



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

Formulaire demande d'enregistrement

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.



1. Intitulé du projet

Exploitation du futur centre de tri de la SPL TRIGIRONDE sur la commune de Saint Denis de Pile

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

SEPUR

N° SIRET

3 5 0 0 5 0 5 8 9 0 0 2 4 0

Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique

Qualité du
signataire

M. IVANOV président de SEPUR en qualité d'exploitant du centre de tri

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie Route

Nom de voie des nourrices

Lieu-dit ou BP Zone artisanale du pont cailloux

Code postal

78850

Commune THIERVAL - GRIGNON

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

VENOT Maxime

Société SEPUR

Service

Fonction Directeur ICPE

Adresse

N° voie

Type de voie Route

Nom de voie des Nourrices

Lieu-dit ou BP ZA du pont Cailloux

Code postal

78850

Commune THIVERVAL-GRIGNON

N° de téléphone 0130792000

Adresse électronique maxime.venot@sepur.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

8

Type de voie

Route

Nom de la voie de la pinère

Lieu-dit ou BP

Code postal

33910

Commune Saint Denis de Pile

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le nouveau centre de tri exploité par SEPUR sera implanté sur un terrain appartenant au SMICVAL. Un bail emphytéotique a été établi entre la SPLTRIGIRONDE et le SMICVAL. Aujourd'hui, le site du SMICVAL à Saint-Denis-de-Pile réalise une activité de centre de tri de collecte sélective et une activité de compostage.

Dans le cadre du projet, le terrain du SMICVAL sur lequel sera implanté le centre de tri SEPUR correspond à la zone où est implantée le centre de tri du SMICVAL existant. Le bâtiment existant du centre de tri du SMICVAL sera conservé, il sera dédié au stockage des entrants. Le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment au nord pour accueillir les chaînes process de tri et le stockage de balles de stockage aval ainsi qu'un auvent à l'est qui accueillera également des balles de stockage aval. Un bâtiment administratif dédié à SEPUR sera également construit.

Le projet constitue donc une création de nouvelle ICPE soumise à enregistrement exploitée par SEPUR.

Cette nouvelle ICPE s'inscrit dans les limites de propriété du site du SMICVAL dont les clôtures seront pas modifiées.

Une description du projet plus détaillée est fournie en PJ du présent CERFA.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, l a surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?

En zone de montagne ?

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Saint Denis de Pile concernée par le PPRN - Inondation</p> <p>Le site de SEPUR n'est pas situé dans une zone réglementaire du PPRN</p> <p>Pas de PPRT sur la commune de Saint Denis de Pile</p> <p>Approuvé le 20/07/2001</p>
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le site de SEPUR est implanté sur un terrain appartenant au SMICVAL. Le SMICVAL est recensé comme ayant des sols pollués d'après les informations disponibles sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL). Une étude de sol réalisée en mai 2020 ne mentionne pas la présence de polluants lors de ses investigations et analyses sur l'emprise du projet SEPUR.</p>
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'alimentation en eau du site (eau pour la protection incendie fixe, eau pour les sanitaires) sera assurée par le réseau d'eau potable. Le projet n'implique pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terres excavées non réutilisées (déblai excédentaire) dans le cadre du projet seront conservées dans l'enceinte des limites de propriété du site de la SEPUR. Il est prévu de constituer un merlon de remblais à l'Est du site d'un volume de 6000 m3.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet nécessite la mise en œuvre de grave non traitée (GNT 030) pour construire le dallage du nouveau bâtiment et les nouvelles voiries du site. Il s'agit de matériau issu de ressource naturelle. Le volume de grave utilisé dans le cadre du projet est estimé à 2000 m3 environ.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est implanté dans l'emprise d'un site industriel existant. Le projet implique l'imperméabilisation d'une surface de 7960 m ² aujourd'hui herbacée (3330 m ² de toiture + 3930 m ² de voirie + 730 m ² pour la zone parking et voirie associée) et la création d'une rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Cependant, aucune faune ni flore particulière n'est présente sur le terrain existant du SMICVAL sur lequel sera implanté le projet SEPUR. De plus, le terrain correspondant à l'emprise du futur site SEPUR est situé en dehors de tout espace protégé.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux vannes du nouveau site SEPUR seront traitées par une microstation avant rejet dans le ruisseau du Vignon. Les eaux incendie du nouveau site SEPUR seront drainées vers une rétention créée dans le cadre du projet.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est implanté dans l'emprise d'un site industriel existant.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le nouveau site SEPUR n'est pas atteint par des effets générés par le site du SMICVAL existant.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'un centre de tri de déchets de type « collecte sélective » n'est pas source de risque sanitaire.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le nouveau site SEPUR n'est pas concerné par des risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pendant la phase travaux, le trafic généré par le projet a été estimé à 15 camions par jour pendant 12 mois. L'accès s'effectuera via le lieudit Tripoteau sur la commune d'Abzac puis via des routes départementales pour éviter toute zone urbanisée. Pendant la phase exploitation, l'exploitation du centre de tri va nécessiter 15 rotations de semi-remorques quotidiennes du lundi au vendredi. TRIGIRONDE travaille sur 2 accès différents. Le premier en empruntant la route de la Pinière puis la D17 et la route qui va être aménagée sur Abzac dans le cadre de l'exploitation de la Gravière dernière autorisée par la Préfecture. En second par le chemin des Moines, cet itinéraire nécessite la création d'un rond point sur la D1089. Ces réflexions sont menées en d avec les municipalités d'Abzac et de Saint Denis de Pila. Dans les 2 cas, l'activité de TRIGIRONDE ne générera pas de circulation poids lourds dans des zones urbanisées
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déplacements des camions et de quelques engins de manutention auront lieu en extérieur. Les équipements de procédé seront implantés en bâtiment fermé. Il est souligné que des déplacements de ce type de véhicule ont déjà lieu sur le site existant du SMICVAL.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre du projet, il a été retenu la variante consistant à remplacer les ventilateurs du centre de tri existant qui ne respectent pas les limites d'émissions sonores en limites de propriété par de nouveaux ventilateurs qui permettront de respecter les limites d'émissions sonores aux abords du site. L'impact sur les émissions sonores de la création du nouveau centre de tri aux abords des sites SEPUR et du SMICVAL est donc limité.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'ensemble des activités de déchargement camion et de tri de déchets sera réalisé en bâtiment fermé. La création du site SEPUR ne sera donc pas source d'odeur.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne présente aucune activité susceptible de générer des vibrations, que ce soit durant la phase de travaux ou durant la phase d'exploitation.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un réseau d'éclairage extérieur complètera des projecteurs fixés sur façade dans le cadre du projet. Les projecteurs seront à LEDS à une hauteur prévue 8m. Le site opérera en double poste de 5h30 à 21h30 du lundi au vendredi. Seule la maintenance sera réalisée la nuit sans besoin d'éclairage extérieur. L'impact sur les émissions lumineuses de la création du nouveau centre de tri aux abords du site SEPUR et du SMICVAL est donc limité. Le nouveau site SEPUR sera concerné par les faibles émissions lumineuses du site voisin, le SMICVAL.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de dépotage dans la zone amont seront réalisées à l'intérieur du bâtiment portes fermées de manière à éviter les envois de déchets vers l'extérieur. La zone process sera pourvue d'un réseau de dépoussiérage. Ce réseau permettra de garantir aux opérateurs des conditions de travail optimales. Les seules émissions atmosphériques du nouveau site SEPUR résulteront exclusivement du trafic des camions d'approvisionnement en collecte sélective et d'expédition des balles de matières triées.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées et les eaux vannes produites sur le site seront traitées par une microstation avant rejet dans le ruisseau du Vignon. Les eaux susceptibles d'être polluées collectées sur les voiries seront envoyées vers un bassin d'un volume de 140 m3. Un déshuileur installé en aval de ce bassin permettra de traiter l'eau à un débit de 5 l/s avant rejet vers le ruisseau du Vignon situé au Nord du site.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le process de tri du nouveau site ne génère pas d'effluent liquides. Les effluents liquides générés par le site seront les eaux vannes, les eaux pluviales, les eaux de voiries et les eaux d'extinction d'extinction incendie. Le projet implique la création d'une rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Le système de gestion des eaux pluviales de la toiture du bâtiment existant existant conservé dans le cadre du projet (zone de stockage amont) sera reconduit. Les eaux pluviales de la toiture seront toujours renvoyées vers le bassin existant du SMICVAL.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets que le site ne sera pas en mesure de traiter seront les refus de tri. Ils seront de deux types : les refus « fines » et les autres refus de tri. Les refus (hors « fines ») destiné à faire du CSR seront conditionnés en balles avant expédition. Les refus « fines » seront traités soit dans un incinérateur soit en enfouissement. Pendant la phase de construction, les déchets seront générés par les activités de construction. Une étude de sol a été réalisée et ne mentionne aucune trace de polluant. Les déchets générés par la phase travaux ne seront pas dangereux.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet comprend un « revamping » architectural du bâtiment existant conservé. Les enveloppes extérieures de l'ensemble des bâtiments (existant et nouveaux) feront l'objet d'un déploiement de la matière : une maille textile et perforée réalisée à base de filet camouflage, en dialogue ayant pour vocation de s'intégrer dans un environnement « naturel ». La forêt omniprésente autour du site de projet a été le point de départ de la réflexion de la conception architecturale.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est implanté dans l'emprise d'un site industriel existant.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les eaux incendie du nouveau site SEPUR seront drainées vers une rétention créée dans le cadre du projet. La gestion détaillée des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie sur le site sera la suivante : - Un bassin sera créé au Nord du site qui permettra de contenir les eaux pluviales des toitures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales du site du SMICVAL. Ce bassin permettra également de contenir les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site du SMICVAL. Ce bassin permettra également de contenir les eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site SEPUR grâce à une vanne motorisée d'isolement asservi à la détection incendie en complément des capacités de rétention des bâtiments (15 cm sur dalle). - Un second bassin d'un volume de 140 m³ sera aménagé pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées collectées sur les voiries. Un déshuileur installé en aval de ce bassin permettra de traiter l'eau à un débit de 5 l/s avant rejet vers le ruisseau du Vignon situé au Nord du site. - Le réseau des eaux susceptibles d'être polluées collectées au niveau du nouveau parking avant envoi dans le réseau des eaux pluviales sur SMICVAL sera équipé d'une vanne d'isolement également pour contenir les eaux d'extinction incendie dans l'emprise du site SEPUR.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le site sera remis dans l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le code de l'environnement.

Les exigences suivantes seront respectées :

- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site en s'assurant également de la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site dans son environnement,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

9. Commentaires libres

Pour rappel, il est à noter que la création du site de la SPL TRIGIRONDE est inscrite dans le Plan Régional de gestion des déchets de la Région Nouvelle Aquitaine afin de pouvoir subvenir au besoin de la Région

10. Engagement du demandeur

A Saint Denis de Pile

Le 22/07/2021

Signature du demandeur

YOURI
IVANOV

Signature numérique
de YOURI IVANOV

Date : 2021.07.22

09:40:43 +02'00'

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Description du projet	PJ 30
Détail du classement ICPE	PJ 31
Convention d'occupation du domaine public	PJ 32
Convention de mutualisation de services entre le SMICVAL et TRIGIRONDE/SEPUR	PJ 33
Descriptif sécurité incendie ICPE	PJ 34
Note de gestion des eaux	PJ 35



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

Carte Au 1/25 000 éme

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com





**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

Plan Des Abords

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON – France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S, au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com





--- Implantation du projet
--- Abords de projet (100 m)
 Image/ Google Earth 07/10/2019



			description Plan des abords du projet Piece 3	indice date objet de la révision	echelle 1/5 000
MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DU CENTRE DE TRI DE LA SPL TRIGRONDRE			02/04/2021		



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

PLAN D'ENSEMBLE

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON – France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com





**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

NOTE COMPATIBILITE AVEC PLU

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com

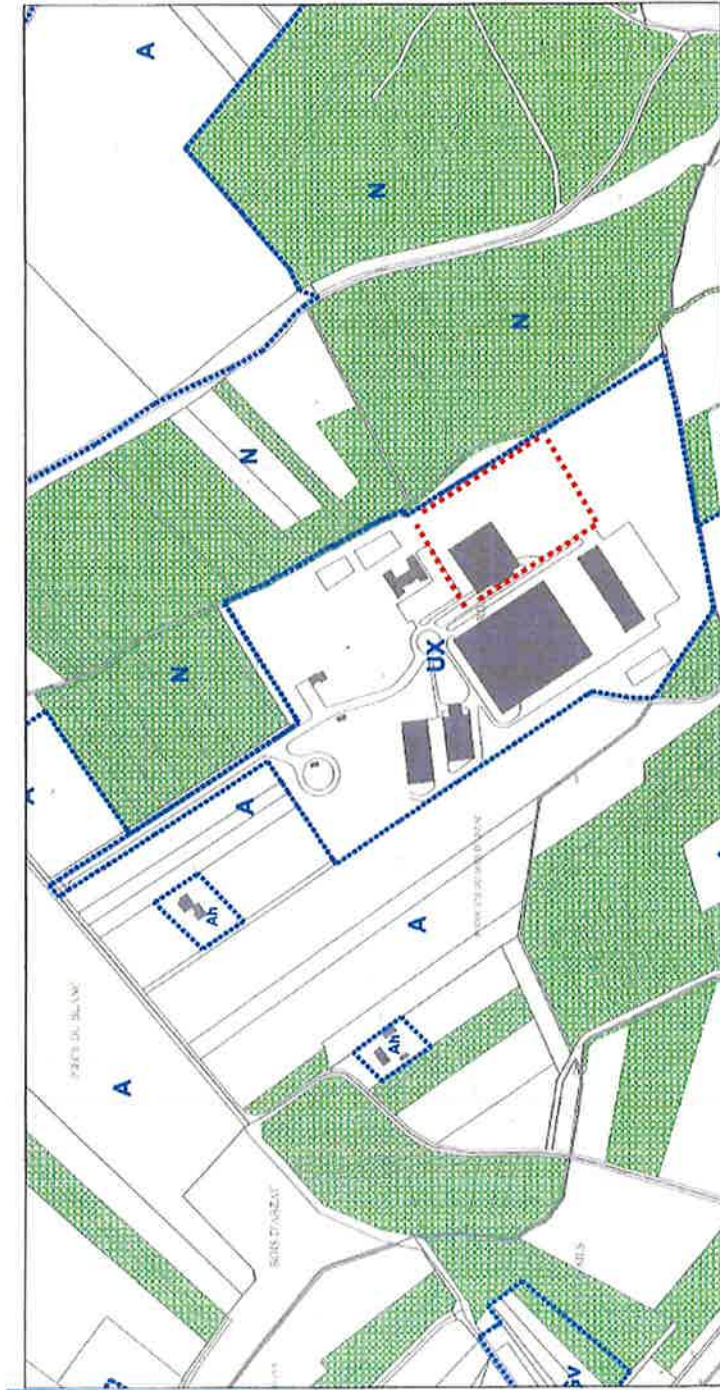


Contexte :

Ce document a pour objet, l'étude de la compatibilité du projet de SEPUR avec le Plan Local d'Urbanisme de Saint Denis de Pile (33).

1 Zonage et activité

L'installation sera implantée dans la zone UX du PLU. Il s'agit d'une zone existante réservées aux activités industrielles, commerciales et artisanales. La zone d'implantation du projet est représentée en pointillé rouge sur l'extrait de la carte du PLU suivante.



2 Occupation du sol

2.1 Extrait du règlement du PLU

ARTICLE UX1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage industriel sauf celles mentionnées à l'article 2 ;
- Les constructions destinées à l'habitation autres que celles visées à l'article UX2 ;
- Les constructions destinées à l'activité agricole et forestière ;
- Les dépôts de ferraille, de matériaux en vrac et de déchets de toute nature, de véhicules usagers et de matériaux non liés à une activité existante ou autorisée dans la zone ;
- Les parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs, terrain de camping et de caravanage, stationnement des caravanes isolées et les mobil-home ;
- Les antennes-relais de téléphonie mobile (émettrices et réceptrices)

ARTICLE UX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage industriel sous réserve de générer aucune nuisance incompatible avec la proximité de l'habitat.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient liées et nécessaires au fonctionnement des installations et occupations autorisées dans la zone (logement de gardiennage...) et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activité, et limitée à un seul logement par activité les installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (électricité, assainissement, eau potable, eaux pluviales, ...) sous réserve de rester compatible avec la vocation de la zone.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et en limiter les nuisances.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient indispensables aux implantations autorisées et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou ne portent pas atteinte au caractère du site.
- Les zones de stockage ou dépôts de matériaux (sauf matériaux destinés à la vente, show room, ...) sous réserve que ceux-ci ne soient pas visibles depuis l'espace public ou intégrés dans des dispositifs paysagers permettant d'assurer leur insertion dans le paysage environnant.
- Les extensions des habitations existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher.

- La reconstruction après sinistre est admise avec la même emprise au sol et le même volume sauf si le règlement applicable à la zone est plus favorable. Les autres règles de la zone s'appliquent.

2.2 Application au site

Le projet SEPUR consiste à implanter un nouveau centre de tri dans un terrain appartenant au SMICVAL. Cette construction sera destinée uniquement à usage industriel. Il faut noter que cette zone est entourée exclusivement de zones N et A et ne présente aucune nuisance particulière pour le milieu avoisinant. Par conséquent, cela est conforme à l'article UX-1 « OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES ». De plus, l'article UX-2 stipule que toutes ICPE sont notés conformes aux constructions autorisées dans cette zone, sous réserve de respecter les conditions citées plus hauts. Le projet est bien conforme à l'article UX-2 « OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES »

3 Assainissement

3.1 Extrait du règlement PLU

1 - Eaux usées : Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées, lorsque celui-ci existe. Lorsque celui-ci n'existe pas, des dispositifs techniques doivent être mis en place afin d'anticiper un raccordement futur au réseau d'assainissement collectif.

L'évacuation de certaines eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un prétraitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite.

2 - Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Lorsqu'il existe un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence de réseau collectif, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre. Ces dispositions s'appliquent également aux eaux de vidange des piscines.

Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont à privilégier.

Le débit de fuite maximal dans cette zone sera de 3l/s/ha et les ouvrages seront dimensionnés en fonction de leur situation conformément aux périodes de retour de protection recommandées par la norme NF EN 752-2 :

3.2 Application au site

Les eaux usées et les eaux vannes produites sur le site seront traitées par une microstation avant rejet dans le ruisseau du Vignon. Les eaux susceptibles d'être polluées collectées sur les voiries seront envoyées vers un bassin d'un volume de 140 m³. Un déshuileur installé en aval de ce bassin permettra de traiter l'eau à un débit de 5 l/s avant rejet vers le ruisseau du Vignon situé au Nord du site. Il faut également noter que le projet implique la création d'une rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Le système de gestion des eaux pluviales de la toiture du bâtiment existant conservé dans le cadre du projet (zone de stockage amont) sera reconduit. Les eaux pluviales de la toiture seront toujours renvoyées vers le bassin existant du SMICVAL.

Par conséquent, le site est bien conforme l'article UX-4 « DESSERTE PAR LES RESEAUX »

4 Hauteur maximum des constructions

4.1 Extrait du règlement du PLU

ARTICLE UX10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, à la verticale de l'égout du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 12 mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère.

Pour des besoins liés au fonctionnement, ainsi que pour les installations accessoires telles que cheminées, trémies, silos, ..., des hauteurs supérieures pourront être autorisées si elles ne nuisent pas à la qualité urbaine et paysagère perçue en bordure des grandes infrastructures (A89, RD 1089, RD 910).

4.2 Application au site

Construction concernée	Hauteur
Bâtiment conservé	10,45 m
Nouveau bâtiment construit	12 m
Nouvel auvent de stockage	8.37 m
Nouveau bâtiment administratif	8,87 m

Ainsi, nous pouvons en déduire que quelle que soit la construction concernée, les hauteurs de bâtiments sont bien inférieures ou égales à la limite réglementaire. Par conséquent, le projet est conforme à l'article UX-10 « HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS ».



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON – France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com

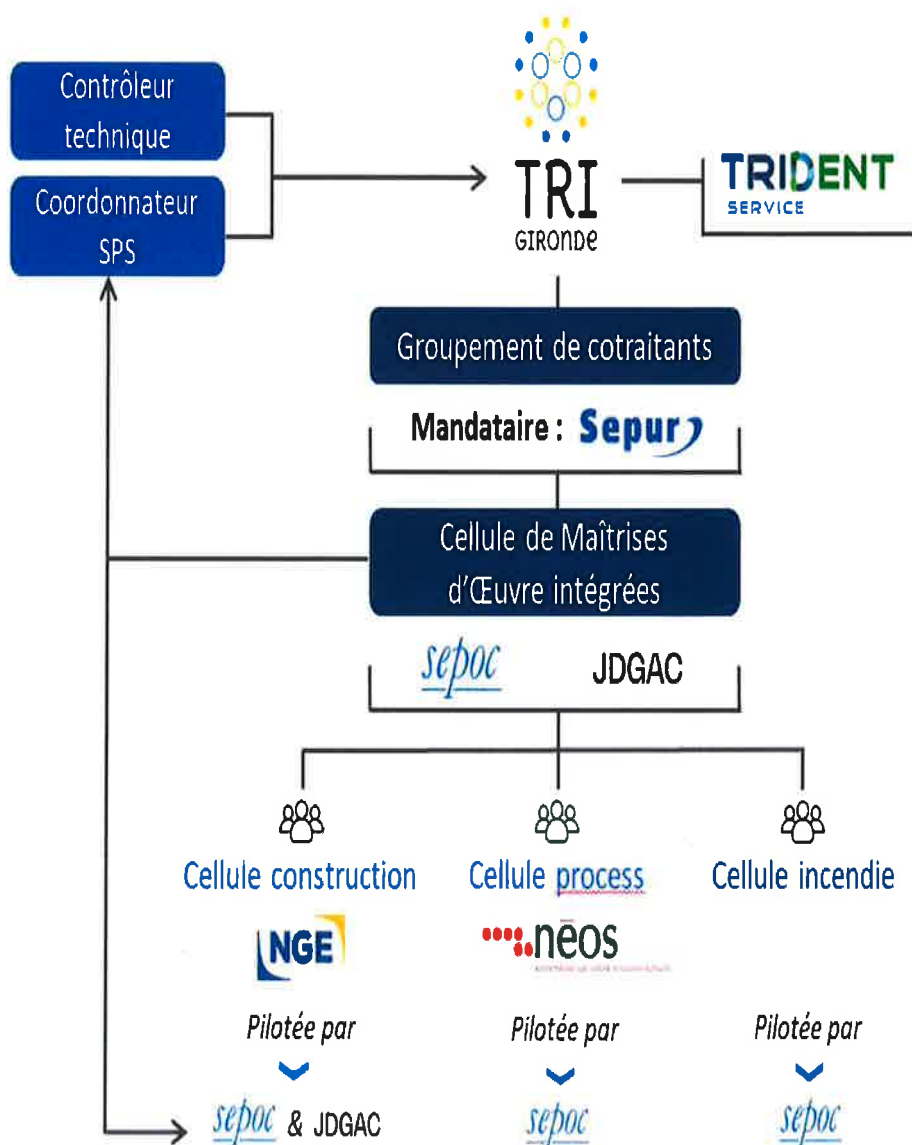


1 Présentation du groupe :

SEPUR est une entreprise française spécialisée dans la collecte et le tri des déchets ainsi que les activités associées.

L'entreprise débute par la collecte des déchets sur la ville de Plaisir pour s'étendre à toute l'Île-de-France et la Picardie, Normandie, Centre-Val de Loire et Bourgogne.

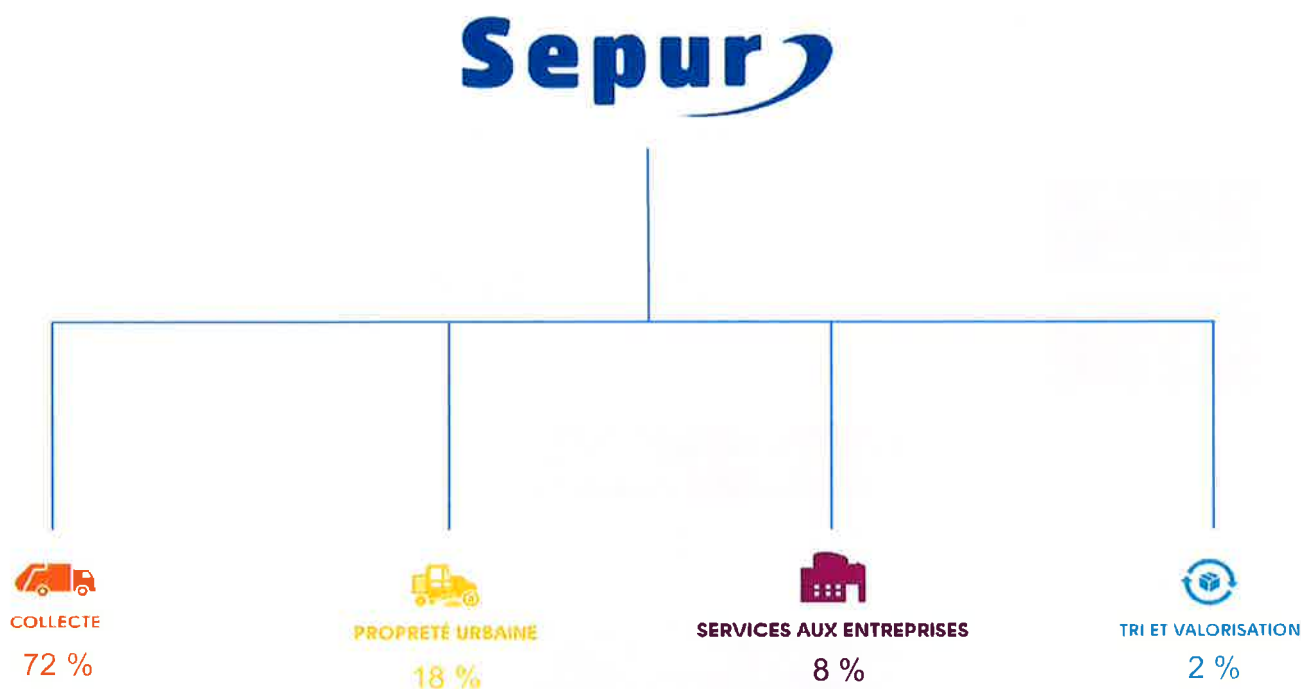
C'est le second plus grand opérateur dans la collecte de déchets ménagers et les services de propreté urbaine en Ile-de-France.



2 Capacités techniques :

SEPUR bénéficie d'une expérience de près de 60 ans sur les prestations de collecte, de propreté urbaine, d'exploitation de centres de tri, de plateforme de compostage et d'unités de micro-méthanisation.

SEPUR a su développer des expertises inhérentes à son métier :



De plus, l'entreprise SEPUR a exploité de 1993 à 2008 son propre centre de tri (CR2T) qui est situé à Thivernal-Grignon. Actuellement SEPUR est également propriétaire et exploitant d'un second centre de tri (CR2A) situé à Alfortville. Vous trouvez en annexe, les deux arrêtés préfectoraux concernant ces deux sites.

SEPUR dispose d'une large équipe pluridisciplinaire, que ce soit au niveau de l'encadrement, de la gestion administrative ou du personnel d'exploitation.

Voici un tableau récapitulatif de l'effectif permanent sur trois années :

	2017	2018	2019
Encadrement (Cadres, agents de maîtrise)	200	205	225
Administratif (Employés + Apprentis)	140	126	129
Personnel d'exploitation	2367	2294	2296

A titre informatif, voici un tableau regroupant quelques références d'une multitude de leurs activités au cours de ces dernières années :

Collectivités	CA HT ANNUEL en K€	Prestations
T2 VALLEE SUD - GRAND PARIS (92)	10 952	Collecte des déchets ménagers (tout le territoire sauf Montrouge)
SIETREM (77)	10 142	Collecte sélective
SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE (91)	8 588	Collecte en porte à porte
SIGIDURS (95)	7 017	Collecte des déchets ménagers du territoire nord
PARIS (75)	5 652	Services complémentaires de collecte des corbeilles de rues 2-5-6-8-9-12-14-16-17-20èmes arrondissements
T3 GRAND PARIS SEINE OUEST (92)	5 545	Propreté des voies et espaces publics de Boulogne Billancourt
T8 EST ENSEMBLE (93)	5 457	Collecte Bobigny, Noisy le Sec, Bondy
SIETOM DE TOURNAN EN BRIE (77)	4 766	Collecte en porte à porte des déchets ménagers
Syndicat TRI-ACTION (95)	4 702	Collecte des déchets ménagers
T4 PARIS OUEST LA DEFENSE (92)	4 274	Ex LEVALLOIS Collecte des déchets ménagers
SIEED de l'Ouest Yvelines (78)	4 154	Collecte - Déchèterie Lot 2 Collecte et évacuation des déchets ménagers
C Agglo BEAUVAISIS (60)	3 950	Lot 1 : Collecte om, emballages, cartons professionnels, dv
T9 GRAND PARIS GRAND EST (93)	3 834	Collecte des déchets Lot 1 Collecte déchets ménagers
T9 GRAND PARIS GRAND EST (93)	3 798	Collecte déchets ménagers
T3 GRAND PARIS SEINE OUEST (92)	3 710	Collecte secteur nord
C Agglo SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (78)	3 524	Collecte des déchets ménagers Lot 2 : secteur Sud

De plus, SEPUR dispose de moyens matériels et d'équipement technique afin de répondre aux mieux à l'exécution du marché.

- 662 véhicules de collecte des ordures ménagères et assimilés, dont 142 GNV et 6 véhicules électriques.

- 48 véhicules de collectes des objets encombrants.



- 80 véhicules de collectes de gabarit réduit.

- 100 véhicules de collecte des déchets industriels, dont 34 avec grue.



- 76 balayuses de voiries.



- 41 laveuses de voiries.

- 48 balayuses de voiries de gabarit réduit.



- 33 fourgons utilitaires.

- 74 camions plateaux (dont 8 plateaux GNV et 7 plateaux électriques).

- 18 véhicules de collectes des DDM (Déchets Dangereux des Ménages).



- 6 véhicules d'interventions pour le traitement des graffitis.



- 173 véhicules ZOE électriques pour le personnel d'encadrement.



- 25 véhicules d'interventions mécaniques.

- 1750 bennes de 6 à 35 m³.



- 278 compacteurs à déchets.



3 Capacités financières :

Les chiffres d'affaires du groupe SEPUR sont détaillés ci-dessous de 2017 à 2019 :

	Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017	Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
Chiffre d'affaires global	210 295 071 €	224 426 734 €	239 793 815€
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	4,53 %	4,31 %	4,56 %

Vous pourrez également trouver en annexe la déclaration DC2. Il s'agit la déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement, en l'occurrence SEPUR, à la réponse à l'appel d'offre de marché public pour la création du nouveau centre de tri à Saint Denis de Pile.



ANNEXE 1 : ARRÊTES PREFECTORAUX

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieur IVANOV Youri, Président de la Société **SEPUR**,
dont le Siège Social est situé à ZA du Pont Cailloux, Route des Nourrices, 78850
THIVERVAL-GRIGNON,

atteste que, l'entreprise SEPUR (anciennement société MATUSZEWSKI) a exploité, de
1993 à 2008, son propre centre de tri (CR2T) des emballages ménagers situé à
Thiverval-Grignon (l'arrêté préfectoral est fourni en annexe). Actuellement, SEPUR
est également propriétaire et exploitant d'un second centre de tri (CR2A) situé à
Alfortville, dont l'arrêté préfectoral est également fourni en annexe.

Vous trouverez en pages suivantes la photographie de l'outillage de notre
installation de tri des emballages ménagers, ainsi que nos références en termes de
prestations de traitement sur les 3 dernières années.

Fait pour valoir ce que de droit.

Thiverval-Grignon, le 29/06/2020

Outillage centre de tri des emballages ménagers

CR2T



ARRETES PREFECTORAUX

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-089/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, autorisant la société MATUSZEWSKI, dont le siège social est situé 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) à exploiter à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », un centre de stockage et de transit de déchets industriels banals et une déchetterie, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à Autorisation

322-A : station de transit de résidus urbains 400t/j ou 110 000 t/an.

Activité soumise à Déclaration

268-bis-b : Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public

Vu le récépissé en date du 26 octobre 1993 donnant acte à la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), de sa déclaration de succession des activités auparavant exercées par la société MATUSZEWSKI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1995 agréant la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), pour la valorisation énergétique de déchets d'emballage pour une quantité maximale de 50 000 tonnes par an pour son site de Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1997 autorisant la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), à poursuivre l'exploitation de son installation de transfert et de tri de déchets industriels banals et à effectuer le transfert et le tri de la partie non fermentescible issue de la collecte sélective des ordures ménagères sur son installation sise à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu la déclaration par courrier en date du 10 janvier 2005 de la société C.R.2.T. notifiant le changement d'actionariat (100% détenue désormais par la société SEPUR) et la nouvelle domiciliation de son siège social au 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) ;

Vu le courrier du 13 juin 2003 par lequel la société C.R.2.T. déclare les modifications d'aménagements effectuées sur la chaîne de tri dans le cadre de l'optimisation du tri des collectes sélectives d'emballages ménagers et industriels et précise que les contraintes économiques d'évacuation vers les filières de valorisation, génèrent des volumes de produits stockés en extérieur, supérieurs à ceux pris en compte à la conception du site ;

Vu le rapport du 02 juin 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société C.R.2.T. de nouvelles prescriptions relatives à la mise en place d'une installation de détection et d'alarme incendie, d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, d'un bassin de régulation des eaux pluviales et d'un dispositif fixe de détection des matières susceptibles d'être à l'origine des rayons ionisants pour son centre de tri de déchets industriels banals (D.I.B) et de la partie sèche de la collecte des ordures ménagères, situé sur la commune de Thiverval-Grignon ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 19 juin 2006 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2006, par lequel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées examinant les observations émises par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté concernant les horaires de fonctionnement du centre de tri ;

Considérant que les modifications apportées par la société C.R.2.T. nécessitent que les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, complétées par les dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1995 et 10 mars 1997, soient complétées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société CR2T dont le siège social est situé 54 rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de tri de déchets secs issus de la collecte sélective des ménages et de déchets industriels banals (D.I.B.) situé au lieudit «Le ru Maldroit» à Thiverval Grignon.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux référencés SUEL 93-0008 du 10 février 1993, 95-152-SUEL du 25 octobre 1995 et 97-073/SUEL du 10 mars 1997.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Centre de tri couvert, de déchets industriels banals, d'encombrants et de déchets secs issus de collecte sélective des ménages	110 000 t/an ou 400 t/j limité à 40 000 t/an pour les déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères (partie non fermentescible)	322-A	A

ARTICLE 3 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture (réception, évacuation, etc...) sont de 24h /24h du lundi au vendredi et de 6 h à 12 h le samedi.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri (opération de tri, etc....) sont de 6 h à 21 h, du lundi au samedi, y compris les jours fériés, sauf dimanches et 1^{er} mai.

La réception du verre n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7 h à 20 h et le samedi de 7 h à 12 h.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le site comprend :

Une zone d'accueil et de réception des clients et des produits comprenant :

- ✓ un pont bascule pour la pesée des collectes sélectives, des DIB, encombrants et des produits entrants et sortants (produits triés et refus de tri) ;
- ✓ des locaux sociaux ;
- ✓ des bureaux d'accueil ;
- ✓ un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants.

Un entrepôt couvert de tri et de stockage de 3240 m² abritant :

- une chaîne de tri de collecte sélective ;
- une chaîne de tri de déchets industriels banals (D.I.B.) ;
- une presse de mise en balles ;
- une zone de stockage des produits entrants, des encombrants, des ferrailles et des cartons d'emballage en vrac.

Une zone extérieure imperméabilisée de 1 hectare comprenant :

- des zones de stockage de balles de cartons, de plastiques, d'emballages aluminium et acier (cannettes) en attente d'évacuation ;
- des alvéoles de stockage du verre, des gravats, des déchets verts, du bois, des pneumatiques dont les surfaces sont respectivement de 100 m², 100 m², 100 m², 260 m², 64 m² ;
- un atelier couvert d'entretien des engins de manutention ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

5.2 - REDEVANCES

Conformément à l'article L.151.1 du code de l'environnement - Livre V, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

5.3 - AGREMENT

La société CR2T est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour la valorisation matière des déchets d'emballages industriels visés à l'article 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité maximale de 50 000 tonnes par an

5.4 - OBJECTIF DE VALORISATION

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer une valorisation matière des déchets d'emballages ménagers qu'il prend en charge, supérieure à 70 % en poids. Ce taux doit atteindre 80 % en poids (pondéré en fonction de la qualité de la collecte sélective).

5.5 - CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DE DECHETS

Avant la prise en charge des déchets d'emballages ménagers d'un tiers, un contrat écrit est établi entre le tiers et la société CR2T en précisant la nature et la quantité des déchets objets du contrat. Ce contrat vise l'agrément de la société CR2T qui peut y être annexé. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et régulier, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

5.6 - REPRISE DES DECHETS PAR UN TIERS

Dans le cas où la valorisation nécessite un traitement supplémentaire du déchet dans une autre installation objet du présent arrêté, la cession à un tiers se fait après l'établissement d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage nécessitant un traitement complexe. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure qu'il est titulaire du récépissé de déclaration relatif à ces activités.

5.7 - DOCUMENTS A CONSERVER

Pendant une période de 5 ans, sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du Décret du 13 juillet 1994 : les documents attestant :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proposition éventuelle de déchets non valorisés et leurs modes de traitement),
 - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
-
- le bilan mensuel ou annuel selon l'importance des transactions,
 - le bilan d'exploitation semestriel ;
 - les conditions dans lesquelles l'exploitant a exercé la valorisation matière au bénéfice de l'agrément accordé (taux de valorisation, augmentation des tonnages collectés, tonnages par filières de valorisation, ...).

5.8 – *DECLARATION DES MODIFICATIONS*

Toute modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est portée à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments permettent d'apprécier l'impact de ces modifications par rapport aux intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est accompagnée d'une première analyse des effets avérés et prévisibles de l'incident ou de l'accident sur les personnes et l'environnement.

Dans un délai de 15 jours l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'analyse approfondie des causes et des conséquences de l'incident ou accident. Il présente, dans le même délai, les mesures prises pour en éviter le renouvellement et justifie la suffisance de ces mesures.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ces opérations seront exécutées par un organisme tiers agréé auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Tous les frais générés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesures et de contrôle nécessaire à la vérification du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière. Cette disposition ne dispense pas de l'application des réglementations particulières.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations spécifient les opérations et les contrôles à effectuer dans toutes les phases d'exploitation. Elles précisent notamment les modalités de redémarrage des installations suite à un arrêt technique de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé selon un programme de formation défini par l'exploitant. Leur formation doit être contrôlée et maintenue. Ce dernier tient à jour, pour chaque personnel, un carnet individuel de formation.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer les activités, objets du présent arrêté, il est tenu de diriger les produits vers un établissement de même nature situé dans le département des Yvelines ou les départements limitrophes.

ARTICLE 8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux entrepris pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit présenter notamment les modalités :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- de dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- de réhabilitation du site,

- d'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- de mise en place de servitudes, le cas échéant.

ARTICLE 9 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Des aménagements paysagers (arbres, murs, etc..) cachent les zones d'exploitation présentant un impact visuel majeur (balles de déchets, etc...).

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées au titre 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation déposée à la préfecture des Yvelines.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de son exploitation.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement - Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement - Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 - REGLES D'IMPLANTATION

Les installations et dépôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins de secours et d'incendie sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 2 - CLÔTURE

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. L'exploitant assure le masquage des zones d'exploitation présentant un impact visuel majeur. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et d'incendie.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des marchandises. Elles sont dimensionnées sur la base du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 4 - AIRES DE DECHARGEMENT

Les aires de déchargement des collectes sélectives, des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) et des encombrants sont situées dans un bâtiment fermé, excepté pour le verre, le bois, les gravats, les déchets verts et les pneumatiques.

L'aire réservée à l'entreposage des déchets fermentescibles est couverte sur sa totalité.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial couvert.

Les locaux et équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers susceptibles d'être dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

ARTICLE 7 - MISE A JOUR DES PLANS

L'exploitant établit et tient à jour les plans des installations. Ces plans positionnent en particulier :

- les réseau d'alimentation en eau potable ;
- les réseaux de collecte des eaux issues des installations ;
- les réseaux d'eaux d'extinction incendie ;
- les détecteurs d'incendies.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement autre que celui autorisé à l'Article 6 du présent Titre est interdit sur les sols ou dans le sous-sol.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour disconnecteur. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DES SOLS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 7 et 8 du présent titre.

ARTICLE 3 - CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents sont constitués par :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées (EPnp), les eaux de lavage des quais, de nettoyage des matériels et les eaux pluviales de voirie susceptible d'être polluées (EPp) ;

La surface de voirie imperméabilisée est de 1 ha et la surface de toitures est de 2500 m².

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 - EXUTOIRES ET MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos (EU) sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales de voirie, les eaux de lavages des quais et des matériels sont collectées et traitées vers un séparateur à hydrocarbures, dirigées sur un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 600 m³ et rejetées au Ru du Maldroit.

Ce bassin est dimensionnée de façon à ce que le débit de fuite au ru du Maldroit, respecte le ratio de 1 litre/seconde/hectare, défini par la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 09 novembre 2004, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Mauldre. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, le justificatif de dimensionnement de ce bassin.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution de gasoil sont spécifiquement recueillies pour traitement par un débourbeur-déshuileur spécifique avant de rejoindre le réseau interne aboutissant au bassin de rétention.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

CARACTERISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales, de lavage des quais, de nettoyage des matériels
Exutoire du rejet	Bassin de rétention tampon de 600 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur - Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rû du Maldroit

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les caractéristiques des effluents du rejet n°1 doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration de Plaisir /Les Clayes,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu naturel,
- ne pas produire une inhibition de la nitrification selon les normes NF T 90-341 et ISO 9509 supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test,
- ne pas contenir des composés organiques du chlore (en organo-halogénés) en concentration supérieure à 5 mg/l (ISO 9562),
- ne pas contenir des hydrocarbures totaux en concentration supérieure à 5 mg/l (NFT 90114).

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Il doit également faire procéder au contrôle et prélèvement spécifiés ci-après.

Référence des rejets : REJET AU RU DU MALDROIT

Le débit maximal instantané en sortie des ouvrages de rejet ne doit pas dépasser le ratio de 1 litre/seconde/hectare au ru du Maldroit.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Normes de contrôle
		Type de suivi	Périodicité	
MES	30	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	annuelle	NFT 90 105
DCO	50			NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90 114

ARTICLE 9 - POINTS DE PRELEVEMENT

Sur les canalisations de rejet après les ouvrages de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures, dégrilleur, etc..) du site, sont prévus des points de prélèvement d'échantillon équipés de canal de comptage normalisé. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont conçus pour favoriser la diffusion des rejets dans le milieu récepteur et permettre de prélever des échantillons représentatifs.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle semestriel de ses effluents au rejet dans le milieu récepteur.

Dans le cas où les résultats d'analyses transmis montrent sur deux prélèvements successifs effectués sur une année glissante, le respect des dispositions visées à l'article précédent, une fréquence annuelle de contrôle peut être envisagée, après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le contrôle porte sur la détermination des caractéristiques du rejet en terme de concentration des polluants et du débit d'eau rejeté. Les paramètres contrôlés sont ceux visés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires de l'exploitant expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée, leur impact sur le milieu récepteur ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

11.1 - GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

11.2 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à un dispositif de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter. Pour les liquides inflammables les conditions de stockage doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle est munie d'un dispositif d'obturation étanche et maintenu fermé en conditions normales.

11.3. - RÉTENTION DES EAUX INCENDIES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle se fait sans dilution dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent Titre ci-dessus. A défaut, elles sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose d'une capacité étanche minimale de 250 m³ pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité et consigne le résultat de ses vérifications sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation en aval du bassin de rétention est équipée d'un système d'isolement, permettant de retenir en cas d'incendie ou de pollution, les eaux chargées de produits toxiques ou polluants. L'efficacité de ce dispositif est contrôlée périodiquement et le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont recouverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement
- des filets ou tous dispositifs analogues sont installés pour prévenir tout envol de matériaux ou matières.

TITRE 6 - DÉCHETS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elle ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non cités à l'article 2 sont retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, les déchets non recyclables résultant du tri sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir et à en permettre une valorisation organique ou énergétique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositions du Décret n° 93-1410 du 20 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

ARTICLE 2 - NATURE ET CONTROLE DES DECHETS ADMISSIBLES

Seuls sont admis les déchets industriels banals et les déchets issus des collectes sélectives des ordures ménagères et assimilées en provenance des communes membres du SIDOMPE et des communes ou syndicats limitrophes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rattachés à un autre centre de tri à sa proximité. Cependant, dans le cas d'indisponibilité des installations de nature à entraîner le non respect de l'article 7-Titre 6 ci-dessous, les dits déchets sont acheminés vers une autre installation du même type située sur le département des Yvelines, et dûment autorisée à cet effet..

Ils sont constitués pour la collecte sélective en provenance des communes, par :

- les plastiques (PVC - PET - PEHD) ;
- les journaux et magazines ;
- les cartons ;
- les briquettes en carton alimentaire ;
- les métaux ferreux ;
- les métaux non ferreux.

Ils sont constitués également des déchets issus de la collecte sélective des déchets industriels banals (D.I.B.).

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le centre de tri, en particulier sont interdits :

- les déchets ménagers bruts ;
- les déchets amiantés ;
- les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) ;
- les déchets présentant l'une des caractéristique suivante : explosif, radioactif, non pelatable, pulvérulents non conditionné, contaminé, etc.

ARTICLE 3 - CONTROLE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage au portique de détection fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne dûment habilitée à cet effet. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 4 - PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit, une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article 3. ci-dessus, ainsi qu'un périmètre de sécurité autour du chargement.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - TEMPS DE SEJOUR DES DECHETS

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dans les 5 jours suivant leur réception. Les matériaux sont triés par produit et filière dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 8 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage maximal de déchets non triés présents à l'intérieur du bâtiment couvert ne doit pas excéder 400 m³. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Les déchets non triés sont stockés sur une aire matérialisée, exclusivement à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

Les dépôts extérieurs de produits triés sont limités aux volumes de 260 m³ pour le bois, 200 m³ pour les papiers, 300 m³ au total pour les divers cartons, 360 m³ pour les plastiques (PET clair, PET couleur, PEHD).

Les aires des dépôts sont matérialisées, compartimentées et la hauteur des dépôts n'excède pas 3 mètres.

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés quotidiennement.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 9 - DIMENSIONNEMENT ET DÉLIMITATION DES AIRES DE RÉCEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri sont signalées, délimitées et séparées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 10 - PLAN DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un plan de stockage et de gestion des déchets entreposés.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES DECHETS

11.1 - TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE DE TRI

Les déchets du centre de tri ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique sont constitués de refus de tri valorisable par incinération et des déchets ultimes. L'élimination des refus de tri valorisable énergétiquement doit être réalisée sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Thiverval-Grignon ou à défaut sur l'une des 3 autres usines d'incinération des Yvelines. La gestion de ces déchets sur le site doit être compatible avec le respect de cette prescription. Seule la mise en décharge des déchets ultimes est autorisée. Il est assuré une gestion des refus de tri des déchets secs issus des collectes sélectives permettant une estimation des "rendements" de tri et de valorisation des différents matériaux ou produits triés.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autre part.

11.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS NON VALORISABLES

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement - Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

11.3 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005 - 635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 - RAPPORT D'ACTIVITE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes qui peuvent être précisées en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- les quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages) et par commune d'origine pour la collecte sélective ;
- les quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période de 7 h à 22 h Sauf Dimanches et jours fériés	Période de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'Article 4 du présent Titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Sans préjudice des réglementations du travail, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sans préjudice du respect des réglementations du Code du Travail.

ARTICLE 5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef, ou gardiennés.

ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

3.1 - DÉSENFUMAGE

La toiture comporte, au moins sur 1,5 % de sa surface, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique. En cas de dysfonctionnement, l'ouverture de ces exutoires doit s'effectuer par une commande manuelle facilement accessible depuis les issues de secours.

3.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- couverture incombustible ;
- la toiture doit être réalisée en matériaux incombustibles.

De plus, l'atelier d'entretien des matériels est isolé de la zone d'exploitation du centre de tri, par une séparation coupe feu de degré 2 heures.

3.3 - PLATES - FORMES DE TRI

Les plates-formes de tri sont équipées de 2 accès qui ne doivent pas être distants de plus de 20 mètres d'une issue sur l'extérieur.

Les structures des plates-formes de tri sont d'une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Le rapport de contrôle devra explicitement mentionner les défauts relevés. L'exploitant est tenu de remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinct de celui du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

3.5. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages de déchets et de matériaux combustibles sont à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME

Le bâtiment de tri et de stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le poste de gardiennage ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme sonore est alimenté électriquement par un dispositif autonome. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les alarmes visuelle et sonore visées ci-dessus doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion. L'enclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement la fermeture des dispositifs d'obturation de l'exutoire de la rétention des eaux incendies visés à l'article 11.3 du Titre 4 du présent arrêté.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du dispositif vérifié,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces hydrants sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et placés à moins de 100 mètres du centre de tri CR2T par les voies praticables.

Ces hydrants sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
RP 712
78007 VERSAILLES CEDEX*

L'exploitant doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ce dispositif est constitué par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement (produits absorbants, etc ...).

ARTICLE 7 - CONTROLES DES MOYENS INCENDIE

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, désenfumage) est réalisé par un organisme habilité chaque année. Ce rapport et la justification de la réception des poteaux incendie sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait procéder annuellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires s'effectue par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité autonome et vérifiée régulièrement.

ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18), etc ...,

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NFS.60.302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 10 - EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. La liste des membres de cette équipe est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9- DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles - Titre	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/Echéances
Article 9 – Titre 4	Etat récapitulatif/Contrôle des rejets eau.	Semestrielle
Article 10 – Titre 6	Rapport d'activités.	Semestrielle

TITRE 10 – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 10.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles-Titres	Objet	Dates d'application
Article 2 – Titre 3	Un masquage des zones d'exploitation présentant un impact visuel majeur	1 ^{er} octobre 2006
Article 6 – Titre 4	Un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m ³ de capacité	1 ^{er} janvier 2007
Article 11.3 – Titre 4	Une capacité étanche minimale de 250 m ³ de rétention des eaux d'incendie	1 ^{er} janvier 2007

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 ; Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra la consulter. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.


6.3 En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 11.2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval-Grignon, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 8 SEP. 2006**



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAU

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

DOSSIER N° : 94. 21.581/ACV
COMMUNE : ALFORTVILLE

A R R Ê T É n° 2005/375 du 4 février 2005

portant autorisation d'exploitation, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par SEPUR S.A.S., d'un centre de transit de déchets industriels banals à ALFORTVILLE 7, chemin de Villeneuve-Saint-Georges.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment, la saisine du préfet de la région Ile de France au titre de l'article 3-4°, en date du 15 octobre 2003,
- **VU** la demande d'autorisation présentée le 24 septembre 2003,
- **VU** le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/4262 du 4 novembre 2003 portant ouverture d'enquête publique du 1^{er} décembre 2003 au 5 janvier 2004,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2004/1310 du 26 avril 2004 et n°2004/3696 du 8 octobre 2004 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 28 janvier 2004,
- **VU** la délibération des conseils municipaux d'ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, MAISONS-ALFORT, VITRY-SUR-SEINE,
- **CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de CRÉTEIL, n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt du 18 décembre 2003,
- **VU** les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé et Environnement, des 19 décembre 2003 et 24 mai 2004,

- VU l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris du 14 janvier 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 16 février 2004,
- VU les avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement en date des 24 décembre 2003 et 22 juillet 2004,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Val de Marne, du 17 décembre 2003,
- **CONSIDÉRANT QUE** le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 18 janvier 2004,
- VU les propositions de l'inspection générale des installations classées en date du 4 octobre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2004,
- VU les observations émises le 3 janvier 2005 par SEPUR S.A.S. sur le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 21 décembre 2004,
- VU le rapport établi le 17 janvier 2005 par le service technique d'inspection des installations classées,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation est accordée à SEPUR S.A.S. - 54, rue Alexandre Dumas, BP 43, 78371 PLAISIR CEDEX - , pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels banals sis à ALFORTVILLE 7, chemin de Villeneuve-Saint-Georges, répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous les rubriques :

167 : « Déchets industriels provenant d'installations classées (*installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères*) :

a) Stations de transit.

322 : « Ordures ménagères et autres résidus urbains (*stockage et traitement des*)

A) Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 ».

SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2 - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région, en application du décret du 16 janvier 2002 susvisé, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (articles 54 II et 55 II du décret).

ARTICLE 8 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires d'ALFORTVILLE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, MAISONS-ALFORT, VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général chef du service technique d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 04 FEB 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau


Serge LISIMA


Pierre DERROUCH

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2005/375 du 4 février 2005

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

1/ Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier d'autorisation du 24/09/03.

Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de modification de production, à diminuer au maximum les consommations en énergie et en eau de l'établissement.

2/ L'installation est classée sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
R 322-A	Transit des ordures ménagères et autres résidus urbains : 25 000 tonnes par an	A
R 167-A	Transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées : 15 000 tonnes par an	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

4/ Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

5/ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation.
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes.
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations.
- les résultats des dernières mesures éventuelles sur les effluents liquides, gazeux, sur le bruit...
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie.
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification.
- la procédure de mise en sécurité du site en cas d'inondation.

6/ Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

7/ En cas de cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site.
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement.
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol.
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation.
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

TITRE II : CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

8/ Caractéristiques et capacité des installations.

8-1/ Les déchets triés, sur le site, sont des déchets secs issus des collectes sélectives et des déchets industriels banals.

Ces déchets comprennent notamment :

- pour les matériaux issus des collectes sélectives :
 - du verre : 15 000 t/an
 - des cartons : 5 000 t/an
 - des encombrants : 5 000 t/an
- pour les déchets industriels banals : 15 000 t/an
 - verre, textile, cuir
 - métaux et encombrants métalliques
 - emballages papiers-cartons
 - films plastiques et caoutchouc
 - palettes en bois

Sont interdits notamment, les déchets hospitaliers, les déchets industriels spéciaux, les déchets ménagers spéciaux, les déchets verts et les ordures ménagères brutes.

8-2/ Le poste de transfert doit être conçu pour permettre, dans un premier temps le déchargement des camions de collecte, un tri sommaire au sol, et, dans un second temps le rechargement des déchets dans des semi-remorques pour une évacuation vers les centres de traitement.

9/ Conception de l'installation

9-1/ Les activités de transit doivent être exercées dans un bâtiment clos sur toutes ses faces. Les parois doivent être construites en matériaux non transparents et incombustibles.

9-2/ Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets doivent être construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elles doivent être étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

9-3/ Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire en dehors de ces aires.

9-4/ Le dépôt de cartons en vrac doit être limité de telle façon qu'il soit au minimum lors du fonctionnement et de la fermeture de l'établissement. Il doit en être de même pour le stockage du bois.

9-5/ En cas d'accident ou incident imposant la fermeture totale ou partielle de l'établissement, les véhicules apportant les déchets doivent pouvoir être orientés vers d'autres installations autorisées.

9-6/ Les matériels, les engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Les pièces de rechange et les pièces d'usure des presses hydrauliques doivent être en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat. En cas de panne supérieure à 48 heures, l'évacuation des cartons en vrac doit être prévue.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécifique.

9-7/ Un dispositif de ventilation efficace doit être installé dans le bâtiment pour éviter la stagnation des odeurs et leur diffusion dans l'environnement.

Tout système complémentaire de traitement de l'air pourra être imposé si les dispositions prévues s'avèrent inefficaces.

TITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

10/ Nature et origine des déchets

L'origine géographique des déchets ménagers et assimilés doit être conforme aux dispositions du plan départemental des déchets.

11/ Livraison et réception des déchets

11-1/ L'exploitant de l'installation de transit doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

11-2/ Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations s'il y a lieu.

En outre, un registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition des l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit comporter les indications suivantes :

- pour chaque entrée, la date , le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur.
- pour chaque sortie, la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
- La quantité des refus non valorisables, éliminés avec les ordures ménagères.

11-3/ Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

11-4/ Une procédure d'urgence doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

11-5/ Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite pour le fonctionnement normal de l'installation et en cas de détection de radioactivité.

Les déchets devront être isolés en attendant leur enlèvement.

11-6/ Les appareils (réfrigérateurs, congélateurs, etc.) reçus dans le centre de transit et contenant des fluides frigorigènes doivent être, soit traités dans l'installation, soit dirigés vers une installation disposant des moyens nécessaires, de façon à récupérer les fluides frigorigènes et éviter tout rejet à l'atmosphère. Les fluides ainsi récupérés doivent être dirigés vers une installation de récupération ou de destruction de ces fluides.

11-7/ Pour pallier la défaillance des engins habituellement utilisés rendant l'exploitation du centre anormale, il doit être prévu un matériel de secours qui doit pouvoir être acheminé sans délai.

12/ Agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballages industriels.

12-1/ L'exploitant est agréé pour l'activité de transport et de valorisation des déchets d'emballage industriels, effectuée grâce au transit et au tri desdits déchets, situé 7 chemin de Villeneuve-Saint-Georges à Alfortville

Ces déchets d'emballages sont principalement :

- des papiers et cartons
- des plastiques
- du bois
- des emballages métalliques
- du verre

La quantité maximale, de déchets d'emballage, acceptée est de 15000 tonnes par an.

12-2/ L'établissement doit valoriser, au moins, 60 % des déchets d'emballages, pris en charge sur le site.

12-3/ Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

12-4/ Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

12-5/ Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- les bilans annuels des transactions

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

13/ Prévention des nuisances sonores et des vibrations

13-1/ Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

13-2/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13-3/ Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14/ Prévention des odeurs et des envois de poussières.

14-1/ Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent satisfaire par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

14-2/ L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

15/ Propreté du site

15-1/ L'exploitant doit assurer la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veiller à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, doivent être l'objet d'une maintenance régulière.

15-2/ L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site, notamment par l'engazonnement et l'aménagement paysager des espaces inutilisés.

15-3/ Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

16/ Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les portails d'entrée doivent être fermés à clef. Les installations doivent être entourées d'un mur ou d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès au site.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

17/ Risques naturels

17-1/ Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

17-2/ L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, notamment le dossier concernant la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doit être tenu à jour.

18/ Localisation des risques

18-1/ L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

18-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement toxique, explosive, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

19/"Permis de travail" et/ou "permis de feu"

19-1/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

19-2/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

19-3/ Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

20/ Les consignes de sécurité et d'exploitation

20-1/ Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu".
- la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure relative à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité.

20-2/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités et la fréquence d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

21/ L'installation électrique :

21-1/ Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables.

21-2/ Elle doit être contrôlée, après son installation ou ses modifications et au minimum une fois par an, par une personne compétente. Elle doit être maintenue en bon état.

L'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils doivent notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

21-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

21-4/ Un interrupteur général, permettant de couper le courant électrique, doit être installé sur le site et bien signalé.

22/ Dispositions diverses

22-1/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

22-2/ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

22-3/ L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

22-4/ Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

23/ Prévention de la lutte contre un incendie

23-1/ L'installation doit être conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

23-2/ Les installations doivent permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant le bâtiment de tri et de transfert sur la façade principale et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m.
- hauteur libre 3,50 m.
- pente inférieure à 15 %.
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m.
- surlargeur (S et R en m) $S \geq 15/R$ (si $R < 50m$).
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation.

En outre, si cette voie est en impasse, elle doit permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

23-3/ Des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large sur 1,40 mètres au moins, conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir doivent être aménagés.

23-4/ L'établissement doit être isoler des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

23-5/ Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

23-6/ Le désenfumage du bâtiment doit être réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public:

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie d'une surface géométrique supérieure au 1/100^e de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local.
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/s par fraction de 100 m².

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

23-7/ Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² de surface d'activité doivent être répartis près des accès et dans les dégagements. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.

23-8/ Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) doit être disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

23-9/ Une détection incendie automatique doit être installée dont la mise en place doit être subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme en vigueur revêtus des estampilles de conformité.
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiés (AP.MIS par exemple).
- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié.
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

23-10/ Selon les dispositions de la norme NF S 62-200, un appareil d'incendie conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement, doit être implanté à l'entrée du site, côté nord.

Si le choix d'installation d'un poteau d'incendie est retenu, celui-ci devra être doté d'une vidange automatique et, de préférence , de prises apparentes.

23-11/ Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie doivent être affichés de façon bien visible. L'exploitant doit s'assurer du respect de ces interdictions.

23-12/ Les moyens de secours contre l'incendie doivent être installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé.

Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils doivent être efficacement protégés contre le gel.

Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur manœuvre.

22-13/ L'exploitant doit établir et afficher des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

22-14/ Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique,...).

22-15/ Les plans des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

22-16/ Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

23/ Généralités

23-1/ L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment, le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

23-2/ Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être dirigées vers un bassin de confinement et être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

24/ Les rétentions.

24-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

24-2/ Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

24-3/ Le séparateur à hydrocarbures doit être vidangé au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin, et notamment en cas d'alerte inondation.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

24-4/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

.../...

25/ Les réseaux de collecte.

25-1/ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

25-2/ Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

25-3/ Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les dispositifs de traitement, les postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc..., doit être tenu régulièrement à jour et daté.

26/ Autres dispositions.

26-1/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aэрорéfrigérant, etc.).

26-2/ Le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

26-3/ Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987).

26-4/ Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

27/ Collecte et rejet des eaux.

27-1/ Aucun rejet d'eaux usées industrielles ne doit être effectué sur le site.

27-2/ Seules les eaux, non polluées, de toitures et des voiries peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales, après passage par un séparateur à hydrocarbures.

27-3/ Les valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales suivantes doivent être respectées :

	Normes de rejet des eaux pluviales
MES mg/l	100
DBO5 mg/l	100
DCO mg/l	300
Hydrocarbures totaux mg/l	10
pH	6,5 à 8,5
Azote NTK mg/l	30
Métaux totaux	15

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

27-4/ Une analyse annuelle doit être réalisée sur le rejet d'eau pluviale sur l'ensemble des paramètres défini à la condition 27-3.

TITRE VII : GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS.

28/ Généralités

28-1/ Les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet conformément au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Leur évacuation doit s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

28-2/ Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant doit adresser chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

28-3/ Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE VIII : INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DES INSTALLATIONS

29/ Une information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement des installations est nécessaire dans les cas suivants :

- Information en cas d'accident : L'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.
- Consignation des résultats de surveillance : L'exploitant doit transmettre à l'inspection de installations classées :

- Annuellement

- ⇒ Le bilan annuel des déchets conformément à la condition 28-2.
- ⇒ L'analyse des rejets en eaux pluviales.
- ⇒ Les justificatifs (attestations, bon de travail ...) de vérification du bon fonctionnement de tous les équipements de prévention ou de lutte contre les incendies, des équipements de mesure en continu des rejets atmosphériques et des installations électriques.

TITRE IX : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

30/ Une étude acoustique devra être réalisée et transmise au Préfet du Val-de-Marne dans les 6 mois suivants le début de la mise en service du centre de transit.

31/ Une étude complémentaire concernant l'impact routier du centre de transit sur les communes voisines, et une étude de ferroutage des déchets doivent être adressée au Préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.



Engagés pour l'avenir
de nos territoires

TRAITEMENT DES DECHETS - LISTE DES PRINCIPALES REFERENCES

COLLECTIVITE	DEPT	Prestation	MONTANT ANNUEL EN K€ HT	DEBUT DU CONTRAT	DUREE MAXI
Saint Quentin Yvelines	78	Collecte & Traitement des déchets végétaux & objets encombrants	2 118	01/01/2017	31/12/2021
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	78	Traitement des déchets végétaux & objets encombrants	760	01/01/2013	31/12/2020
SIDRU	78	Traitement des déchets végétaux & objets encombrants	524	01/01/2020	31/12/2023
Saint Quentin Yvelines	78	Traitement des objets encombrants	293	01/07/2018	31/12/2020
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	78	Déchèterie Bois d'Arcy, traitement des OE, du bois et gravats	237	01/10/2016	28/02/2021
Communauté de Communes Coeur d'Yvelines	78	Collecte et traitement des déchets végétaux & objets encombrants	119	01/09/2017	31/08/2024
Saint Quentin Yvelines	78	Traitement des déchets végétaux & objets encombrants de la ville de Trappes	106	01/08/2015	31/07/2020
Roissy en Brie	77	Traitement des déchets	52	22/11/2016	21/11/2020
Ozoir la Ferrière	77	Traitement des déchets	41	16/02/2017	31/07/2020
EPONE	78	Collecte, évacuation & traitement des déchets	34	01/02/2020	31/01/2023
POLD	92	Traitement des déchets végétaux de la ville de Suresnes	12	01/01/2014	31/12/2020

OM : ordures ménagères	EMB : emballages ménagers recyclables
OE : objets encombrants	JRM : journaux-revues-magazines
CS : collecte sélective	DV : déchets végétaux
PàP : porte à porte	DMS : déchets ménagers spéciaux
DIB : déchets industriels banals	DDM : déchets dangereux ménagers

COLLECTIVITES	PRESTATIONS	POPULATION
---------------	-------------	------------

Aisne (02)

CdC CHAUNY TERGNIER - LA FERRE	Collecte en PàP bi-flux OM/CS Collecte des OE CS des DV Fourniture/distribution de bennes Exploitation déchèteries de Chauny & Tergnier	56 000
CdC PAYS DE LA SERRE	Collecte des DMA	14 667
TOTAL AISNE (02)		70 667

Eure (27)

CA SEINE EURE	Collecte en PàP et en points de regroupement	67 803
CdC BERNAY et des Environs	Collecte des DM en AV	47 567
CdC Eure Madrie Seine	Collecte des DM	7 117
CA Evreux Portes de Normandie	Collecte des OM, DV & OE	26 013
VERNON	Nettoisement de la voirie et des espaces publics	24 600
TOTAL EURE (27)		173 100

Eure et Loire (28)

SICTOM REGION DE CHATEAUDUN	Collecte des DM	39 962
SICTOM AUNEAU	Collecte sélective	33 037
TOTAL EURE ET LOIRE (28)		72 999

LOIR ET CHER (41)

SMIEEOM VAL DE CHER	Collecte des OM	50 722
TOTAL LOIR ET CHER (41)		50 722

LOIRET (45)

CdC Cléry, Betz, l'Ouagne	Gestion des DV, gravats, ferrailles collectés en déchètries	20 775
SMICTOM CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Coll et transp des OM et des recyclables en PàP et en AV Gestion des déchets des sces municipaux	85 000
SMICTOM de Gien	Collecte OM, recyclables et OE	57 005
TOTAL LOIRET (45)		162 780

Oise (60)

CdC AIRE CANTILLENNE	Collecte DV	45 048
CA DU BEAUVAISIS	Collecte DMA et CS	100 063
CdC OISE PICARDE ex CdC Vallées Brèche et Noye	Collecte OM	19 000
CdC THELLOISE	Collecte Dm - Collecte sélective au PàP	60 302
CdC PICARDIE VERTE	Collecte DM (OM - EMB - DV)	28 451
CdC DU VEXIN THELLE	CS DM	20 674
CdC DU PAYS DE BRAY	Collecte des OM CS en PàP bi-flux EMB / JRM	18 495
TOTAL OISE (60)		292 033

COLLECTIVITES	PRESTATIONS	POPULATION
Paris (75)		
PARIS	Collecte du verre en PàP - Coll DV (5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20è arr) Collecte des corbeilles de rues (2-5-6-8-9-12-14-16-17-20è arr)	2 004 863
TOTAL SEINE (75)		2 004 863
SEINE MARITIME (76)		
CdC INTER CAUX VEXIN	Collecte DMA	35 200
TOTAL SEINE MARITIME (76)		35 200
Seine-et-Marne (77)		
CdC PAYS CRECOIS	Collecte et transport des OM, OE et DV	35 446
DAMMARTIN EN GOELE	Location de bennes et nettoyage des voies communales	8 669
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Balayage mécanisé - MAD bennes	8 408
LESIGNY	Mise à disposition de bennes et évacuation des déchets Balayage mécanisé	7 421
NANDY	Balayage des voies	5 846
OZOIR LA FERRIERE	Enlvt & tmt déchets du sce technique	20 196
ROISSY-EN-BRIE	MAD bennes/transport/traitement des DV Collecte en Pàp des déchets ménagers	22 559
SIETOM DE LA REGION DE TOURNAN EN BRIE	Exploitation des 5 déchèteries Transp & traitement des déchets de la déchèterie de Pontaul Combault	196 370
TOURNAN EN BRIE	Bennes - Nettoiement	8 439
SIGIDURS	Collecte des DMA sur le territoire Nord Balayage de Villeparisis (26 255 h)	205 089
SIETREM	Collecte sélective	294 509
TOTAL SEINE-ET-MARNE (77)		812 952
Yvelines (78)		
BAILLY	Nettoiement	4 022
BAZEMONT	Balayage	1 506
BEYNES	Nettoiement de la voirie communale	7 625
BOISSY SANS AVOIR	Nettoiement de la voirie	603
CA St Germain Boucles de Seine	Collecte DMA - commune Le Pecq (16 431) Collecte DM secteur Nord & Sud (173 648) MARLY LE ROI : (16 431) - Mareil Marly : 3 524 - Etang la Ville : 4 641 Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, Le Mesnil le Roi (13 149) Collecte des DM et DMS Nettoiement de Marly le Roi	227 824
CU Grand Paris Seine et Oise	CONFLANS Collecte et évacuation des DM	72 732
CU Grand Paris Seine et Oise ex CA Seine & Vexin	Collecte DM de Bouafle et les Mureaux Collecte & traitement des OE - traitement des DV MAD bennes, coll & tmt des déchets des sites ponctuels et de la déchèterie des Mureaux Propreté Les Mureaux - Bouafle	70 000
CU Grand Paris Seine et Oise ex CC COTEAUX DU VEXIN	ISSOU CS OM, EMB, DV, JRM, verre, OE	4 262
CU Grand Paris Seine et Oise ex CAMY	Epone, La Falaise, Mézières - Fontenay/P, Gargenville, Guernes, St Martin/G : Collecte et évacuation des DM	20 407
CU Grand Paris Seine et Oise ex CC Seine Mauldre	AUBERGENVILLE (11 470) Collecte DM	17 213
CU GRAND PARIS SEINE & OISE Grpt Cdes avec le SIVATRU & CA 2 RIVES DE SEINE	CS Déchèterie à Orgeval	121 914
CU GRAND PARIS SEINE & OISE	Nettoiement des communes : Hardricourt : 2 059 Ecquevilly : 4 076 Nezel : 1 118 Mézy : 1 997	9 250

COLLECTIVITES	PRESTATIONS	POPULATION
CU GRAND PARIS SEINE & OISE ex SIEED	Coll des DM sur 3 communes	4 582
ST NOM LA BRETECHE/CHAVENAY	Nettoiemnt des voies, trottoirs, caniveaux et espaces publics	6 763
	ELANCOURT	
	Coll DM	26 488
	Mise à disposition/maintenance de bacs roulants	
	GUYANCOURT	
ST QUENTIN EN YVELINES	Collecte et traitement des DM	29 052
	Nettoiemnt	
	COIGNIERES	4 332
	Collecte OM, bacs, bennes	
	MAUREPAS	
	Collecte DM	18 769
	Nettoyage du marché alimentaire (+ vide grenier + bennes hors ctm)	
	LA VERRIERE	6 057
	Collecte des DM	
	LES CLAYES SOUS BOIS	17 658
	Collecte sélective, CTM et stade Rousseau	
	MAGNY LES HAMEAUX	
	Collecte des DMA	9 061
	Collecte et traitement des déchets issus de la déchèterie	
	Propreté de la voirie	
ST QUENTIN EN YVELINES	MONTIGNY LE BRETONNEUX	33 680
	Collecte des DM	
	Nettoiemnt mécanisé de la voirie communale	
	MAD bennes	
	PLAISIR	
	Collecte DM/OE/ tmt	31 119
	CS	
	Déchetterie	
	Propreté	
	MAD bacs	
	TRAPPES	
	Collecte OM, DV, CTM, Traitement DV - OE	29 774
	Propreté	
	VILLEPREUX	9 927
	CS	
CdC DES PORTES DE L'ILE DE France	Collecte des OM et des emballages, collecte et traitement des OE	19 250
	Bonnieres sur Seine, Freneuse, Jeufosse, Bennecourt, Limetz-Villez, Blaru, Port-Villez, Moisson, Gommecourt	
	Nettoiemnt sur 11 communes	
CdC DES PORTES DE L'ILE DE France ex CC DU PLATEAU DE LOMMOYE	CS et transport des DM	6 372
CdC COEUR D'YVELINES	Gestion des DM de 7 communes	47 858
	Déchèterie intercommunale de Villiers St Frédéric	
	Traitement DV - OE	
CA VERSAILLES GRAND PARC	Collecte des DM, traitement OE & DV : Noisy le Roi, Rennemoulin, Bailly, Rocquencourt, Bois d'Arcy, Fontenay le Fleury, St Cyr l'Ecole	61 067
	Bennes+ déchèteries, tmt bois	
	Propreté : Bois d'Arcy, Rocquencourt	
CdC GALLY MAULDRE	CS, DMS, bennes, CTM, bacs	21 921
	Nettoiemnt de Feucherolles, Maule	
CRESPIERES	Nettoiemnt de la voirie communale	1 561
DAVRON	Propreté	317
EPONE	Collecte, évacuation et traitement des déchets (bennes + DS)	6 462
LA QUEUE LES YVELINES	Collecte des déchets du marché	2 171
LE PERRAY EN YVELINES	Nettoiemnt	6 755
LE TREMBLAY SUR MAULDRE	Collecte des DMS	936
LES BREVIATRES	Nettoiemnt	1 238
MAREIL LE GUYON	Nettoiemnt de la voirie	366
ORGERUS	MAD bennes aux CTM	2 325
RAMBOUILLET	Nettoyage des voies communales et espaces publics	25 926
ST REMY L HONORE	Nettoiemnt	1 565
SEPTEUIL	MAD & Vidage bennes	2 334
SIBANO	MAD bennes à Noisy le Roi	11 570
SIDRU	Traitement des DV pour les communes de : Aigremont - Chambourcy, Fourqueux, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet	30 718
SIEED	Collecte et traitement des DMA	73 210
	Mise à disposition/maintenance de bacs roulants	
	Gestion déchèteries	
VIEILLE EGLISE EN YVELINES	Nettoiemnt	714
VILLIERS LE MAHIEU	Nettoiemnt de la voirie	695
TOTAL YVELINES (78)		1 109 951

COLLECTIVITES	PRESTATIONS	POPULATION
Essonne (91)		
ANGERVILLIERS	MAD bennes DV - Nettoiemnt	1 642
BIEVRES	Nettoiemnt mécanisé de la voirie communale	4 483
CŒUR D ESSONNE AGGLOMERATION	Collecte OM - EMB - JM - VERRE - DV	46 134
CORBEIL ESSONNES	Nettoiemnt des espaces publics	47 632
DOURDAN	Balayage et propreté urbaine	10 342
FONTENAY LES BRIIS	Nettoiemnt	1 972
JUVISY	Balayage et propreté urbaine	16 160
LONGPONT SUR ORGE	Balayage mécanisé	6 594
MAROLLES EN HUREPOIX	Coll de bacs de 2 écoles	5 300
MORSANG SUR SEINE	Nettoiemnt	21 423
SIOM LA VALLEE DE CHEVREUSE	Collecte des DMA de 17 communes Nettoiemnt : St Rémy les Chevreuse	174 974
SIREDOM (ex SICTOM DU HUREPOIX)	Coll des OMR, EMB, JRM, verre et DV	62 882
GRAND ORLY SEINE BIEVRE	Coll OM, EMB, JRM, verre en PàP & en AV Propreté urbaine	102 816
TOTAL ESSONNE (91)		502 354
Hauts-de-Seine (92)		
BOIS COLOMBES	Propreté	28 561
CHATENAY MALABRY	Nettoiemnt de la voirie et espaces publics	33 330
LE PLESSIS ROBINSON	Propreté	28 500
SCEAUX	Propreté	19 718
VALLEE SUD - GRAND PARIS	Collecte DM (341 405) MONTROUGE (49 656) Collecte et transport des OE Coll en OE sur l'ensemble du territoire	391 061
GRAND PARIS SEINE OUEST	BOULOGNE BILLANCOURT Coll OM - emb - OE Collecte des déchets recyclables et non recyclables Propreté	320 767
PARIS OUEST LA DEFENSE Ex Cœur de Seine	CS sur la commune de Vaucresson Coll des OE sur les communes de Garches, St Cloud & Vaucresson Propreté sur la commune de St Cloud	56 403
PARIS OUEST LA DEFENSE Ex Mont Valérien	SURESNES (48 066 habitants) Collecte des déchets ménagers, Nettoiemnt, traitement DV RUEIL MALMAISON (79 762 habitants) Coll DM	127 828
PARIS OUEST LA DEFENSE	LEVALLOIS PERRET MAD bennes Collecte des DM, nettoiemnt des marchés PUTEAUX (43 891 Habitants)	65 264
PARIS OUEST LA DEFENSE	Collecte sélective + DMS + MAD caissons LA GARENNE COLOMBES (28 498 Habitants) Collecte DM Propreté	72 389
BOUCLE NORD DE SEINE	ASNIERES SUR SEINE (86 799 h) CS des DMA - Location compacteur CLICHY LA GARENNE (59 255 Habitants) Collecte OM - EMB- JRM, Propreté GENNEVILLIERS (43 219 Habitants) Collecte, transport et déchargement des déchets ménagers enPàP Propreté VILLENEUVE LA GARENNE (24 433) Tri, coll & évacuation OE	213 706
TOTAL HAUTS-DE-SEINE (92)		1 357 527

COLLECTIVITES	PRESTATIONS	POPULATION
Seine-Saint-Denis (93)		
COUBRON	Balayage mécanisé des voiries communales	4 713
PANTIN	Nettoyage du secteur de 4 chemins, dalle Ilot 27 + Quartier Courtillères	53 471
ROMAINVILLE	Propreté	25 657
SEVRAN	Nettoyage des espaces publics	49 465
PLAINE COMMUNE	Collecte OE	370 852
T8 EST ENSEMBLE	Coll de Bobigny, Noisy le Sec et Bondy LIVRY GARGAN (44 415 h) Collecte des DMA LES PAVILLONS SOUS BOIS (22 680 habitants) Collecte des déchets OE NEUILLY SUR MARNE (34 756 habitants) Coll DM GAGNY (39 276 habitants) Collecte OM - EMB - OE - BAV - DMS - MAD Bennes Propreté NOISY LE GRAND (62 834 habitants) Collecte OM - MAD bacs - déchèterie - Propreté VILLEMOMBLE (29 165 habitant) CS DM, déchèterie, DMS, résidus OE NEUILLY PLAISANCE (20 840 habitant) Coll & tmt DM - bennes, DMS, fourniture bacs LE RAINCY (14 261 habitant) Coll DM ROSNY SOUS BOIS (43 802 habitant) Propreté - Coll OM - OE - CS - gestion déchèterie Coll OM - emb - marchés - OE - dépôts sauvages - déchèterie	143 792
GRAND PARIS GRAND EST		312 029
TOTAL SEINE-SAINT-DENIS (93)		959 979
Val-de-Marne (94)		
CHARENTON LE PONT	Nettoiemnt	30 774
IVRY SUR SEINE	Nettoiemnt	58 933
LE PERREUX	Propreté urbaine	33 480
GRAND PARIS SUD EST AVENIR	ORMESSON/MARNE Nettoiemnt	10 161
ORMESSON	Nettoiemnt	10 287
SYNDICAT PONTAULT COMBAULT - LA QUEUE EN BRIE	Nettoiemnt	49 855
VILLIERS SUR MARNE	Nettoiemnt	28 278
TOTAL VAL-DE-MARNE (94)		221 768
Val d'Oise (95)		
ANDILLY	Balayage mécanisé CERGY Pontoise (62 979) Propreté, transport bennes ST OUEN L AUMONE (24 439) Dépôts sauvage, balayage	2 557
CA CERGY PONTOISE	OSNY (17 090) Collecte OE MAURECOURT Coll OM (4 402) PONTOISE Coll OM (29 766)	138 676
DEUIL LA BARRE	Nettoiemnt	22 031
EAUBONNE	Balayage mécanisé	25 161
ERMONT	Balayage	29 112
CHAUMONTEL	MAD bennes	3 320
ECOUEIN	Balayage mécanisé	7 263
LE PLESSIS BOUCHARD	Balayage	8 230
MARLY LA VILLE	Propreté de la voirie	5 561
MONTLIGNON	Balayage mécanisé	2 699
PRESLES	Balayage mécanisé	3 713
ROISSY EN France	MAD bennes, transport et traitement des déchets	2 833
SMIRTOM du VEXIN	Collecte DM	65 769
SOISY SOUS MONTMORENCY	Propreté de la voirie	17 637
Syndicat TRI ACTION	Collecte DM	110 412
SYNDICAT TRI-OR	Collecte des DM	82 187
VILLIERS ADAM	Balayage mécanisé	843
TOTAL VAL D'OISE (95)		528 004
TOTAL POPULATION TOUS DEPARTEMENTS		5 313 271

CANDIDATURE

PRESENTATION DU GROUPE
Certificats de Capacité



Sepur



SEPUR

Madame Charlotte PAVY
ZA du Pont Cailloux
Route des Nourrices
CS 70506
78850 Thiverval-Grignon

Versailles, le 12 juin 2019

CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Je soussigné, Monsieur Luc WATTELLE, agissant pour le compte de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, 6 avenue de Paris à Versailles (78000), en qualité de Vice-président en charge de l'environnement, certifie que la société SEPUR dont le siège social est situé ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL-GRIGNON, a exécuté en 2018 pour le compte de l'Intercommunalité, les prestations suivantes :

- Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- Exploitation des déchetteries ;
- Mise à disposition de bennes.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Président et par délégation,

Luc WATTELLE,
Vice-Président
Maire de Bougival






Réf HP/MI/2019

Certificat de capacité

Je, soussigné, Hervé PLANCHENAU, Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » certifie que la société SEPUR a fourni depuis le nouveau marché établi en 2017 diverses prestations pour le compte du service « Gestion des déchets ménagers » :

- Collectes en porte à porte : ordures ménagères, emballages / papier, encombrants, déchets végétaux
- Collectes en apport volontaire : verre
- Traitement des déchets végétaux
- Traitement des encombrants
- Traitement des gravats
- Mise à disposition de bennes (ponctuelles ou permanentes)
- Location de bennes, transport et traitement pour la déchèterie
- Collectes ponctuelles de dépôts sauvages
- Salage de voies

Les prestations effectuées par la société sont exécutées dans de bonnes conditions, en respectant les cahiers des charges. La qualité du travail et la compétence de l'entreprise me permettent de signer la présente attestation de satisfaction.


Président
CŒUR
D'YVELINES
78640 Hervé PLANCHENAU

HÔTEL DE VILLE

90, AVENUE DU PROFESSEUR ÉMILE SERGENT

78680 ÉPÔNE

TÉL 01 30 95 05 05

FAX 01 30 95 05 15

contact@epone.fr

CERTIFICAT DE CAPACITE

Je soussigné, Monsieur Guy MULLER, agissant en qualité de Maire de
la commune d'Epône,

Atteste que la prestation décrite ci-après a été réalisée par la
société :

**SEPUR – ZA du Pont Cailloux – route des Nourrices
78850 THIVERNAL-GRIGNON**

Nature de la prestation réalisée par l'entreprise :

- **Mise à disposition de bennes**

Lieu du chantier : **Ville d'Epône (78)**

La prestation a été réalisée suivant les règles de l'art.

Fait à Epône, le 26 septembre 2017



Le Maire,

Guy Muller
Guy MULLER



SEPUR
Madame Charlotte PAVY
ZA du Pont Cailloux
Route des Nourrices
78850 THIVERVAL-GRIGNON

Saint-Quentin-en-Yvelines,
le **17 JUIN 2019**

*Direction Générale Adjointe du Patrimoine
Direction Environnement et Paysage
Nos Références : MM/LL/2019/117*

CERTIFICAT DE CAPACITE

Je soussignée, Céline BERRY, Directrice, Direction Environnement et Paysage de Saint-Quentin-en-Yvelines, certifie que la société SEPUR, Route des Nourrices à THIVERVAL-GRIGNON, a réalisé les travaux suivants pour le compte de Saint-Quentin-en-Yvelines :

- Marché S15041 - Entretien des espaces publics
Du 26/10/2015 à ce jour – Montant annuel HT de 973 221,12 €
- Marché S16060 – Mise à disposition de bennes, transport, évacuation et traitement des déchets des services techniques sur le territoire de SQY
Du 01/01/2017 à ce jour - Montant annuel HT de 245 785,00 €
- Marché S16061-1 – Traitement et collecte des déchets verts en porte à porte sur le territoire de SQY (sauf Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Plaisir)
Du 01/01/2017 à ce jour – Montant annuel HT de 523 180,00 €
- Marché S16061-2 – Traitement et collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de SQY
Du 01/01/2017 à ce jour – Montant annuel HT de 1 594 612,50 €
- Marché S18028 – Traitement et collecte des encombrants en porte à porte sur les communes de Montigny, Trappes, Elancourt et Plaisir
Du 01/07/2018 à ce jour – Montant annuel HT de 732 190,25 €
- Marché S18059 – Collecte des déchets ménagers et assimilés à Magny-les-Hameaux
Du 01/02/2019 à ce jour – Montant annuel HT de 550 431,00 €
- Marché S18071-1 – Collecte des déchets ménagers et assimilés à Guyancourt
Du 01/01/2019 à ce jour – Montant annuel HT de 1 297 876,00 €
- Marché S18071-2 – Collecte des déchets ménagers et assimilés à Villepreux et Les-Clayes-

sous-Bois

Du 01/01/2019 à ce jour – Montant annuel HT de 1 598 069,00 €

- Marché S18071-3 – Collecte des déchets ménagers et assimilés à Coignières, La Verrière et Maurepas

Du 01/01/2019 à ce jour – Montant annuel HT de 1 922 101,00€

- Marché X16502 1 – Collecte des déchets ménagers et assimilés à Trappes

Du 01/08/2016 à ce jour – Montant annuel HT de 892 250,00 €

- Marché X16502 2 – Traitement des déchets verts à Trappes

Du 01/08/2016 à ce jour – Montant annuel HT de 15 750,00 €

- Marché X16502 4 – Gestion des déchets et location de bacs pour le CTM et la cuisine centrale de Trappes

Du 01/08/2016 à ce jour – Montant annuel HT de 62 660,00 €

- Marché X16508 1 – Collecte et traitement des ordures ménagères, Lot 1 Déchets ménagers et assimilés à Plaisir

Du 01/01/2014 à ce jour – Montant annuel HT de 1 641 781,80 €

- Marché X16508 2 – Collecte et traitement des ordures ménagères, Lot 2 Prestation de déchetterie à Plaisir

Du 01/01/2014 à ce jour – Montant annuel HT de 0,00 €

- Marché X16514 1 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés à Elancourt

Du 01/01/2015 à ce jour – Montant annuel HT de 1 098 621,04 €

- Marché X16521 – Collecte des déchets ménagers et maintenance des bacs à Montigny-le-Bretonneux Lot 1

Du 01/01/2015 à ce jour – Montant annuel HT de 3 286 703,80 €

- Marché X16538 – Collecte des déchets ménagers - Lot 2 Exploitation déchetterie

Du 15/12/2014 à ce jour – Montant annuel HT de 1 286 181,05 €

L'entreprise a consacré les moyens humains et matériels nécessaires et a correctement réalisé ces prestations à notre entière satisfaction et dans le respect des règles de l'art.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Céline BERRY



Directrice

Direction Environnement et Paysage

CERTIFICAT DE CAPACITE

Je soussigné, Monsieur Jean-Luc GRIS, Président du SIDRU , certifie que :

La Société SEPUR, dont le siège se situe à ZA du Pont Cailloux, Route des Nourrices,
78850 Thiverval-Grignon exécute pour notre compte les prestations suivantes :

Traitement des déchets verts depuis le 1er janvier 2015.

Cette prestation est réalisée dans les règles de l'art, à notre entière satisfaction.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Saint Germain en Laye, le 28 juin 2019

SIGNATURE ET TAMPON




Jean-Luc GRIS
Président du Syndicat Intercommunal



ANNEXE 2 : DC2



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

DC2

**DECLARATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL
OU DU MEMBRE DU GROUPEMENT¹**

Le formulaire DC2 est un modèle de déclaration qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) à l'appui de leur candidature (formulaire DC1).

En cas d'allotissement, ce document doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

En cas de candidature groupée, il est rempli par chaque membre du groupement.

En complément de sa lettre de candidature (formulaire DC1), le candidat individuel ou chacun des membres du groupement peut produire, en annexe du DC2, les éléments demandés par l'acheteur dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, ou en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses [articles L. 1110-1](#), et [R. 2162-1 à R. 2162-6](#), [R. 2162-7 à R. 2162-12](#), [R. 2162-13 à R. 2162-14](#) et [R. 2162-15 à R. 2162-21](#) (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que [R. 23612-1 à R. 2362-6](#), [R. 2362-7](#), [R. 2362-8](#), [R. 2362-9 à R. 2362-12](#), et [R. 2362-13 à R. 2362-18](#) (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité (MDS) ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.)

TRIGIRONDE
8 ROUTE DE LA PINIERE - 33190 SAINT DENIS DE PILE
Courriel : olivier.guilmois@trigironde.fr

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante ; toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par cette candidature.)

Marché public global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri de la SPL TRIGIRONDE

C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement

C1 - Cas général

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ *Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :*
SEPUR

■ *Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :*
ZA DU PONT-CAILLOUX – ROUTE DES NOURRICES – 78850 THIVERVAL GRIGNON

■ *Adresse électronique :*
Courriel : developpement@sepur.com

■ *Numéros de téléphone et de télécopie :*
Tél : 01 30 79 20 10

■ *Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [ICD](#) :*
SIRET : 350 050 589 00240

■ *Forme juridique du candidat individuel ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :*
SAS

■ *Le candidat est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens [de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ([Art. R. 2151-13](#) et [R. 2351-12](#) du code de la commande publique) ?*

Oui

Non.

C2 - Cas particuliers en cas de marché public réservé

Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public autre que de défense ou de sécurité réservé en application des [articles L. 2113-12, L. 2113-13 ou L. 2113-15](#) du code de la commande publique coche la case correspondant à sa situation. Le candidat individuel ou le membre du groupement répondant à l'une des conditions qui suivent et postulant à un marché public de défense ou de sécurité réservé en application de l'[article L. 2313-6](#) du code de la commande publique coche la case correspondant à sa situation.

Le candidat européen à statut équivalent, lorsqu'il n'est pas établi en France, précise son statut juridique et, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, fournit les textes relatifs à ce statut. Pour les autres marchés publics, la vérification se déroulera dans les conditions de l'[article R. 2144-1](#) du code de la commande publique.

Statut du candidat individuel ou du membre du groupement	
<p>1. <input type="checkbox"/> Entreprise adaptée (article L. 5213-13 du code du travail) ou structures équivalentes</p>	<p>Le contrat d'objectif valant agrément ou un certificat administratif portant reconnaissance du statut d'entreprise adaptée délivré par la direction régionale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle ce document est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :
<p>2. <input type="checkbox"/> Etablissement et service d'aide par le travail (articles L. 344-2 et s. du code de l'action sociale et des familles) OU structures équivalentes</p>	<p>Indiquer ci-dessous la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral portant autorisation de création :</p> <p>Lorsqu'il n'y a pas eu de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, la preuve de la reconnaissance du statut d'établissement ou de service d'aide par le travail ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :
<p>3. <input type="checkbox"/> Structures d'insertion par l'activité économique (article L.5132-4 du code du travail) ou structures équivalentes</p>	<p>La preuve de la reconnaissance du statut de structure d'insertion par l'activité économique ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :
<p>4.. <input type="checkbox"/> Entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014) OU structures équivalentes (sauf marché de défense ou de sécurité)</p>	<p>La preuve de la qualification d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ou de structure équivalente sera à produire.</p> <p>Le cas échéant, indiquer l'adresse internet à laquelle cette preuve est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adresse internet : - Renseignements nécessaires pour y accéder :

C3 - Cas spécifiques relatifs aux conditions de participation

■ 1. Lorsque le candidat est inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés au sens de l'article R. 2143-15 du code de la commande publique et que l'acheteur est un pouvoir adjudicateur ou au sens de des articles R. 2343-16 à R. 2343-17 du même code, que l'acheteur soit un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice :

- Indication du nom de la liste officielle :

- Références sur lesquelles l'inscription ou la certification est basée et, le cas échéant, la classification sur la liste :

(L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il convient de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire pour l'ensemble des conditions de participation fixées par l'acheteur et qui ne seraient pas couvertes par les conditions d'inscription sur la liste officielle ou le certificat d'inscription sur cette liste.)

- Le cas échéant, adresse internet à laquelle le certificat d'inscription sur cette liste officielle est accessible directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

■ 2. Lorsque le marché public n'est pas un marché de défense ou de sécurité et que l'acheteur a autorisé les candidats à se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises en application du second alinéa de l'article R. 2143-4 du code de la commande publique :

Le candidat déclare sur l'honneur satisfait à l'ensemble des conditions de participation requises par l'acheteur.
(Dans ce cas, il est inutile de remplir les rubriques suivantes du présent formulaire ; le remplissage du formulaire est terminé.)

E - Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature, sauf cas particulier de la rubrique E3.)

E1 - Renseignements sur l'inscription sur un registre professionnel :

- *RCS DE VERSAILLES : B350050589*

E2 - Le cas échéant, pour les marchés publics de services, indication de l'autorisation spécifique dont le candidat doit être doté ou de l'organisation spécifique dont il doit être membre pour pouvoir fournir, dans son pays d'origine, le service concerné :

- *1.11.: - Récépissé de déclaration de transport de déchets dangereux, non dangereux,
- Récépissé de déclaration de transport de courtage de déchets*

E3 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder (applicable pour tous les marchés publics autres que MDS et, pour les MDS, uniquement lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 du code de la commande publique) :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse(s) internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F - Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature, sauf cas particulier de la rubrique F4.)

F1 - Chiffres d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles

	Exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017	Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019
Chiffre d'affaires global (ne remplir que pour les exercices pour lesquels ce renseignement est demandé par l'acheteur)	210 295 071 €	224 426 734 €	239 793 815€
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché (si demandé par l'acheteur)	4,53 %	4,31 %	4,56 %

Lorsque les informations sur le chiffre d'affaires ne sont pas disponibles pour la totalité de la période demandée, indication de la date à laquelle l'opérateur économique a été créé ou a commencé son activité :

...../...../.....

F2 – Autres informations requises par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière

(Chiffres d'affaires moyens sur la période demandée par l'acheteur, informations sur les comptes annuels, rapport entre les éléments d'actif et de passif, informations sur le niveau approprié d'assurance des risques professionnels, etc., tels que demandés par l'acheteur ; le cas échéant, renvoyer à la rubrique H du présent formulaire.)

- Voir 1.2.2 Bilans 2017 – 2018 – 2019
- Voir 1.2.3 ARC

F3 – Pour les marchés publics de travaux

En cochant cette case, le candidat déclare qu'il aura souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale ([article L. 241-1](#) du code des assurances).

(Y compris en cas de MDS, les documents de preuve ne seront sollicités sur ce point qu'avant l'attribution du marché public.)

F4 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable pour tous les marchés publics autres que MDS et, pour les MDS, uniquement lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'[article R. 2343-14](#) du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

G - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat individuel ou du membre du groupement

Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité technique et professionnelle.

(En cas de MDS, les documents de preuve sont à fournir avec la candidature, sauf cas particulier de la rubrique G2.)

I1 – Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement

I2 – Documents, renseignements ou justificatifs permettant d'évaluer si le candidat individuel ou le membre du groupement répond aux critères d'accessibilité à la procédure indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence (uniquement lorsque l'acheteur a ouvert la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen)

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.



Engagés pour l'avenir
de nos territoires

**CONFORMITE
PROJET
AVEC
APMG
6 JUIN 2018**

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S, au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



AMPG 2714 du 6 juin 2018	
Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 4 à 5)	
<p>Article 4 : (dossier Installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années; • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le plan des bâtiments (cf. article 9) ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10); • les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; • les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; • le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; • le registre des déchets (cf. article 13) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant regroupera l'ensemble des informations dans un dossier unique : preuve du dépôt d'enregistrement</p> <p>vérification du volume maximal au regard du volume enregistré</p> <p>vérifier que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime d'enregistrement tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement</p> <p>présence des prescriptions générales</p> <p>présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation</p> <p>présence de plans tenus à jour.</p>

AMPG 2714 du 6 juin 2018

Article 5 : (implantation)

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Conforme

Les modélisations sont fournies en annexes

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 6 à 13)

Section I : Dispositions constructives (Articles 6 à 9)

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>Article 6 : (comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; • les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matériaux de classe A2s1d0 ; • murs extérieurs E 30 ; • murs séparatifs E 30 ; • portes et fermetures E 30 ; • toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>L'ensemble de la structure sera R15. Pour respecter ce critère de stabilité, une charpente métallique suffisamment dimensionnée sera mise en place.</p> <p>Pour le bâtiment existant qui devient la zone de stockage amont, il est prévu de floquer tous les éléments de charpente existants qui ne respectent pas le R15.</p> <p>Les matériaux seront de classe A2s1d0. La dalle sera en béton armé, le bardage et la couverture seront en acier donc M0.</p> <p>Les couvertures respecteront le critère BROOFT3</p> <p>Des murs coupe-feu seront mis en œuvre, entre la zone amont, la zone process et la zone aval.</p>

AMPG 2714 du 6 juin 2018

Article 7 : (accessibilité)

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Conforme

Existant dès la conception. Le centre de tri dispose en effet en permanence d'un accès pour les engins des SDIS depuis la route publique.

AMPG 2714 du 6 juin 2018

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Conforme

Une voie engins sera aménagée. Elle permettra la circulation sur la périphérie complète. Elle respectera toutes les caractéristiques imposées

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

AMPG 2714 du 6 juin 2018

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Conforme

Le projet comprend un bâtiment locaux sociaux de 2 étages. Le plancher de l'étage est à +5 m pour les locaux sociaux et à +6,50 pour la cabine de tri.

avec le plancher du 2ème étage à une hauteur de 8,60m>8m. Ainsi, Les aires de stationnement des moyens élévateurs aériens seront mises en place. Elles seront accessibles depuis la voie engin. Ces aires permettront d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Elles permettront un stationnement perpendiculaire au bâtiment et une distance d'approche jusqu'à 1m par rapport à la façade.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Conforme

Existant dès la conception, les voiries ne sont pas modifiées

AMPG 2714 du 6 juin 2018

Article 8 : (désenfumage)

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Conforme

La Surface Utile de tous les exutoires sera supérieure à 2% de la surface du sol de chaque hall.

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>Article 9 : (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Conforme</p> <p>Existant dès la conception et projet allant au-delà de ces exigences. Cf Pjn°34 «Descriptif sécurité incendie ICPE »</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 6 à 13)</p> <p>Section II : Dispositif de prévention des accidents (Article 10)</p>	
<p>Article 10 : (installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 6 à 13) Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 11)</p>	
<p>Article 11 :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Conforme</p> <p>Les quelques fûts présents sur site sont associés à une rétention correctement dimensionnée.</p>
<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les quelques fûts présents sur site sont associés à une rétention étanche.</p>
<p>III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le sol de la totalité des bâtiments sont bétonnés et permettent la récupération des éventuelles eaux polluées à la suite d'un accident.</p>

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cf PJ n°35 « Note de gestion des eaux »</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 6 à 13)</p> <p>Section IV : Dispositions d'exploitation (Articles 12 à 13)</p>	
<p>Article 12 : (consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Procédure mise en place par l'exploitant</p>
<p>Article 13 : (gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	<p>Contrôlé par l'exploitant</p>

<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>A) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • source (producteur) et origine géographique du déchet ; • informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; • données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; • apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; • code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; • résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>B) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; • les conditions de son transport ; • le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; 	<p>Contrôlé par l'exploitant</p>
---	---------------------------------------

AMPG 2714 du 6 juin 2018

- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

C) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

D) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

AMPG 2714 du 6 juin 2018

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

A) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

B) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

C) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

D) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Contrôlé par
l'exploitant

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	<p>Contrôlé par l'exploitant</p> <p>Pas d'habitations à moins de 100 m</p> <p>Les zones de stockage amont sont à l'intérieur du bâtiment</p> <p>Les zones de stockage aval de produits fibreux sont situées en intérieur ou sous auvent</p>
<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Non concerné [sans objet]</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau (Articles 14 à 21)</p> <p>Section I : Collecte et rejet des effluents (Articles 14 à 16)</p>	

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>Article 14 : (collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p> <p>Il y aura une station d'épuration pour les eaux usées sanitaires</p> <p>+ cf. PJ n°35 «Note de gestion des eaux »</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des avaloirs, dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis elles sont stockés dans un bassin de rétention et dirigées vers le milieu naturel</p> <p>Les eaux de process sont essentiellement des égouttures de la presse à balles, elles sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux de voirie.</p>
<p>Article 15 : (points de prélèvements pour les contrôles)</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Contrôlé par l'exploitant</p>

AMPG 2714 du 6 juin 2018

Article 16 : (rejet des effluents)

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

L'eau sera traitée avant rejets : Le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau « Le Vignon » classé 1B. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C.

Chapitre III : Emissions dans l'eau (Articles 14 à 21)

Section II : Valeurs limites d'émission (Articles 17 à 21)

Article 17 : (VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

[....]

Conforme

Contrôlé par l'exploitant

cf. PJ n°35 «Note de gestion des eaux »

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>Article 18 : (raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le process de tri de nouveau site génère très peu as d'effluents liquides, il s'agit essentiellement les égouttures de la presse à balles . Les effluents liquides générés par le site seront les eaux vannes, les eaux pluviales, les eaux voiries et les eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>Article 19 : (dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Contrôlé par l'exploitant</p>
<p>Article 20 : (mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Conforme Sera réalisé par l'exploitant</p>

AMPG 2714 du 6 juin 2018	
<p>Article 21 : (épandage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>Non concerné [sans objet]</p>
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air (Articles 22 à 24)</p>	
<p>Article 22 : (risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; • toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Conforme</p> <p>Amont : les déchets sont stockés dans le bâtiment</p> <p>Aval : déchets stockés en balles dans le bâtiment ou sous auvent</p>
<p>Article 23 : (odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme</p> <p>Seuls des déchets de type collecte sélective seront réceptionnés sur le centre de tri. Ces déchets sont peu générateurs d'odeurs.</p> <p>L'ensemble des activités de déchargement camion et de tri de déchets sera réalisé en bâtiment fermé.</p> <p>La création du site de la SPL TRIGIRONDE ne sera donc pas une source d'odeur.</p>
<p>Article 24 : (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Non concerné [sans objet]</p>
<p>Chapitre V : Bruit (Article 25)</p>	

AMPG 2714 du 6 juin 2018

Article 25 :

Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conforme
 Pas de zone à émergence réglementée

Chapitre VI : Déchets générés par l'installation (Article 26)

Article 26 : (généralités)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Conforme
 Déchets éliminés conformément à la réglementation

Chapitre VII : Exécution (Articles 27 à 28)

Article 27 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.

Article 28 :

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



ANNEXE :

Article 9 :

De nombreux moyens de lutte contre l'incendie seront prévus dans le cadre du projet:

• Mesures organisationnelles et humaines

- La sensibilisation du personnel à être vigilant et réactif afin de préserver l'outil de travail et les emplois.
- La détection rapide par l'observation attentive, et formation de l'ensemble des équipiers à l'intervention immédiate de premier niveau.
- Maintenance – Le contrôle de tous les dispositifs qui doivent être prêts en permanence.
- La poussière et résidus assimilés présentent un danger de propagation et peuvent générer une atmosphère explosive : aspiration et nettoyage sont à organiser quotidiennement.
- Alternner l'entreposage des diverses matières entre les plus ou moins inflammables
- Si le site est fermé, les apporteurs de déchets ne doivent pas pouvoir y accéder et vider.
- Validation de la formation des salariés par signature d'un document
- Les points chauds des véhicules et engins de manutention seront équipés de dispositif anti-incendie

• Dispositions constructives

- Mise en place de murs coupe-feu entre le hall amont, le hall process, le hall aval et les locaux administratifs
- Mise en place de portes coupe-feu
- Mise en place de lanterneaux de désenfumage
- Emploi de matériaux incombustibles
- Mise en place de charpente R15 et flocage des éléments métalliques non R15
- Mise en place de clapets coupe-feu

- Mise en place d'une ventilation maîtrisée avec de gros apports d'air frais pour limiter les hausses de température dans les halls
- Nombre et emplacement des portes issues de secours conforme aux règles en vigueur
- Accès facilité des engins sapeurs-pompiers

• Moyens de détection rapide de l'incendie

- *Détection automatique adapté à la nature des déchets et aux risques telles que par exemple*
 - Des détecteurs de flammes 3IR
 - Des détecteurs de flammes UV/IR
 - Des détecteurs optiques ponctuels de fumées
 - Des caméras thermographiques
 - Un détecteur d'étincelles
- *Déclencheurs manuels*

• Moyens de prévention des salariés du site

- Alarme sonore
- Alarme visuelle
- Indicateurs d'actions
- Eclairage de sécurité

• **Moyens de protection contre l'incendie**

- Mise en place d'une capacité totale de 1680 m3 d'eau
- Installation de sprinklage sous air
- Plusieurs installations déluge
- Installation RIA
- Extincteurs
- Colonne sèche pour le dépoussiéreur

Article 17 :

Le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau « Le Vignon » classé 1B. Le rejet doit respecter les concentrations maximales suivantes.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	25
DCO	125
MES	35
NGL	25
PT	7

Annexe – article 5

Concernant la modélisation des effets thermiques du stockage de la zone amont, la configuration des stockages du centre de tri existant du SMICTOM a été retenue, les stockages de matières sont situés le long des parois du bâtiment.

Dans le cadre du projet de SEPUR, le stockage de la zone amont va être réorganisée (ex : FIFO). Dans cette configuration, les stockages de matières seront plus éloignés des parois du bâtiment.

Il s'avère donc que les modélisations fournies pour le stockage de la zone amont sont conservatives pour évaluer les effets d'un incendie de bâtiment.

Bureau Veritas Exploitation

Service Risques Industriels
16 Chemin du Jubin – BP 26
69 571 DARDILLY CEDEX

Siège social :
66 rue de Villiers 92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 790 184 675

Responsable de l'étude :

Gaëlle BERTHIER
Tél. 06 31 16 76 15
gaëlle.berthier-gueydan@bureauveritas.co



Destinataire de l'étude :

Cabinet Merlin/SEPOC
Emmanuel BEGOU
Tél. 06 12 32 80 95
ebegou@cabinet-merlin.fr

CABINET MERLIN / SEPOC

**PROJET DE CENTRE DE TRI (PROJET 2)
MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE**

INDICE	DATE	REDACTEUR	VERIFICATEUR
0	08 octobre 2020	Gaëlle BERTHIER	Cécile DUBIEN
1	18 janvier 2021	Gaëlle BERTHIER	Cécile DUBIEN

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU CONTEXTE	3
2	PHENOMENES DANGEREUX ETUDIES ET EFFETS MODELISES	3
3	METHODE DE CALCUL DES DISTANCES D'EFFETS.....	5
3.1	SEUILS D'EFFETS THERMIQUES	5
3.2	CARACTERISTIQUES DE LA CIBLE	5
3.3	MODELE ET LOGICIEL DE CALCUL	6
4	MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES	7
4.1	DESCRIPTION DES STOCKAGES.....	7
4.1.1	<i>Configuration des bâtiments</i>	<i>7</i>
4.1.2	<i>Implantation et composition des stockages</i>	<i>9</i>
4.2	DONNEES ET HYPOTHESES DE CALCUL	10
4.2.1	<i>Zone amont</i>	<i>10</i>
4.2.2	<i>Zone process</i>	<i>12</i>
4.2.3	<i>Zone aval</i>	<i>13</i>
4.3	DISTANCES D'EFFETS.....	15
4.3.1	<i>Zone amont</i>	<i>15</i>
4.3.2	<i>Zone process</i>	<i>16</i>
4.3.3	<i>Zone aval</i>	<i>18</i>
5	MISE A JOUR DE LA ZONE AVAL	19
5.1	DESCRIPTION DES STOCKAGES.....	19
5.1.1	<i>Configuration des bâtiments</i>	<i>20</i>
5.1.2	<i>Implantation et composition des stockages</i>	<i>21</i>
5.2	DONNEES ET HYPOTHESES DE CALCUL	22
5.3	DISTANCES D'EFFETS.....	28

1 OBJET DE LA REVISION

Suite à la révision de l'implantation du projet SEPOC demande à Bureau Veritas de mettre à jour l'étude de flux thermique en fonction de l'évolution de l'implantation de la zone aval.

L'objectif étant de vérifier l'absence de risque du au stockage en extérieur de certaines balles.

Les résultats sont présentés en paragraphe 6 du présent document

2 PRESENTATION DU CONTEXTE

Dans le cadre d'un projet de centre de tri, SEPOC souhaite réaliser les modélisations d'incendie dans les différentes zones de stockage, afin de connaître :

- les risques de propagation en tenant compte des dispositions constructives retenues, et les conséquences en cas d'incendie ;
- si les effets thermiques atteignent les limites de propriété.

Le présent rapport a pour objectif :

- de réaliser la modélisation des effets thermiques sur l'homme et vis-à-vis des effets dominos possibles pour les phénomènes dangereux (PhD) incendie retenus ;
- De présenter la cartographie des zones d'effets pour l'homme.

3 PHENOMENES DANGEREUX ETUDIES ET EFFETS MODELISES

Le plan du centre de tri (voir page suivante) présente les 3 zones de stockage considérées pour la modélisation d'incendie :

- Zone amont : stockage au sol de déchets entrants. La composition moyenne du flux entrant est présentée en annexe 1. La masse volumique moyenne est de 0.09 t/m³ ;
- Zone process : stockage des déchets dans des stockeurs (zone de tri) ;
- Zone aval : stockage des déchets triés par type sous forme de balles. La masse volumique varie en fonction du type de déchet. Les valeurs sont présentées en annexe 1.

Le plan complet des zones de stockage et du site entier sont présentés en annexe 2.

4 METHODE DE CALCUL DES DISTANCES D'EFFETS

4.1 SEUILS D'EFFETS THERMIQUES

Sont considérées les valeurs des seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Les effets létaux correspondent à la survenue de décès. Les effets irréversibles correspondent à la persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle, directement consécutive à l'exposition.

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	3 kW/m ² ou 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ». SEI
	5 kW/m ² ou 1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. SPEL
	8 kW/m ² ou 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .s	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. SELS
Effets sur les structures	5 kW/m ²	Seuil des destructions de vitres significatives.
	8 kW/m ²	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures (risque de propagation du feu aux matériaux combustibles exposés de façon prolongé).
	16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.
	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

4.2 CARACTERISTIQUES DE LA CIBLE

La cible exposée aux effets est prise verticale :

- pour évaluer les effets sur l'homme : à 1,8 m de hauteur (= stature d'un humain ; valeur haute, pénalisante) ;
- pour évaluer les effets domino sur les structures à proximité : à la demi-hauteur des flammes ou à la hauteur des structures cibles si la demi-hauteur des flammes est supérieure à la hauteur de ces structures cibles.

4.3 MODELE ET LOGICIEL DE CALCUL

L'incendie à considérer concerne des produits combustibles de type cartons, papiers et plastiques.

La méthodologie choisie est le logiciel FLUMILOG.

L'outil de modélisation Flumilog est mis à disposition par l'INERIS.

Ce modèle a été initialement développé par trois centres techniques – l'INERIS, le CTICM et le CNPP – auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France, pour déterminer les effets thermiques en cas d'incendie au sein de cellules de stockage des entrepôts classés pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663. Plus largement, il est adapté pour modéliser tous types de stockages, en particulier de produits combustibles (du type de ceux classés dans les rubriques 1510, 2662 et 2663).

Flumilog offre la possibilité :

- soit de choisir une palette type pré-définie dans le logiciel ;
- soit de créer sa propre palette à partir de la liste et des caractéristiques de composés pré-enregistrés dans le logiciel.

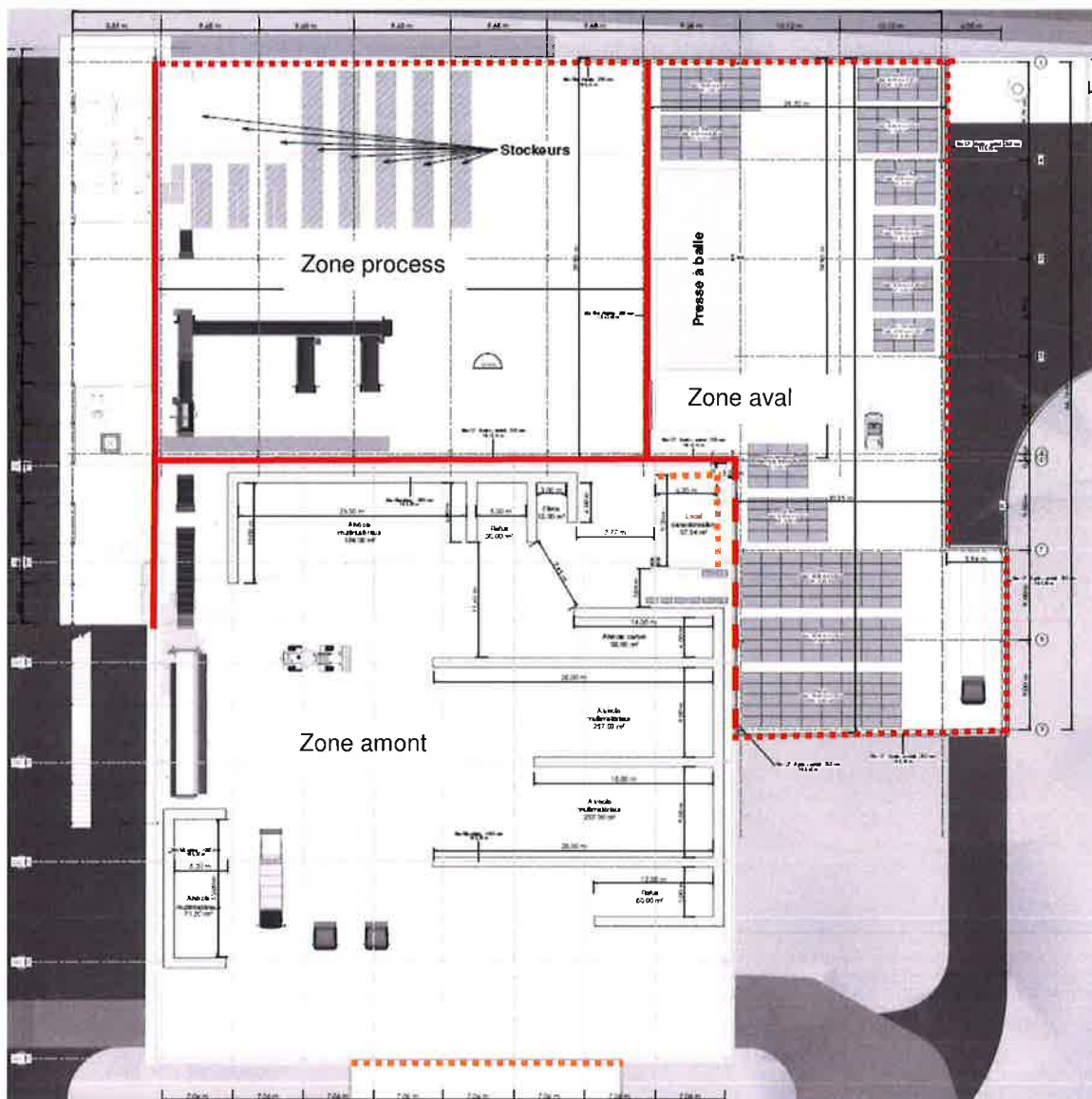
L'outil Flumilog permet également de prendre en compte la configuration précise des stockages et les dispositions constructives du bâtiment.

5 MODELISATION DES EFFETS THERMIQUES

5.1 DESCRIPTION DES STOCKAGES

5.1.1 Configuration des bâtiments

L'emplacement des murs coupe-feu est précisé dans le plan ci-dessous.



- Mur coupe-feu autostable REI 120, hauteur 12 m
- - - Mur coupe-feu autostable REI 120, hauteur 9 m
- · · · · Mur coupe-feu autostable REI 120, hauteur 6 m
- · - · - · Mur coupe-feu autostable REI 120, hauteur 3 m (local caractérisation dans le coin de la zone « amont » ou 3,5 m (bas de la zone « amont »)

5.1.2 Implantation et composition des stockages

Les 3 zones de stockage sont les suivantes :

- Zone amont

Il s'agit du stockage de déchets entrants. Les déchets sont stockés en vrac sur le sol, dans plusieurs alvéoles de différentes tailles, sur 5 m de hauteur. La masse volumique moyenne estimée pour ces déchets entrants est de 0.09 t/m³.

La composition moyenne des déchets entrants est présentée en annexe 1.

- Zone process

Le stockage est constitué de 8 stockeurs (de dimension au maximum 2.5 m * 16 m, sur 2.7 m de hauteur) correspondant aux zones de tri des déchets. Chaque stockeur est dédié à un type de déchets.

On considère également une masse volumique moyenne de 0.09 t/m³ répartie sur l'ensemble des stockeurs.

- Zone aval

Les déchets triés par type de matériaux dans la zone process sont ensuite compressés et mis en balle (de dimension 1.4 m * 1.1 m * 1.1 m).

Ces balles sont stockées en vrac sur le sol (sur 4.4 m de hauteur), séparées par zone en fonction du type de matériaux, sur la zone aval.

On recense 13 zones de stockages dédiées, et chaque zone est caractérisée par un matériau et une masse volumique (détails en annexe 1).

Les zones et leurs dimensions sont reprises ci-dessous :

- Mix PP : 10 m x 4.4 m ;
- PET clair : 8 m x 4.4 m ;
- Film PE : 8 m x 3.3 m ;
- Alu > 65 mm : 8 m x 4.4 m ;
- Papiers bulles : 6 m x 4.74 m ;
- Plastiques déchèterie : 6 m x 4.4 m ;
- GM : 6 m x 4.4 m ;
- Alu < 65 mm : 6 m x 3.3 m ;
- Carton déchèterie : 6 m x 4.4 m ;
- Flux dev : 8 m x 4.4 m ;
- JRM (journaux, revues, magazines) : 16 m x 5.5 m ;
- EMR (emballages ménagers recyclables) + cartons : 16 m x 4.4 m ;
- Refus : 16 m x 5.5 m.

La presse à balle est également implantée dans cette zone.

5.2 DONNEES ET HYPOTHESES DE CALCUL

Plusieurs modélisations ont été réalisées (avec le logiciel Flumilog), afin de prendre en compte la configuration des stockages, et les possibilités d'effets dominos entre les stockages (à l'intérieur de chaque zone et entre les zones).

Les hypothèses prises en compte dans le logiciel sont les suivantes :

5.2.1 Zone amont

La zone amont est constituée de plusieurs alvéoles de stockage organisée et délimitées par des parois « Mégablocs » (hauteur 6 m, béton 10cm d'épaisseur, assimilé coupe-feu 2h).

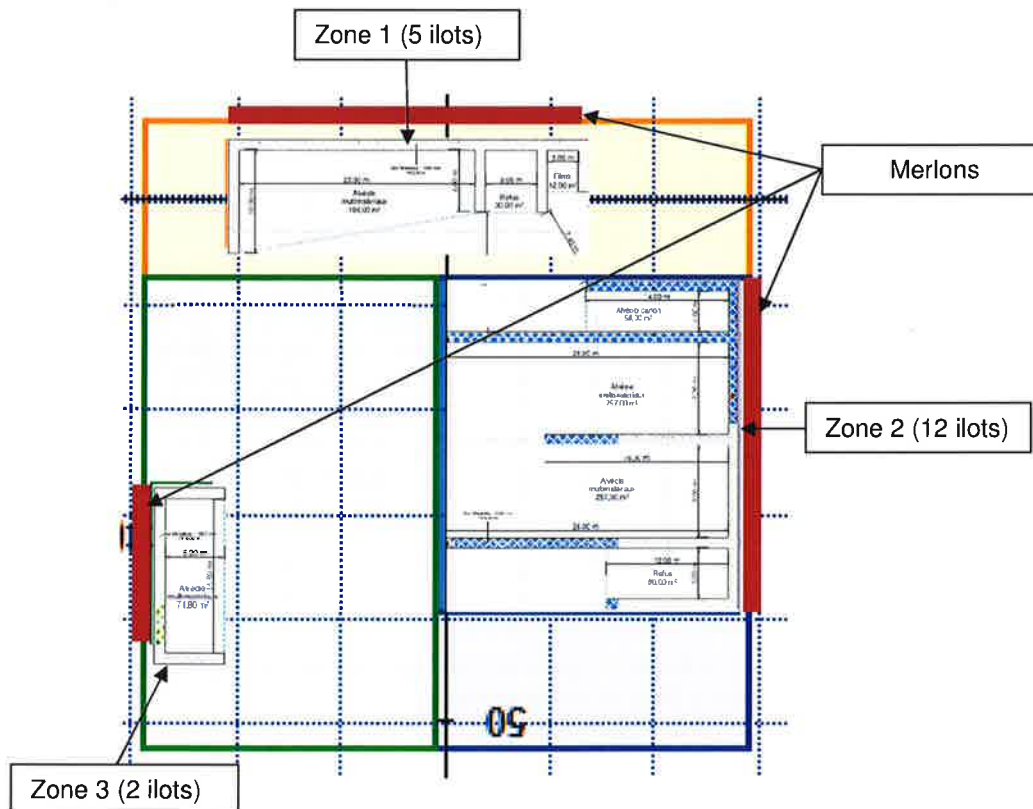
La hauteur de stockage est de 5 m.

Les alvéoles sont réparties dans le local amont en 3 zones principales (de plusieurs alvéoles).

Afin de prendre en compte ces 3 zones, la modélisation a été réalisée en considérant 3 « cellules », constituées de plusieurs ilots. L'incendie a été modélisé avec un départ en zone 1 et 2.

Le logiciel FLUMILOG ne permet pas de tenir compte de façon aisée des mégablocs. Le choix a été fait de prendre en compte uniquement les parties des mégablocs parallèles aux murs et de les considérer sous la forme de merlons de 6 m de hauteur, positionnés au droit des murs coupe-feu.

Les murs des mégablocs, perpendiculaires aux murs de la zone amont, qui permettent de séparer les différentes alvéoles de stockage n'ont pas été pris en compte.



	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Dimensions	Longueur : 15 m Largeur : 58 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)	Longueur : 45 m Largeur : 30 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)	Longueur : 45 m Largeur : 28 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)
Produits impliqués	Déchets entrants Masse volumique : 0,09 t/m ³		
Configuration du stockage	Stockage en masse sur 1 hauteur 5 ilots de 6 m de largeur, 10 m de long et 5 m de hauteur	Stockage en masse sur 1 hauteur 12 ilots de 14 m de largeur, 4,5 m de long et 5 m de hauteur	Stockage en masse sur 1 hauteur 2 ilots de 5,5 m de largeur, 7 m de long et 5 m de hauteur
Dimension des palettes	Longueur : 1,2 m ; Largeur : 0,8 m Hauteur : 5 m Soit 4,8 m ³		
Composition de la palette	39 kg de PE ; 380 kg de carton 13 kg d'aluminium		
Structure	Autostable		
Parois	Paroi entre zones : sans résistance au feu ; Parois séparative « nord » avec les zones process et aval : mur coupe-feu autostable REI120 de 12 m de hauteur. Parois séparative « est » avec la zone aval : mur coupe-feu autostable REI120 de 9 m de hauteur. Entre 9 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance. Parois extérieures : mur coupe-feu autostable REI120 de 12 m de hauteur.	Paroi entre zones : sans résistance au feu ; Parois séparative « est » avec la zone aval : mur coupe-feu autostable REI120 de 9 m de hauteur sur 15 m de largeur, puis sans résistance au feu. Entre 9 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance. Parois extérieures « sud » : mur coupe-feu autostable REI120 de 3,5 m de hauteur m sur 20 m de largeur.	Paroi sans résistance au feu, excepté une partie de la paroi « sud » : mur coupe-feu autostable REI120 de 3,5 m de hauteur m sur 10 m de largeur.
Merlons	Merlons de 6 m de hauteur positionnés en doublon des murs autostables REI120 afin de prendre en considération les mégablocs		
Toiture	Bardage métallique (résistance 15 min)		
Hauteur de la cible	La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur pour les effets sur l'homme et 2.8 m pour les effets sur les structures		
Logiciel de calcul	FLUMILOG version 5.4.0.5		

Nota : R : Résistance de la structure, E : Etanchéité aux gaz chauds, I : Isolation de la paroi, Y : Résistance des fixations.

5.2.2 Zone process

Le stockage est constitué de 8 stockeurs (de dimension au maximum 2.5 m * 16 m, sur 2.7 m de hauteur) correspondants aux zones de tri des déchets.

Ces stockeurs ont été pris en compte en tant qu'ilots à l'intérieur de la cellule.

Les hypothèses prises en compte dans le logiciel sont les suivantes :

Dimension de la zone	Longueur : 40 m Largeur : 49,3 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)
Produits impliqués	Balles triées par types de matériaux
Configuration du stockage	Stockage en masse sur 1 hauteur 8 ilots de 2 m de largeur, 16 m de long et 2,7 m de hauteur
Dimension des palettes	Longueur : 1,2 m Largeur : 0,8 m Hauteur : 2,7 m Soit 2,6 m ³
Composition de la palette	24 kg de PE ; 230 kg de carton 8 kg d'aluminium
Structure	Autostable
Parois	Paroi séparative : mur coupe-feu autostable REI120 de 12 m de hauteur sur deux faces ; Parois extérieures : mur coupe-feu autostable REI120 de 6 m de hauteur. Entre 6 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance.
Toiture	Bardage métallique (résistance 15 min)
Hauteur de la cible	La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur pour les effets sur l'homme et 2.8 m pour les effets sur les structures
Logiciel de calcul	FLUMILOG version 5.4.0.5

Nota : R : Résistance de la structure, E : Etanchéité aux gaz chauds, I : Isolation de la paroi, Y : Résistance des fixations.

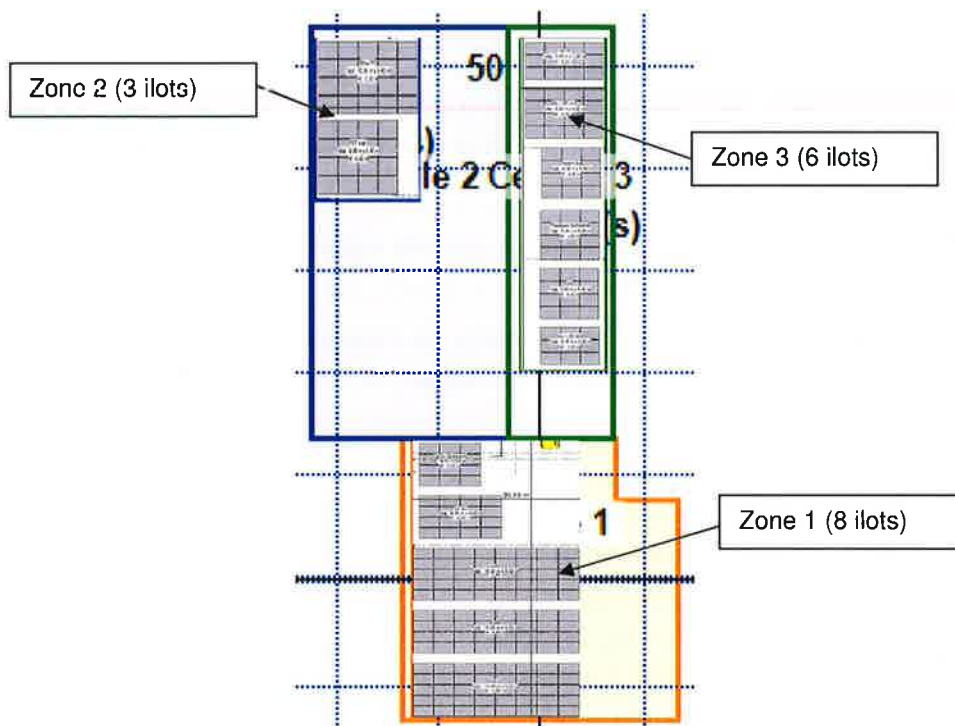
5.2.3 Zone aval

La zone aval est constituée de 13 zones de stockage en fonction du type de matériaux.

La hauteur de stockage est de 4,4 m.

Ces stockages sont répartis dans le local aval en 3 zones principales.

Afin de prendre en compte ces 3 zones, la modélisation a été réalisée en considérant 3 « cellules », constituée de plusieurs ilots.



	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Dimensions	Longueur : 15 m Largeur : 58 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)	Longueur : 45 m Largeur : 30 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)	Longueur : 45 m Largeur : 28 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)
Produits impliqués	Déchets entrants Masse volumique : 0,09 t/m ³		
Configuration du stockage	Stockage en masse sur 1 hauteur 5 ilots de 6 m de largeur, 10 m de long et 5 m de hauteur	Stockage en masse sur 1 hauteur 12 ilots de 14 m de largeur, 4,5 m de long et 5 m de hauteur	Stockage en masse sur 1 hauteur 2 ilots de 5,5 m de largeur, 7 m de long et 5 m de hauteur

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Dimension des palettes	Longueur : 1,2 m Largeur : 0,8 m Hauteur : 5 m Soit 4,8 m ³		
Composition de la palette	39 kg de PE ; 380 kg de carton 13 kg d'aluminium		
Structure	Autostable		
Parois	Paroi entre zones : sans résistance au feu ; Parois séparative « nord » avec les zones process et aval : mur coupe-feu autostable REI120 de 12 m de hauteur. Parois séparative « est » avec la zone aval : mur coupe-feu autostable REI120 de 9 m de hauteur. Entre 9 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance. Parois extérieures : mur coupe-feu autostable REI120 de 12 m de hauteur.	Paroi entre zones : sans résistance au feu ; Parois séparative « est » avec la zone aval : mur coupe-feu autostable REI120 de 9 m de hauteur sur 15 m de largeur, puis sans résistance au feu. Entre 9 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance. Parois extérieures « sud » : mur coupe-feu autostable REI120 de 3,5 m de hauteur m sur 20 m de largeur.	Paroi sans résistance au feu, excepté une partie de la paroi « sud » : mur coupe-feu autostable REI120 de 3,5 m de hauteur m sur 10 m de largeur.
Merlons	Merlons de 6 m de hauteur positionnés en doublon des murs autostables REI120 afin de prendre en considération les mégablocs		
Toiture	Bardage métallique (résistance 15 min)		
Hauteur de la cible	La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur pour les effets sur l'homme. Cette hauteur est conservée pour l'analyse des effets dominos si la hauteur des flammes n'excède pas 10 m de hauteur.		
Logiciel de calcul	FLUMILOG version 5.4.0.5		

Nota : R : Résistance de la structure, E : Etanchéité aux gaz chauds, I : Isolation de la paroi, Y : Résistance des fixations.

5.3 DISTANCES D'EFFETS

5.3.1 Zone amont

Hauteur maximale des flammes la zone 1 : 5,4 m

Hauteur maximale des flammes la zone 2 : 5,6 m

Hauteur maximale des flammes la zone 3 : 5,15 m

Durée de l'incendie dans la zone 1 : 163 min

Durée de l'incendie dans la zone 2 : 177 min

Durée de l'incendie dans la zone 3 : 155 min

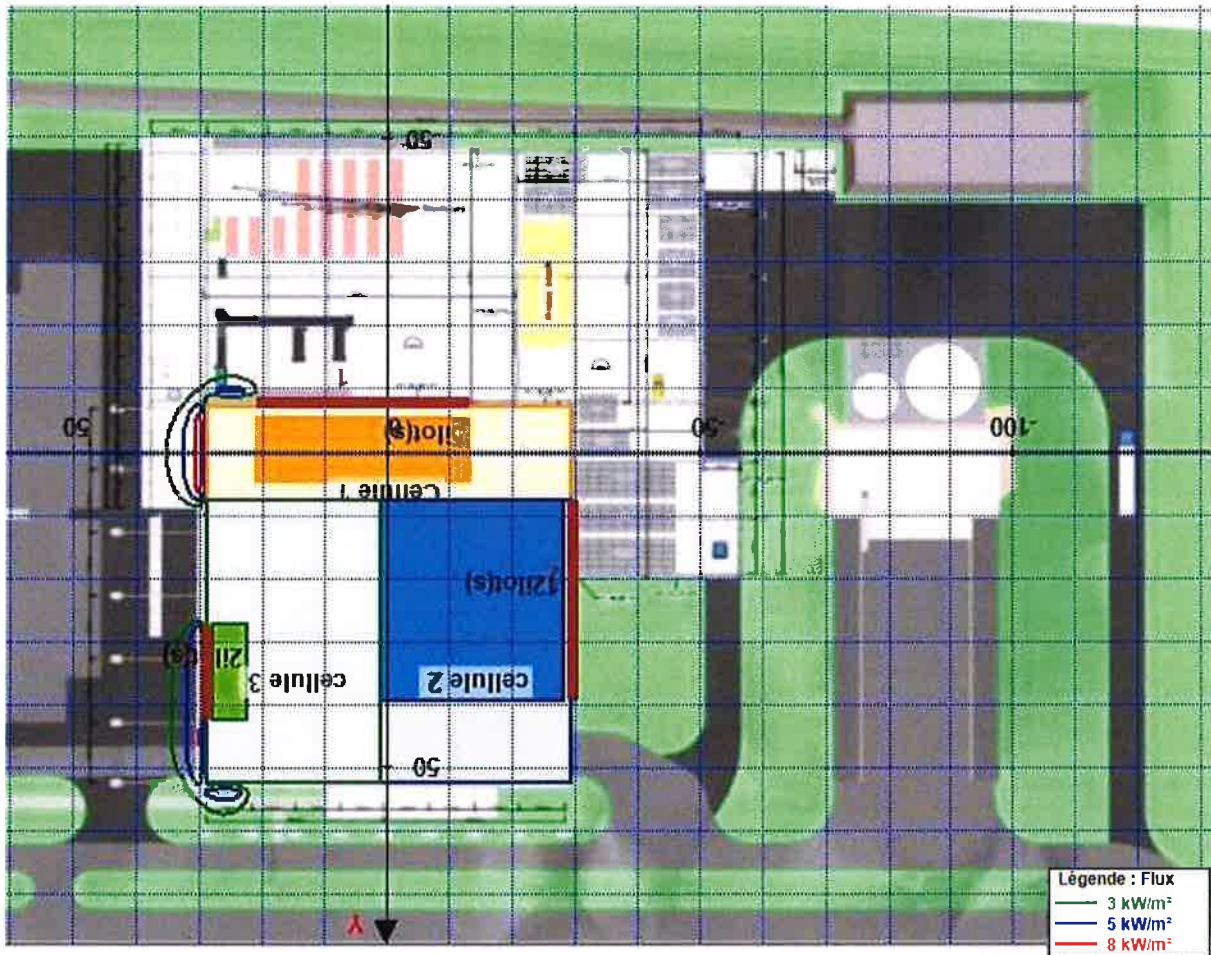
Les distances d'effets thermiques sont présentées ci-dessous.

L'ensemble des résultats des modélisations sont présentées en annexe 3.

Effets à hauteur d'homme	Zone 1		Zone 3	
	Façade nord	Façade ouest	Façade ouest	Façade sud
Effets irréversibles 3 kW/m²	5 m	10 m	5 m	10 m
Premiers effets létaux 5 kW/m²	5 m	5 m	5 m	5 m
Effets létaux significatifs 8 kW/m²	Non atteint	5 m	Non atteint	Non atteint

Distances d'effets à hauteur d'homme

La zone 2 ne génère pas d'effet thermique à l'extérieur des bâtiments.



Cartographies des distances d'effets à hauteur d'homme de l'incendie de la zone amont

Analyse des effets dominos :

Effets sur les structures	Zone 1		Zone 3	
	Façade nord	Façade ouest	Façade ouest	Façade sud
Effets dominos 8 kW/m ²	Non atteint	5 m	Non atteint	Non atteint

En cas d'incendie dans la zone amont, il n'y a pas de risque d'effets dominos vers les zones aval et process. La zone atteinte par le seuil des 8 kW/m² n'atteint aucune zone de stockage.

5.3.2 Zone process

Hauteur maximale des flammes : 2,84 m

Durée de l'incendie : 148 min

Les distances d'effets thermiques sont présentées ci-dessous.

L'ensemble des résultats des modélisations sont présentées en annexe 3.

Effets à hauteur d'homme	Façade nord	Façade est	Façade sud	Façade est
Effets Irréversibles 3 kW/m²	10 m	5 m	Non atteint	5 m
Premiers effets létaux 5 kW/m²	5 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Effets létaux significatifs 8 kW/m²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Distances d'effets à hauteur d'homme



Cartographies des distances d'effets à hauteur d'homme de l'incendie de la zone process

Analyse des effets dominos :

Effets sur les structures	Façade nord	Façade est	Façade sud	Façade est
Effets dominos 8 kW/m²	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

En cas d'incendie dans la zone process, il n'y a pas de risque d'effets dominos vers les zones aval et amont.

5.3.3 Zone aval

Hauteur maximale des flammes la zone 1 : 7,7 m

Hauteur maximale des flammes la zone 2 : 6,7 m

Hauteur maximale des flammes la zone 3 : 7,5 m

Durée de l'incendie dans la zone 1 : 95 min

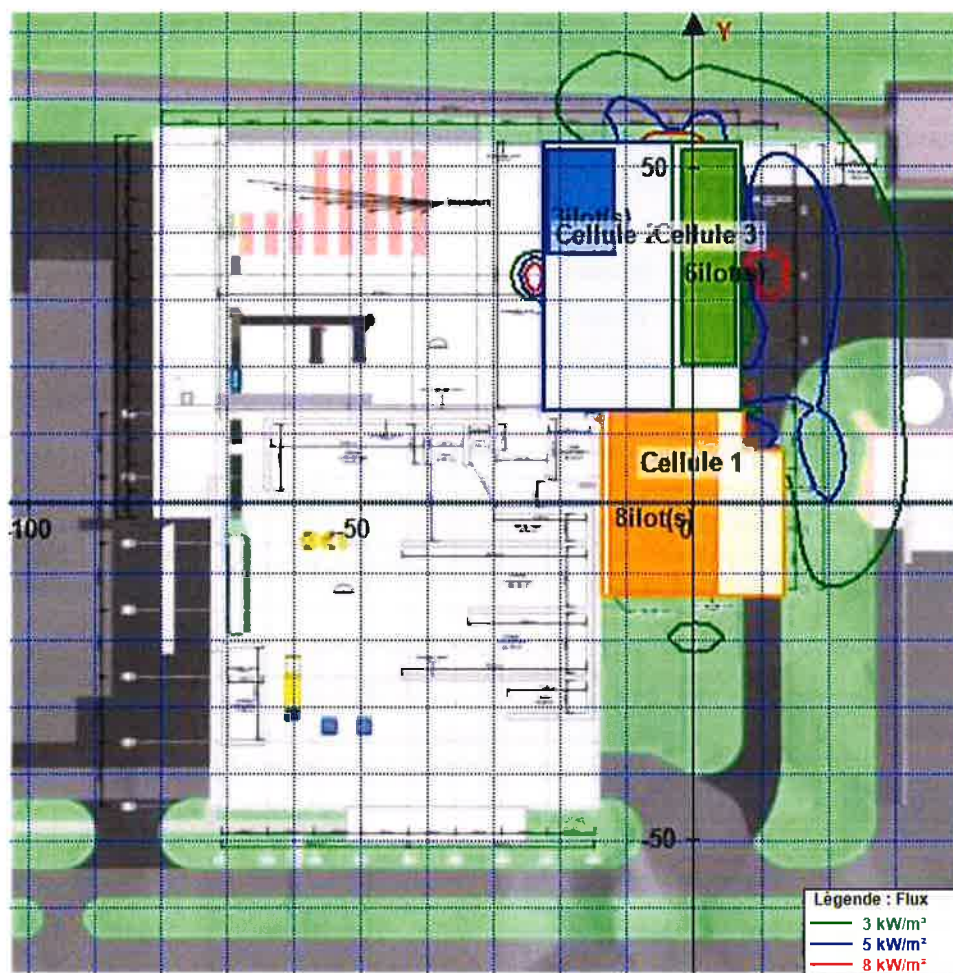
Durée de l'incendie dans la zone 2 : 74 min

Durée de l'incendie dans la zone 3 : 81 min

Les distances d'effets thermiques sont présentées ci-dessous.

L'ensemble des résultats des modélisations sont présentées en annexe 3. A noter que pour l'incendie de la zone aval, seul le résultat sans le coin tronqué de la cellule 1 est fourni, celui-ci n'étant pas disponible avec la cellule tronquée (problème logiciel FLUMILOG). Pour l'évaluation des distances d'effets, nous conservons toutefois la cartographie avec le coin tronqué qui est plus pénalisante.

Effets à hauteur d'homme	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Façade est	Façade sud	Façade ouest	Façade nord	Façade nord	Façade est
Effets irréversibles 3 kW/m²	20 m	10 m	5 m	15 m	15 m	25 m
Premiers effets létaux 5 kW/m²	10 m	Non atteint	5 m	10 m	10 m	15 m
Effets létaux significatifs 8 kW/m²	5 m	Non atteint	5 m	5 m	5 m	10 m



Cartographies des distances d'effets à hauteur d'homme de l'incendie de la zone aval

Analyse des effets dominos :

Effets sur les structures	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Façade est	Façade sud	Façade ouest	Façade nord	Façade nord	Façade est
Effets dominos 8 kW/m²	5 m	Non atteint	5 m	5 m	5 m	10 m

En cas d'incendie dans la zone aval, il n'y a pas de risque d'effets dominos vers la zone amont.

Du côté de la zone process, on retrouve des seuils d'effets thermiques au niveau de la porte entre la zone process et la zone aval. Toutefois ces effets n'atteignent pas la zone de stockage. Il n'y a donc pas de risque d'effet domino de la zone aval vers la zone process.

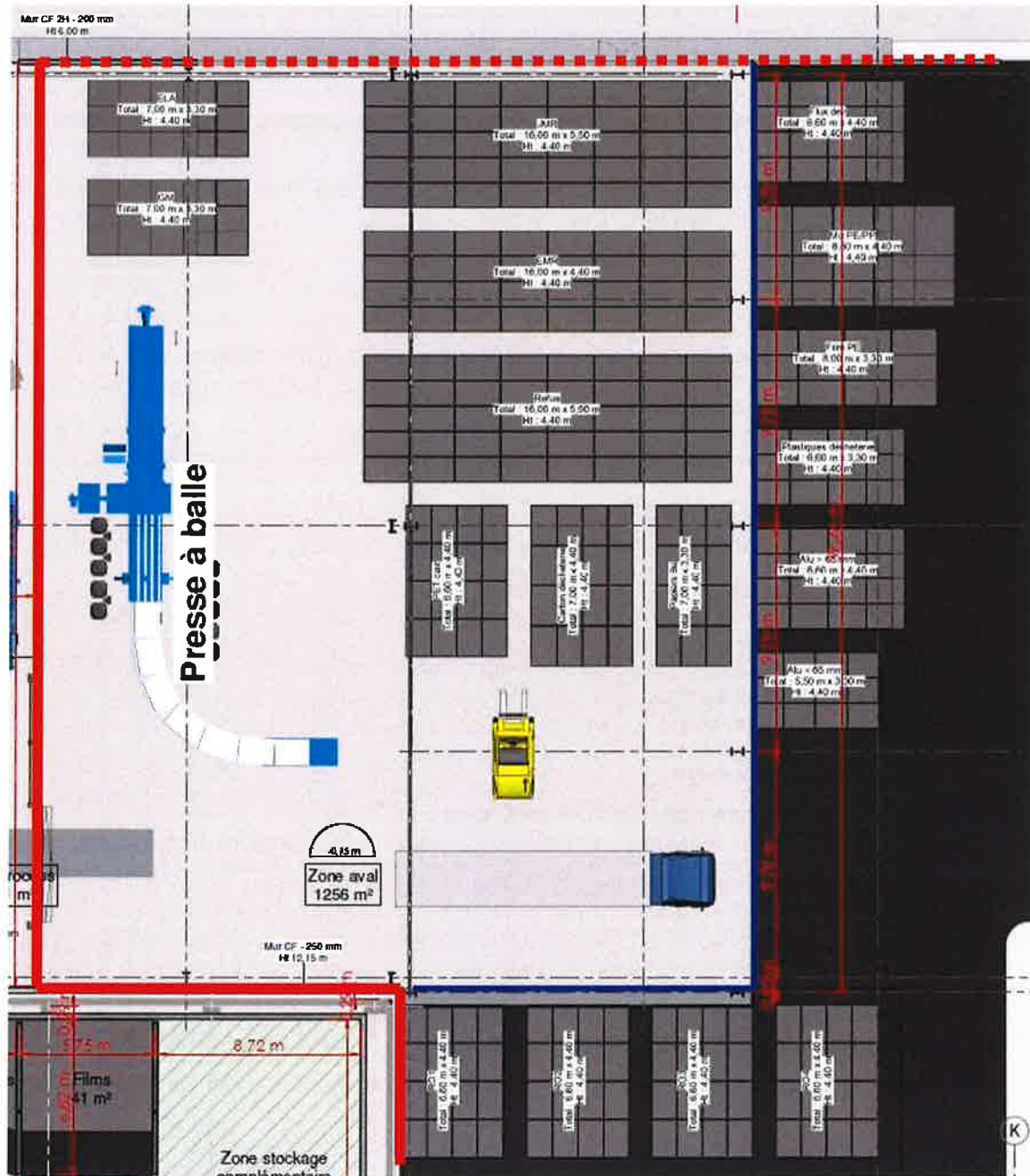
6 MISE A JOUR DE LA ZONE AVAL

6.1 DESCRIPTION DES STOCKAGES

6.1.1 Configuration des bâtiments

La zone aval ayant évolué, la modélisation relative à cette zone est mise à jour.

L'emplacement des murs coupe-feu est précisé dans le plan ci-dessous.



- Mur coupe-feu REI 120, hauteur 12,15 m
- - - - Mur coupe-feu REI 120, hauteur 6 m
- Ouvert sur l'extérieur (auvent)

6.1.2 Implantation et composition des stockages

- Zone aval

Les déchets triés par type de matériaux dans la zone process sont ensuite compressés et mis en balle (de dimension 1.4 m * 1.1 m * 1.1 m).

Ces balles sont stockées en vrac sur le sol (sur 4.4 m de hauteur), séparées par zone en fonction du type de matériaux, sur la zone aval.

On recense 13 zones de stockages dédiées, et chaque zone est caractérisée par un matériau et une masse volumique (détails en annexe 1).

Les zones et leurs dimensions sont reprises ci-dessous :

- ELA : 7 m x 3.3 m ;
- GM : 7 m x 3.3 m ;
- JRM (journaux, revues, magazines) : 16 m x 5.5 m ;
- EMR (emballages ménagers recyclables) + cartons : 16 m x 4.4 m ;
- Refus : 16 m x 5.5 m.
- PET clair : 6.6 m x 4.4 m ;
- Carton déchèterie : 7 m x 4.4 m ;
- Papiers bulles : 7 m x 3.3 m ;

- Flux dev : 6.6 m x 4.4 m ;
- Mix PP : 8.8 m x 4.4 m ;
- Film PE : 8 m x 3.3 m ;
- Plastiques déchèterie : 6.6 m x 3.3 m ;
- Alu > 65 mm : 6.6 m x 4.4 m ;
- Alu < 65 mm : 5.5 m x 3.3 m ;

- RO1 : 6.6 m x 4.4 m ;
- RO2 : 6.6 m x 4.4 m ;
- RO3 : 6.6 m x 4.4 m ;
- RO4 : 6.6 m x 4.4 m ;

La presse à balle est également implantée dans cette zone.

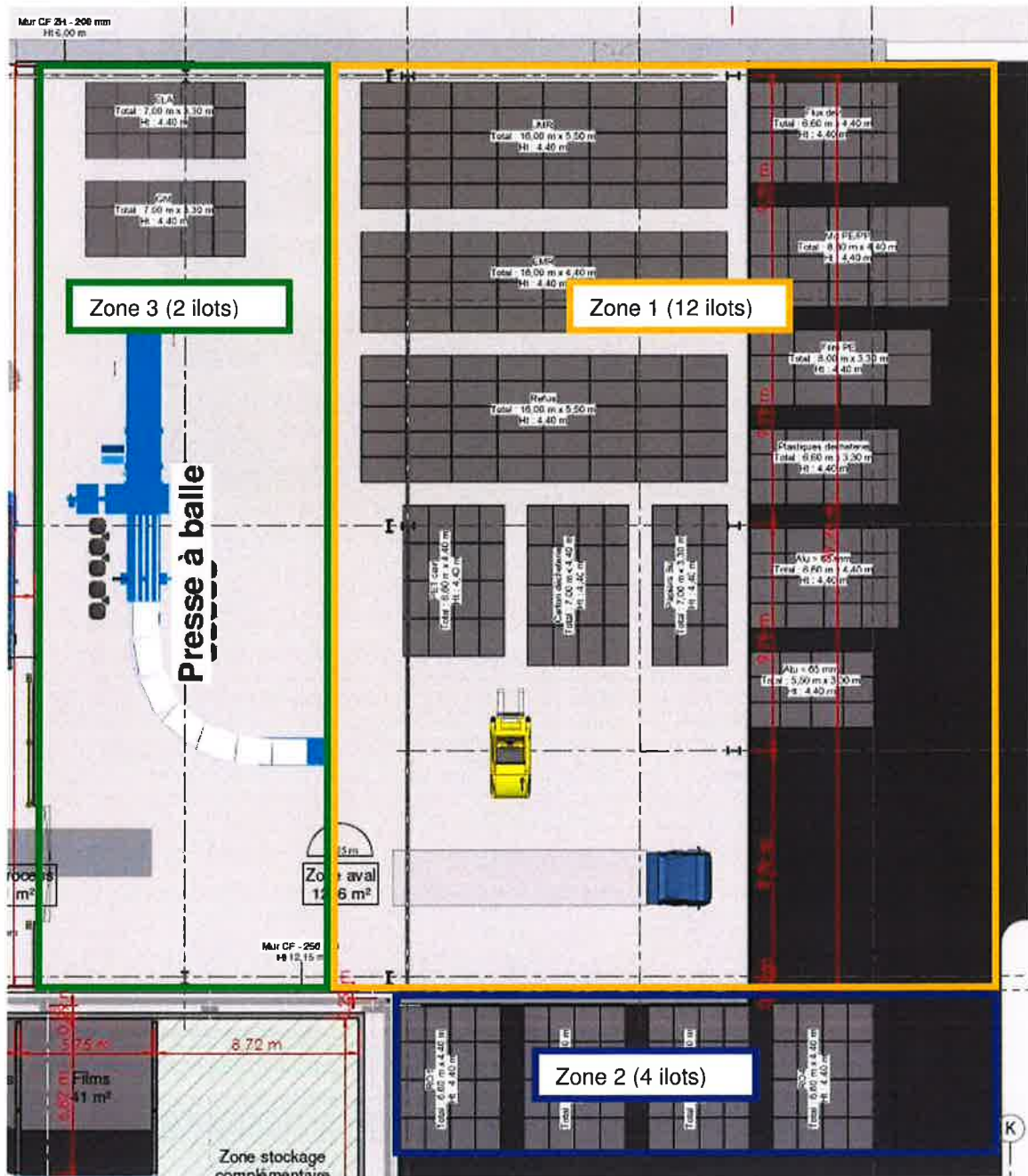
6.2 DONNEES ET HYPOTHESES DE CALCUL

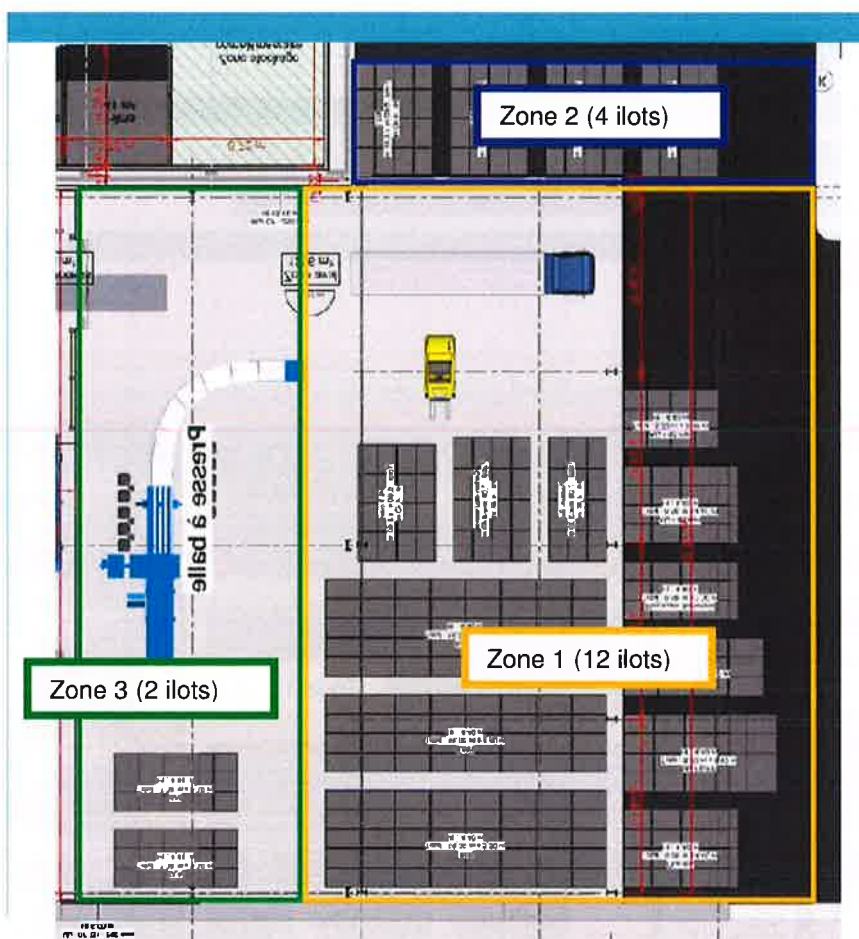
La zone aval est constituée de 18 zones de stockage en fonction du type de matériaux.

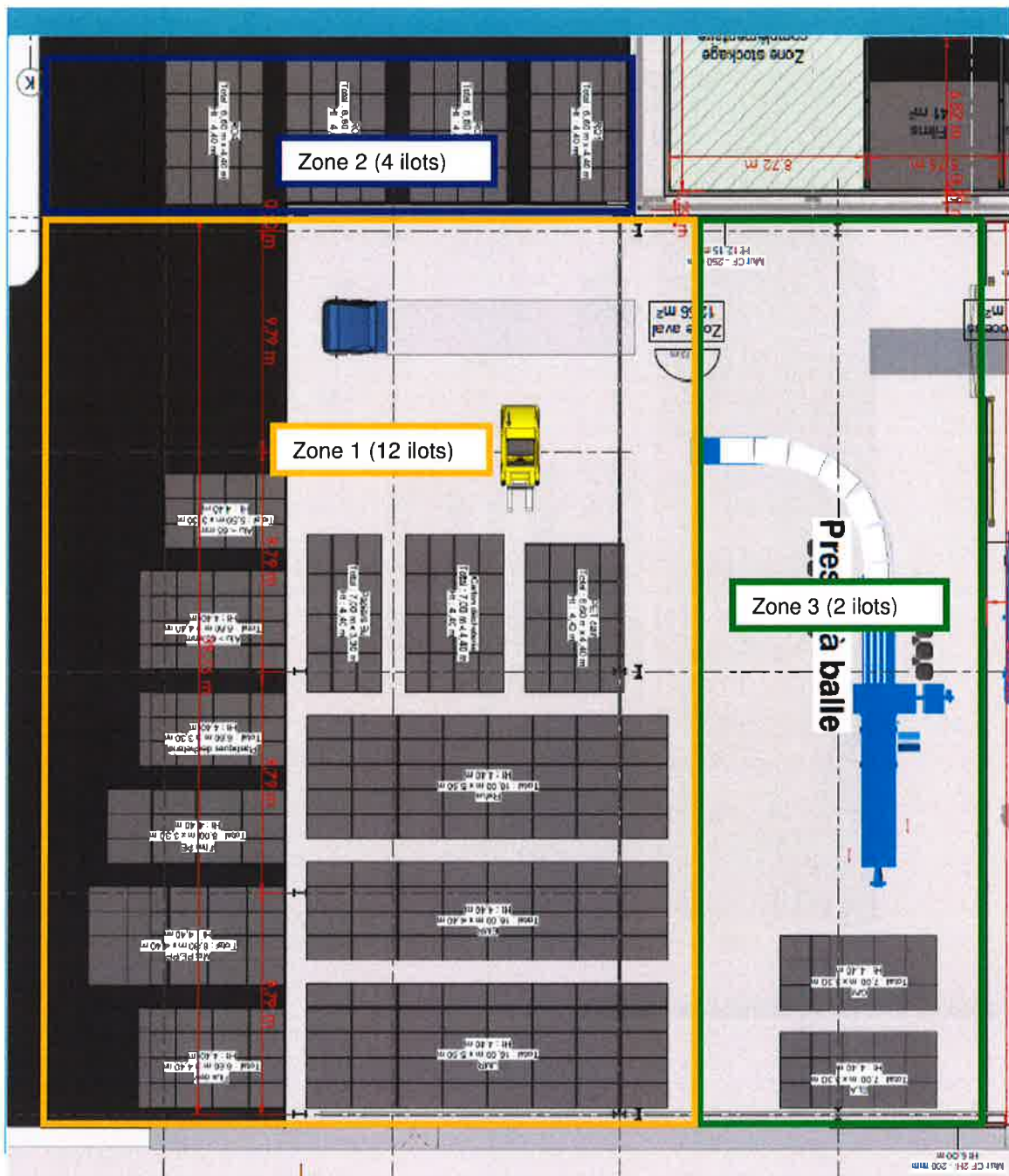
La hauteur de stockage est de 4,4 m.

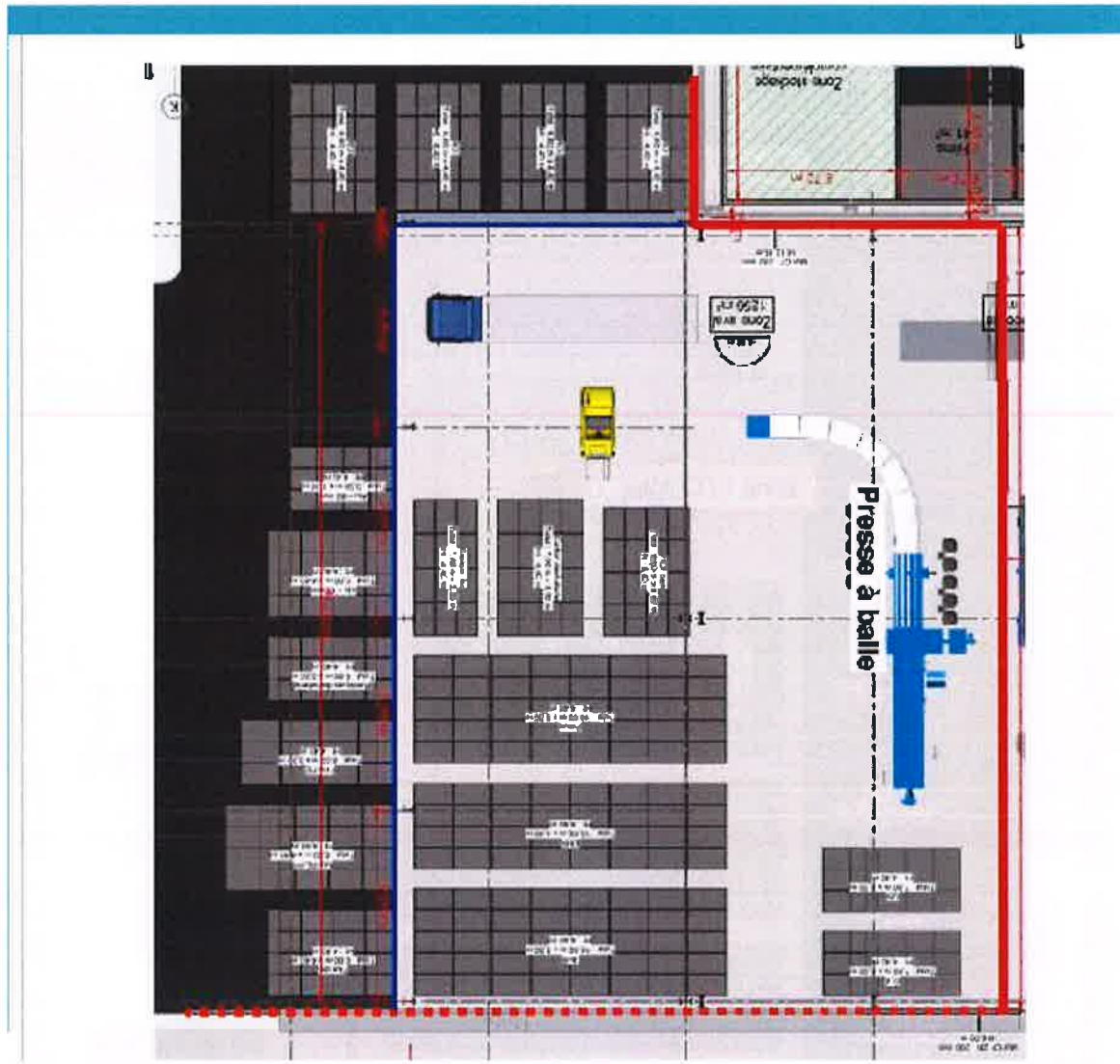
Ces stockages sont répartis dans le local aval en 3 zones principales.

Afin de prendre en compte ces 3 zones, la modélisation a été réalisée en considérant 3 « cellules » constituée de plusieurs ilots.

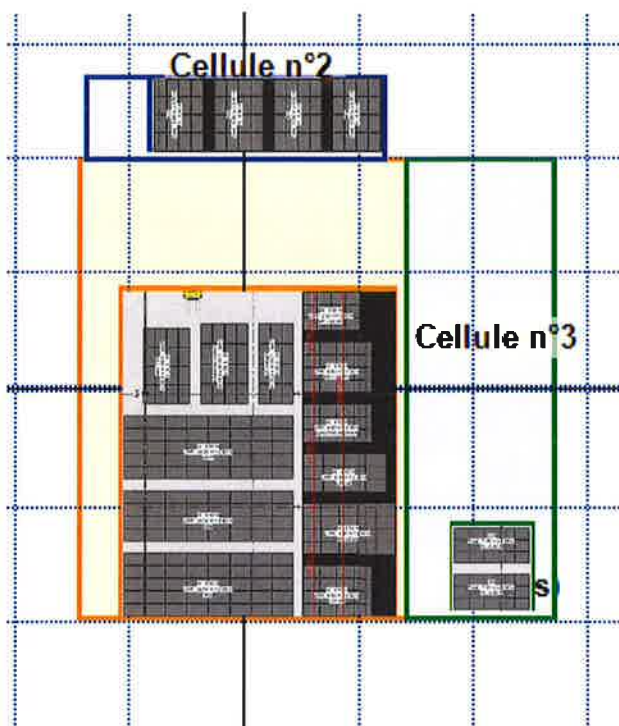








Représentation du stockage sous flumilog :



	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Dimensions	Longueur : 40 m Largeur : 28,7 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)	Longueur : 7,2 m Largeur : 26 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)	Longueur : 40 m Largeur : 13 m Hauteur : 12 m (correspondant à la hauteur maximum des murs sur au moins 1 paroi)
Produits impliqués	Déchets entrants Masse volumique : 0,09 t/m ³		
Configuration du stockage	Stockage en masse sur 4,4m de hauteur 12 ilots de 11,5 m de longueur et 4 m de largeur et 4,4 m de hauteur	Stockage en masse sur 4,4m de hauteur 4 ilots de 6 m de longueur, 4,4 m de largeur et 4,4 m de hauteur	Stockage en masse sur 4,4m de hauteur 2 ilots de 7 m de longueur, 3,3 m de largeur et 4,4 m de hauteur
Dimension des palettes	Profondeur : 1 m Largeur : 1,1 m Hauteur : 1,1 m Soit 1,2 m ³	Profondeur : 1,1 m Largeur : 1 m Hauteur : 1,1 m Soit 1,2 m ³	Profondeur : 1,1 m Largeur : 1 m Hauteur : 1,1 m Soit 1,2 m ³
Composition des palettes	9,75 kg de PE ; 95 kg de carton 3,25kg d'aluminium		
Structure	Autostable		

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Parois	<p>Paroi entre zones : sans résistance au feu ;</p> <p>Paroi extérieure « en bas » : REI120 de 6 m de hauteur. Entre 6 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance.</p> <p>Paroi extérieure « en haut » : REI120 sur toute la hauteur sur 2,7 m (coin droit), le reste de la paroi est sans résistance.</p> <p>Parois extérieure « à gauche » : sans résistance au feu.</p>	<p>Paroi entre zones : sans résistance au feu ;</p> <p>Parois séparative « à droite » : REI120 sur toute la hauteur</p> <p>Autres parois : sans résistance au feu.</p>	<p>Paroi entre zones : sans résistance au feu ;</p> <p>Paroi extérieure « en bas » : REI120 de 6 m de hauteur. Entre 6 et 12 m de hauteur, il a été considéré une paroi sans résistance.</p> <p>Parois « en haut » et « à droite » : REI120 sur toute la hauteur.</p>
Toiture	Bardage métallique (résistance 15 min)		
Hauteur de la cible	<p>La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur pour les effets sur l'homme.</p> <p>Cette hauteur est conservée pour l'analyse des effets dominos si la hauteur des flammes n'excède pas 10 m de hauteur.</p>		
Logiciel de calcul	FLUMILOG version 5.4.0.5		

Nota : R : Résistance de la structure, E : Etanchéité aux gaz chauds, I : Isolation de la paroi, Y : Résistance des fixations

6.3 DISTANCES D'EFFETS

Hauteur maximale des flammes la zone 1 : 4,71 m

Hauteur maximale des flammes la zone 2 : 4,72 m

Hauteur maximale des flammes la zone 3 : 4,98 m

Durée de l'incendie dans la zone 1 : 194 min

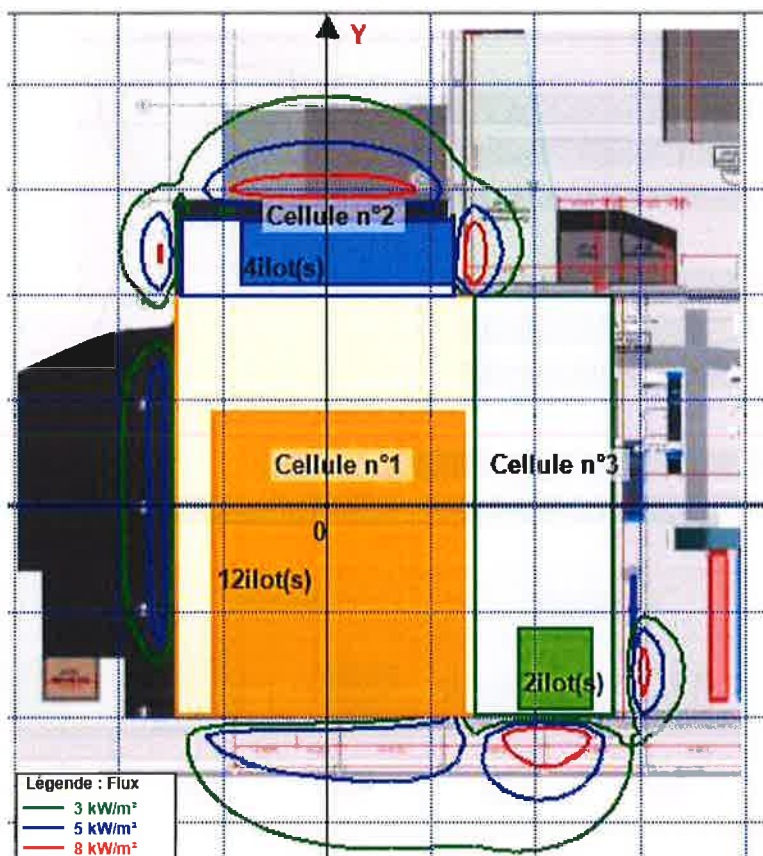
Durée de l'incendie dans la zone 2 : 190 min

Durée de l'incendie dans la zone 3 : 181 min

Les distances d'effets thermiques sont présentées ci-dessous.

L'ensemble des résultats des modélisations sont présentées en annexe 3.

Effets à hauteur d'homme	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Façade gauche	Façade bas	Façade haute	Façade droite et gauche	Façade droite	Façade bas
Effets irréversibles 3 kW/m ²	5 m	15 m	5 m	10 m	10 m	15 m
Premiers effets létaux 5 kW/m ²	5 m	10 m	10 m	5 m	5 m	10 m
Effets létaux significatifs 8 kW/m ²	Non atteint	5 m	15 m	5 m	5 m	5 m



Cartographies des distances d'effets à hauteur d'homme de l'incendie de la zone aval

Analyse des effets dominos :

Effets sur les structures	Zone 1		Zone 2		Zone 3	
	Façade gauche	Façade bas	Façade haute	Façade droite et gauche	Façade droite	Façade bas
Effets dominos 8 kW/m ²	Non atteint	5 m	15 m	5 m	5 m	5 m

En cas d'incendie dans la zone aval, il y a un risque d'effet domino vers la zone de stockage complémentaire, toute fois la présence d'un voile CF dans la zone amont (non modélisé dans le logiciel) permet d'évacuer le risque d'effet domino d'une zone à l'autre.



Engagés pour l'avenir
de nos territoires

AVIS PROPRIETAIRE TERRAIN (SMICVAL)

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



Saint Denis de Pile, le 15 juin 2021

Sylvain Guinaudie
Président du Smicval
Vice-Président de la CDC du Grand Cubzaguais

Réf: 2021-388

A l'attention du Directeur
TRI GIRONDE
8 route de la Pinière
33910 St Denis de Pile

Affaire suivie par :
Nicolas SENECHAU
DGS / SMICVAL

Objet : Projet d'arrêté préfectoral relatif au futur Centre de tri de TRIGIRONDE

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier en date du 25 mai dernier relatif aux conditions d'arrêt définitif de l'installation du futur centre de tri de TRIGIRONDE, vous trouverez ci-joint les conditions de cessation d'activité que nous ambitionnons.

L'exploitant devra remettre le site dans l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le code de l'environnement. Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant informera le SMICVAL de cet arrêt et fournira tous les éléments permettant de s'en assurer.

Seront respectées les exigences suivantes :

- 1/ L'évacuation et l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site en s'assurant également de la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 2/ La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3/ L'inaccessibilité au site en garantissant l'intégrité de la clôture
- 4/ L'insertion du site dans son environnement
- 5/ En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du SMICVAL et par délégation

Nicolas SENECHAU



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

AVIS DU MAIRE

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



A Saint Denis de Pile, le 03/06/2021

A l'attention de
Monsieur Jérôme GUILLEM
Président de TRIGIRONDE
8, route de la Pinière
33 910 Saint-Denis-de-Pile

Contact : Frédéric DELMONT / Directeur des services techniques

06 18 36 14 14 / frederic.delmont@mairie-saintdenisdepile.fr

Objet : Votre courrier du 25/05 – Arrêt définitif de l'installation

Visa DST : *FD*

Visa DGS : *[Signature]*

Monsieur le Président,

Le Directeur Général de TRIGIRONDE, Monsieur GUILMOIS, sollicite de ma part un courrier donnant l'avis de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site, lors de l'arrêt définitif de cette future installation (1^o du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7^o du I de l'art. R 512-6 du code de l'environnement).

En effet, M. GUILMOIS m'indique que la SPL TRIGIRONDE va déposer dans les semaines à venir un dossier de demande d'enregistrement pour le futur centre de tri. Cette installation classée pour la Protection de l'Environnement sera au sein du Pôle Environnement du SMICVAL sis 8, route de la Pinière, à Saint Denis de Pile.

L'arrêté préfectoral qui couvre les activités actuelles (N°1522, daté du 18/01/2002), dans son article 6, mentionne effectivement les conditions de la cessation d'activité de l'installation déjà en fonctionnement, à savoir :

- 1) l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Comme M. GUILMOIS l'indique, l'avis de la commune ne pouvant pas être contraire aux stipulations du futur arrêté préfectoral, **il est bien évident que la commune demande, à minima, les prescriptions précédemment décrites dans l'arrêté actuel mais susceptibles d'être complétées, en raison de l'évolution du cadre réglementaire.**

Vous noterez qu'en dehors de ces prescriptions dépendant de l'autorité compétente, je ne manquerai pas de vous préciser en temps voulu mes exigences en matière d'urbanisme, tout comme je l'avais déjà fait en matière d'accès et de voirie.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes sincères salutations.

[Signature]
Fabienne FONTENEAU
Maire



MAIRIE DE SAINT DENIS DE PILE

Place de Verdun - 33910 Saint Denis de Pile
Tél. 05 57 55 44 20 - lemaire@mairie-saintdenisdepile.fr
www.mairie-saintdenisdepile.fr



Engagés pour l'avenir
de nos territoires

JUSTIFICATIF DEPOT PERMIS DE CONSTRUIRE

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON - France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407-2 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Meuse, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 033 393 21 F0049**, déposée à la mairie le : **30/07/2021** par **Société Publique Locale TRIGIRONDE (Monsieur GUILMOIS Olivier)**, fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

DESRIPTIF DU PROJET

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON – France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

TRIGIRONDE



Dossier de présentation du Projet

DESCRIPTIF DU PROJET

Intitulé de l'opération

Conception, construction et exploitation d'un centre de tri des emballages et papiers issus des collectes sélectives en adéquation avec l'extension des consignes de tri

Le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE sera exploité par la société SEPUR.

I – Contexte du projet

La loi relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (TEPCV) impose la généralisation de l'extension de consignes de tri à tout le territoire national à l'horizon 2022.

Actuellement plus de 20 millions de français participent à cette extension des consignes de tri. Dans les années 2000, lorsque la collecte sélective des déchets ménagers a été instaurée, les ménages ont été dotés de sacs ou de bacs jaunes dans lesquels ils doivent mettre les emballages en :

- Acier : boîtes de conserve....
- Aluminium : canettes....
- ELA (Emballages liquides alimentaires) : briques, tétrapack
- EMR (Emballages ménagers recyclables) : cartonnettes...
- Plastiques : uniquement bouteilles et flacons
- et les papiers (journaux, revues, magazines, papiers bureautiques...)

L'extension des consignes de tri consiste à additionner aux emballages et papiers précités tous les emballages en plastique (pots, barquettes, films, sacs....) dans un double objectif de réduction de déchets résiduels à traiter par incinération ou enfouissement, et d'augmenter la part du recyclage pour atteindre des objectifs nationaux et européens.

Ces nouveaux emballages en plastique représentent peu en tonnage (+2kg/an/hab en moyenne), en revanche il représente un volume très important (+30%) en raison d'une faible densité. De plus, si les bouteilles et flacons en plastique ne sont composés que de trois résines facilement identifiables, les pots, films et barquettes sont composés de nombreuses résines que seul l'œil humain ne peut pas différencier.

La conjonction d'une forte augmentation du volume d'emballages à traiter et l'apparition de nouvelles résines nécessitant l'utilisation de machines de tri spécifique (machines de tri optique) ont rendu les centres de tri existant obsolètes.

Les collectivités et les opérateurs privés, propriétaire des centres de tri, ont commencé depuis 3 ans environ à agrandir ou à construire de nouvelles unités de tri.

En Gironde, au moment du vote de la loi sur la transition énergétique pour développer l'économie circulaire dans les territoires instaurant la généralisation de l'extension des consignes de tri avant la fin de l'année 2022, aucun des 4 centres de tri présents dans le département ne disposait d'un process capable de séparer ces nouvelles résines plastiques (Le centre de tri Coved à Illats, celui du Smicval à Saint Denis de Pile, celui du Smicotom à Saint Laurent du Médoc, et celui d'Astria pour La Métropole à Bordeaux).

Les élus des EPCI à compétence traitement des déchets ont eu le choix entre rester dans l'offre de marché ou construire un nouvel équipement.

Ces nouveaux centres de tri nécessitant un niveau de mécanisation et d'automatisation élevé, pour obtenir un coût acceptable, il est indispensable d'atteindre un tonnage entrant minimal (supérieur à 25 000 T/an) correspondant à un bassin de population de plus de 450 000 habitants.

En 2015, le conseil départemental a piloté, sous l'égide de l'ADEME, une étude territoriale à l'échelle du département, pour définir l'organisation du tri en réponse aux exigences réglementaires. Certaines collectivités comme Bordeaux Métropole ont préféré développer un autre projet et d'autres collectivités ont souhaité rester dans l'offre de marché.

A l'issu de l'étude territoriale, 6 EPCI ont choisi de s'unir pour construire, sous maîtrise d'ouvrage publique, un nouveau centre de tri tout en mutualisant les transports.

Ses 6 EPCI ont recruté un bureau d'études, chargé d'établir plusieurs scénarii pour aboutir au schéma le plus pertinent. Ses conclusions ont été les suivantes :

- construction d'un nouveau centre de tri sur la commune de Saint Denis de Pile, sur un terrain appartenant au SMICVAL, en lieu et place de l'existant
- mutualisation des coûts de transport et transferts afin de ne pas pénaliser les collectivités éloignées de cet équipement
- création d'une Société Publique Locale, entreprise privé dont 100% du capital est public, dont l'objet est la construction et l'exploitation du centre de tri.

La société Publique Locale (SPL) a été créée le 13 juin 2019. Son capital initial est de 225 000 euros, par un pacte d'associé, les actionnaires se sont engagés à augmenter ce capital de 1 025 000 euros par tranche successive afin qu'en 2022, le capital soit de 1 250 000 €.

Le 30 juin 2021, la Communauté de commune Convergence Garonne est entrée au capital de TRIGIRONDE. Sept EPCI détiennent le capital de TRIGIRONDE au prorata de leur population DGF, il s'agit :

	POP DGF 2017 (habitants)	% du capital
LE SMICVAL	209 689	38.06%
Le SEMOCTOM	127 582	23.16%
Le SMICOTOM	78 317	14.22%
Le SICTOM Sud Gironde	65 735	11.93%
La Communauté de communes Médoc Estuaire	27 494	4.99%
La Communauté de communes Médullienne	21 086	3.83%
La Communauté de communes Convergence Garonne	21 036	3.82%
	550 939	100%

TRIGIRONDE a été créée pour disposer d'un centre de tri sous maîtrise d'ouvrage public. C'est donc la SPL qui porte le financement du projet de construction et d'exploitation du futur centre de tri, elle en sera le propriétaire.

L'objet de TRIGIRONDE issus de ses statuts sont les suivants :

- le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri

II – Caractéristiques du projet

- Les intrants

Les emballages et papiers en extension de consignes de tri issus des collectes sélectives (hors verre) en provenance des 7 collectivités actionnaires de TRIGIRONDE ainsi que les cartons issus des déchèteries du SMICVAL.

- Rayon de chalandises

Le périmètre des 7 collectivités adhérentes :

- le SMICVAL du libournais haute-gironde
- le SEMOCTOM
- le SICTOM Sud Gironde
- le SMICTOM
- la Communauté de Communes MEDOC ESTUAIRE
- la communauté de Communes MEDULLIENNE
- la communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE

De par son statut de SPL, les collectivités confient leurs collectes sélectives sans procédure de mise en concurrence ; à contrario la SPL ne peut recevoir que les déchets de ses adhérents : la maîtrise des intrants est totale

- Porteur du projet

Le porteur du projet est la Société Publique Locale TRIGIRONDE qui est également le maître d'ouvrage.

La création de TRIGIRONDE vient de la volonté des élus locaux de disposer d'un centre de tri sous maîtrise d'ouvrage publique. L'investissement et la prise de risque sont supportés par TRIGIRONDE.

La SPL, dont 100% du capital est détenu par les 7 collectivités adhérentes, a la particularité de pouvoir recevoir tous les emballages et papiers de ses adhérents en dehors de toute procédure de mise en concurrence.

- **Objet du projet**

Ce projet a pour objet la conception, construction et l'exploitation-maintenance d'un centre de tri destiné aux collectivités adhérentes de TRIGIRONDE, capable de séparer les nouvelles résines plastiques issues de l'extension des consignes de tri.

Ce nouveau centre de tri bénéficiera des dernières technologies pour son process et des dernières normes en vigueur pour sa construction et la configuration des cabines de tri. De 25 à 30 emplois nouveaux seront créés, les salariés présents seront obligatoirement repris par le futur titulaire, leurs conditions de travail seront fortement améliorées, en effet le centre de tri du SMICVAL datant de 2004, son process est peu mécanisé, le tri est manuel.

- **Localisation**

Le centre de tri sera construit au sein du Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais Haute- Gironde sis 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

Sur cette emprise foncière est présent l'actuel centre de tri du SMICVAL. Pour rationaliser les coûts, ce bâtiment peut être réutilisé sous réserve de sa conformité à la réglementation ICPE et notamment l'arrêté du 6 juin 2018.

Le site occupé par le centre de tri, propriété du SMICVAL, sera mis à disposition de la SPL dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (B.E.A.). Cette promesse de BEA a fait l'objet d'une signature devant notaire le 21 juillet 2021. La signature définitive du BEA entre le SMICVAL et TRIGIRONDE interviendra dès l'obtention des autorisations administratives.

- **Compatibilité avec la planification**

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la région Nouvelle Aquitaine mentionnait :

- la généralisation de l'extension des consignes de tri avant la fin 2022
- des objectifs de collecte à 57 kg/hab/an en 2025 et 58kg en 2030
- la présence de 3 centres de tri en Gironde (Bègles, Saint Denis de Pile et Illats)
- développer la valorisation des refus.

Le projet de TRIGIRONDE répond aux objectifs du plan, à savoir :

- sa mise en service pour la fin de l'année 2022 va permettre aux 550 000 habitants de participer à l'extension des consignes de tri
- son dimensionnement à 34 000 T/an est conforme avec les ratios indiqués dans le plan
 - 2025 : $550\ 000 \times 0.057 = 31\ 350\text{T}$
 - 2030 : $550\ 000 \times 0.058 = 31\ 900\ \text{T}$
- l'implantation du centre de tri sur la commune de Saint Denis de Pile est inscrite sur le plan ;

- le projet prévoit sur les refus une séparation entre les éléments fins et les refus de taille supérieure. Les refus (hors fines) seront mis en balle puis expédiés vers une unité de préparation de CSR.

- Les flux entrants seront :

- Un flux de multi matériaux (emballages et papiers en mélanges) collectés en porte à porte pour le SMICVAL, le SMICOTOM, la CDC Médullienne, la CDC Médoc Estuaire, la CDC Convergence Garonne et le SEMOCTOM
- Un flux de multi matériaux (emballages et papiers en mélanges) collectés en apport volontaire pour le SMICTOM Sud Gironde
- Un flux de cartons issus des 12 déchèteries du SMICVAL

- Les flux sortants

Les matériaux valorisables à extraire des collectes sélectives sont listés ci-après :

1. Papiers (sorte 1.11) ;
2. Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) (sorte 5.02) ;
3. Papiers-Cartons Mêlés (PCM) (sorte 1.02) ;
4. Papiers Cartons Complexés (PCC) (sorte 5.03) ;
5. Films PE (présentant une teneur minimale de 95 %) ;
6. Bouteilles PET clair ;
7. Emballages rigides PEHD/PP ;
8. Flux Développement ;
9. Emballages en acier ;
10. Emballages en aluminium (standard) ;
11. Petits emballages aluminium et souples.
12. Refus de taille supérieur à 50 mm en vue de fabrication de CSR
13. Refus de taille inférieure à 50 mm qui seront dirigés vers une unité d'incinération

Les performances attendues du centre tri ont été dimensionnées pour effectuer une exploitation en double poste du lundi au vendredi.

- Date prévisionnelle de mise en service

Au 4^{ème} trimestre 2022

- Mode d'exploitation

L'investissement est porté par TRIGIRONDE, il sera donc le propriétaire des installations. En revanche, l'exploitation du centre de tri sera confiée à l'entreprise SEPUR dans le cadre d'un marché Publique Global sur Performance pour une période initiale de 5 ans reconductible pour 2 années supplémentaires.

- Impact sur l'emploi

Ce nouveau centre de tri bénéficiera des dernières technologies pour son process et des dernières normes en vigueur pour sa construction et la configuration des cabines de tri. De **25 à 30 emplois nouveaux seront créés**, les salariés présents seront obligatoirement repris par le futur titulaire, leurs conditions de travail seront fortement améliorées.

Pour les nouveaux emplois créés, 15 000 h/an seront réservées à l'insertion.

- Revente des matériaux triés

Dans son projet, TRIGIRONDE sera le propriétaire des matériaux valorisés et en assurera la revente auprès de filières ou recycleurs choisis et autorisés.

Ce choix à 3 objectifs :

- massifier les tonnages pour obtenir des tarifs avantageux
- pouvoir choisir les opérateurs du recyclage et ainsi s'interdire d'exporter ces déchets en dehors de l'union européenne
- favoriser l'émergence ou consolider un exutoire local pour développer l'économie circulaire.

- Démarches juridiques

La SPL TRIGIRONDE a été créée le 13 juin 2019, son directeur général a pris ses fonctions le 02 décembre 2019.

Un AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) a été recruté et lors du conseil d'administration du 21 février 2020, il a été voté :

- la capacité du centre de tri : 34 000 Tonnes/an
- le type de tri : Tri poussé avec possibilités d'évolution vers un tri à la résine
- le débit : 11 T/h
- l'enveloppe prévisionnelle d'investissement à 23,3 M€ HT
- le lancement du Marché Public Global sur Performance sous procédure avec négociation

TRIGIRONDE a fait le choix recourir au MPGP (Marché Publique Global sur Performance) sur la procédure avec négociation. Ce marché comprend la conception, la construction et l'exploitation –maintenance.

TRIGIRONDE a défini des performances minimales à atteindre par flux (taux de valorisation), pour le process (débit minimal, taux de disponibilité du process) mais également des indicateurs de performances pour les machines. L'atteinte de ces performances conditionne la réception du process et donc son paiement et également l'application de pénalités.

TRIGIRONDE a également missionné son AMO pour le maintien de ces performances sur les 12 premiers mois d'exploitation.

L'avis de marché avec une première étape d'appel à candidature a été publié le 1er juin 2020.

Au terme de la procédure de négociation le marché a été notifié le 14 juin 2021 à la société SEPUR SASU, mandataire d'un groupement composé de :

- Mandataire : SEPUR SASU ZA du Pont Cailloux- route des Nourrices- 78850 THIVERVAL GRIGNON
- Co-traitant : SEPOC 31, rue Ferrandière 69002 LYON
- Co-traitant : JDAC 121, avenue Alsace Lorraine 33200 BORDEAUX
- Co-traitant : SAS NEOS BP49 21207 BEAUNE Cedex
- Co-traitant : SAS NGE Génie Civil Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT ETIENNE DU GRES

En parallèle, une étude de sol a été effectuée (mission G2) ainsi qu'un rapport de conformité du bâtiment existant au regard de l'arrête du 6 juin 2018 lié à la sécurité incendie. Une étude G2 PRO et un relevé topographie sont en cours de réalisation.

- Capacité, performances, technologies

Le centre de tri est dimensionné pour une capacité annuelle de 34 000 T/an.

Le type de tri selon la dénomination de CITEO est un tri poussé avec production de : JRM (1.11), papiers cartons mêlés (1.02), EMR (5.02), cartons bruns, aluminium (et petits aluminium), acier, ELA (5.03), PET clair, films plastiques, PEHD et un flux «développement».

La technologie sera définie par le titulaire du marché et sera composée de crible granulométrique, tri balistiques, tri optiques, overband, courant de foucault

La performance minimale attendue est de 11T/h et 135m³/h.

TRIGIRONDE a fait le choix du Marche Public Global sur Performance dans lequel le candidat s'engage sur les garanties minimales de valorisation suivantes :

- 95% pour le papier (1.11), EMR (5.02), acier (toutes dimensions), bouteilles et flacons en PET clair, bouteille flacons /pots/ barquettes en PEHD/PP, flux développement
- 90% papiers cartons mêlés (1.02), ELA (5.03)
- 85% aluminium standard
- 75% aluminium (souples et petits), films plastiques en PE

Le taux de freinte devra être inférieur à 2% et celui d'utilisation du process supérieur à 90%.

III – Objectifs attendus

- Objectifs de valorisation

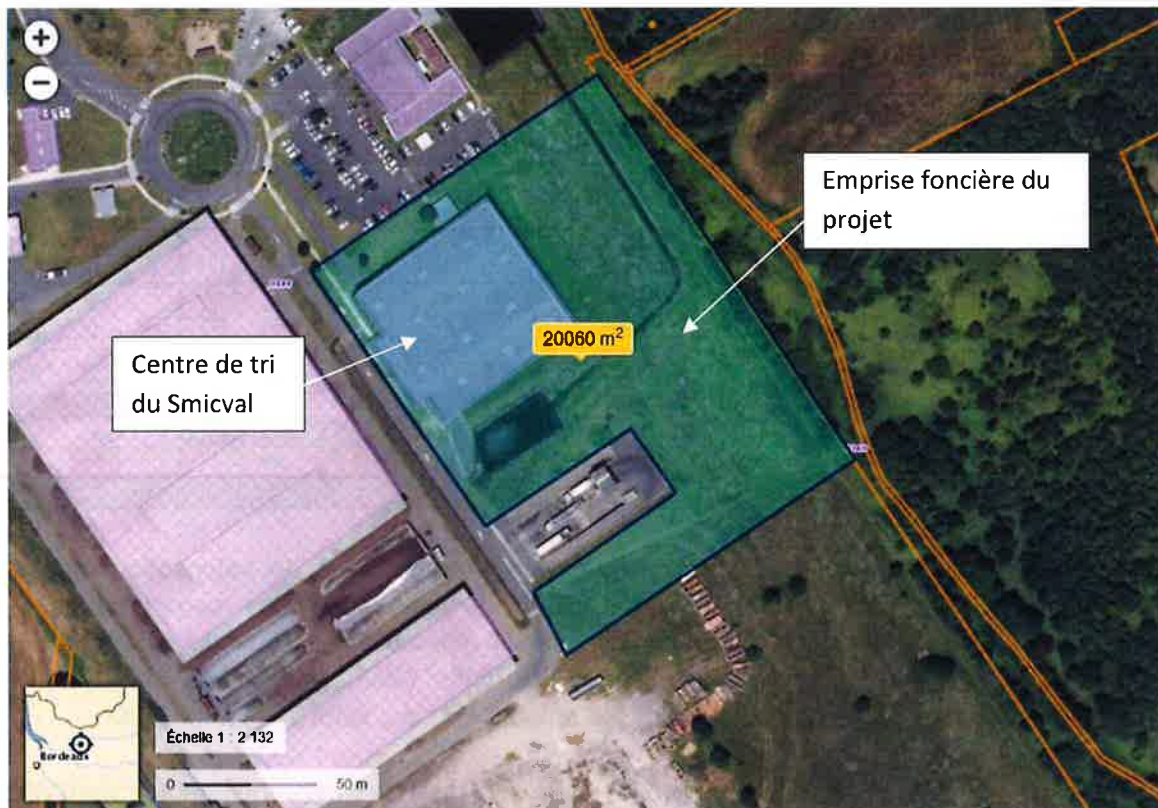
Le détail du taux de valorisation est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Composition du flux entrant (évaluation après pesage à PECT)	Composition du flux entrant recyclables (hors emballables)	Taux de valorisation matière (sur la base du flux de triage sur le tonnage de tri)	Taux de valorisation énergétique	Taux d'élimination
Papiers (1.11)	32,0%	41,6%	95%	4%	1%
PCM (1.02)	1,0%	1,3%	90%	9%	1%
EMR / PCNC (5.02)	22,0%	28,6%	95%	4%	1%
ELA / PCC (5.03)	1,5%	1,9%	90%	9%	1%
Acier	4,0%	5,2%	95%	4%	1%
Aluminium (standard)	0,6%	0,8%	85%	13%	2%
Aluminium (souples/peints)	0,3%	0,4%	75%	22%	3%
Films plastiques PE	3,0%	3,9%	75%	22%	3%
Bouteilles, flacons en PET clair	5,1%	6,6%	95%	4%	1%
Bouteilles, flacons, pots et banquettes en PEHD/PP	3,5%	4,5%	95%	4%	1%
Emballages plastiques rentrant dans le Flux Développement	4,0%	5,2%	95%	4%	1%
<i>Sous-total valorisables</i>	<i>77,0%</i>	<i>100,0%</i>	<i>94%</i>	<i>5%</i>	<i>1%</i>
Refus hors fines	20,0%			100%	
Refus fines	3,0%				100%
<i>Sous-total refus</i>	<i>23,0%</i>			<i>87%</i>	<i>13%</i>
TOTAL	100%		72,3%	24,1%	3,6%

Au final 72,3% des déchets entrants seront traités sous forme de valorisation matière (recyclage), 24,1% représentant les refus de tri de taille supérieure seront traités en valorisation énergétique par l'élaboration d'un CSR (combustible solide de récupération). Seulement 3.6% des tonnages entrants dénommés "fines" (éléments trop fins pour être triés mécaniquement ou manuellement) seront soit enfouis, soit incinérés dans une IUOM.

Le centre de tri de TRIGIRONDE sera construit au sein du Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais sur une emprise foncière d'environ 18 000 m² dans laquelle se trouve actuellement le centre de tri du SMICVAL.

- Situation actuelle



Le Pôle Environnement du SMICVAL est une ICPE soumise à autorisation préfectorale. On retrouve sur ce site :

- Une plate-forme de compostage
- Un centre de tri
- Une déchèterie
- Des ateliers de maintenance bâtiment et parc roulant
- Une station de distribution de carburant
- Des locaux sociaux et administratifs

Avec son projet, TRIGIRONDE va construire une ICPE (centre de tri) soumise à Enregistrement au sein d'une ICPE soumise à Autorisation. Cette nouvelle ICPE sera clôturée, le SMICVAL restant responsable des équipements et activités présentes sur le reste du site.

Le foncier reste la propriété du SMICVAL, il sera mis à la disposition de TRIGIRONDE via un bail emphytéotique administratif d'une durée de 35 ans.

Le demandeur de l'arrêté d'Enregistrement sera l'exploitant du centre de tri, à savoir la société SEPUR SASU.

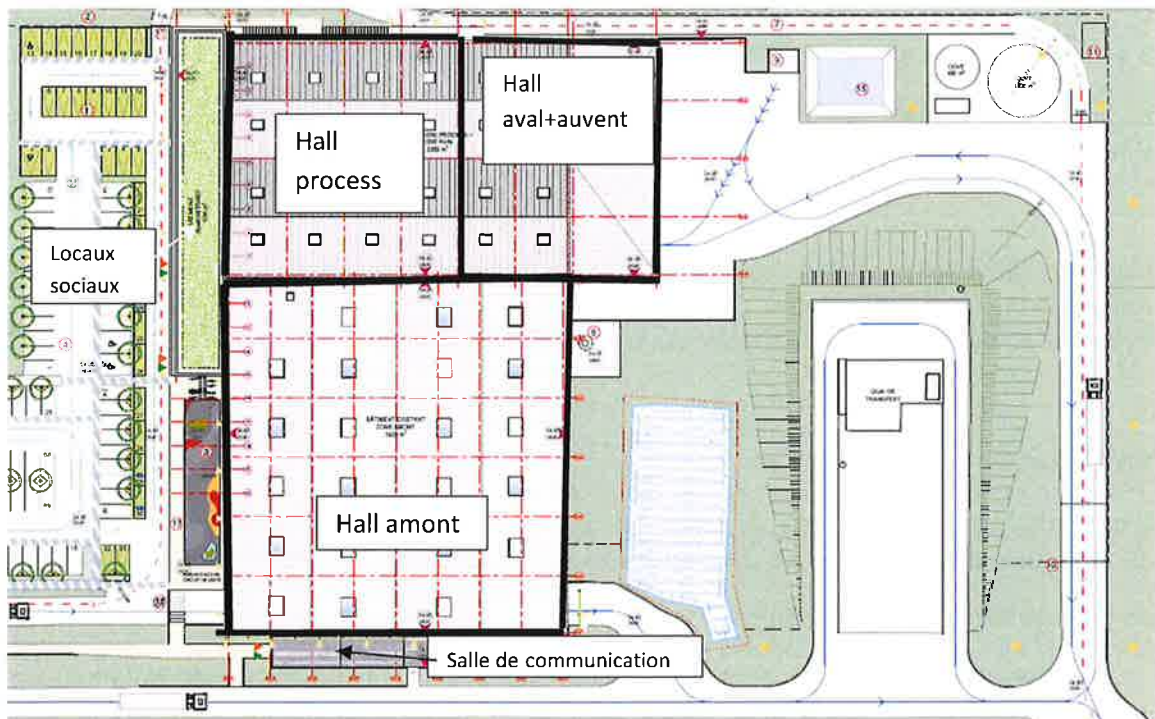
Le fait de construire un centre de tri au sein du Pôle Environnement permet la mutualisation de certains équipements tels que :

- La station de distribution de carburant
- Le portique de détection de la radioactivité
- Les ponts bascules ; chaque entité est propriétaire de son pont bascule mais les deux équipements de pesées sont reliés entre eux pour pallier à tous dysfonctionnement
- Circuit de visite, salle pédagogique...

Le SMICVAL et TRIGIRONDE ont donc signé deux conventions :

- Une convention d'occupation du domaine public pour les biens immobiliers (voiries..)
- Une convention de mutualisation des services

Le plan de masse du futur centre de tri est le suivant :



Hall amont :

Le centre de tri existant devient le hall de stockage amont.

Le hall amont a fait l'objet d'un diagnostic visant à vérifier la conformité de la charpente métallique existante vis-à-vis du critère de stabilité R15. La conclusion de l'étude R15 est la suivante :

« La structure du centre de tri n'obtient pas la justification de la résistance R15 par le calcul pour de nombreux éléments. Seules les pannes, les traverses et poteaux de pan de fer, ou les diagonales (des poutres au vent et des stabilités) sont de sections compatibles avec une résistance au feu R15 »

Pour que ce bâtiment soit conforme, il est prévu de floquer tous les éléments de charpente existants ne respectant pas le R15. Après les travaux de flocage la totalité de la charpente du hall amont sera R15 et conforme.

Le diagnostic apporte aussi des éléments de conclusion par rapport à la conformité du bâtiment existant vis-à-vis de la réaction au feu et du Brooft3. La conclusion est la suivante :

« Le classement des parois (matériaux de classe A2s1d0) et la résistance au feu de la couverture (B Roof (t3)) sont conformes aux exigences requises pour des bâtiments de Rubriques ICPE 2711, 2713 ; 2714 et 2716.

Il est également prévu de mettre en conformité le système de désenfumage de ce hall.

Ce hall doit permettre de vider en simultanément 2 semi-remorques FMA et 1 BOM. Le sens de circulation a été inversé pour permettre des manœuvres main gauche pour améliorer la sécurité par une meilleure visibilité.

3 alvéoles de stockage en FIFO sont présentes dimensionnées pour stocker 3 jours d'apport.

Et également présente une alvéole pour le stockage des cartons issus des déchèteries du SMICVAL pour une mise en balle directe et une alvéole pour le stockage des fines.

L'alvéole de stockage pour les refus « fines » présente dans le hall amont permet une optimisation des trajets retours. Un FMA qui viendra vider du multi-matériaux sera rechargé avec des « fines » pour un traitement dans une IUOM ou ISDND.

Hall process :

Séparé du hall amont par un mur coupe-feu 2h, ce hall contient tout le process de la chaîne de tri, à l'exception de la trémie d'alimentation (hall amont) et la presse à balles (hall aval).

Le process est sur deux niveaux :

- Niveau 0 à 3,5m : présence des box de stockage sur pesons et vidage automatique. La hauteur sous 3,5m permet le passage des engins de maintenance
- Niveau 1 : 3.5 à 6,5m : quelques machines de tri mais surtout présence de convoyeurs
- Niveau 2 : 6.5 et + : présence des machines de tri optique, des cribles et des cabines de tri.

Les cabines de tri bénéficient d'un éclairage naturel et respectent la norme AFNOR X35-702.

Le process se décompose de la sorte :

- 1) trémie doseuse munie d'un ouvreur de sac
- 2) tri par taille à l'aide d'un trommel : 3 fractions > à 300 mm ; fraction comprise entre 150 et 300 mm ; fraction inférieure à 150 mm.
- 3) tri par forme : 3 cribles balistique
- 4) tri automatisé par matériaux : 7 trieurs optiques
- 5) tri automatisée pour les ferreux et non ferreux : 1 overband et 1 courant de Foucault

- 6) tri manuel : sur 7 tables de tri
- 7) récupération des valorisables sur les refus : 1 overband pour les petits aciers et 1 courant de Foucault pour les petits aluminiums et un passage sur une table de tri pour récupérer les gros de magasins et un retour corps creux
- 8) mise en balles pour tous les flux y compris le refus CSR sauf pour l'acier (presse à paquets) et les fines (en vrac).

Comme évoqué précédemment, ce process prévoit dès sa conception la possibilité d'ajout de trieurs optiques supplémentaires (sortes bureautiques et/ou nouvelles résines), des box des stockage et des postes libres en cabines de tri.

Hall aval :

Ce hall comprend un bâtiment de stockage où sont présents la presse à balles et les matériaux fibreux devant être à l'abri de l'humidité. Les résines plastiques sont stockées à l'extérieur. Ce hall est implanté de manière à pouvoir s'agrandir en cas d'ajout de machines de tri.

Une voie d'accès spécifique permet l'accès aux camions pour le chargement des matériaux triés.

Locaux sociaux :

Un bâtiment en R+1 sera construit le long du hall process. Au RDC seront présent tous les locaux techniques (local TGBT, local compresseur, local transformateur, local CTA). Au R+1 sont présents les vestiaires hommes et femmes, les bureaux de l'exploitant et une salle de repos

Les anciens bureaux du centre de tri accolés au hall amont sont destinés d'une part à la SPL TRIGIRONDE d'autre part à une salle de communication pour la sensibilisation du public. Un agrandissement de ce bâtiment est nécessaire Il est à noter qu'un parcours de visite est prévu dans le centre de tri qui permet, en toute sécurité, de visualiser le hall amont, le hall process et le hall aval. Ce parcours est accessible pour les PMR.

Un pont bascule

Un pont bascule, propriété de TRIGIRONDE, sera implanté à proximité du rond-point. Ce pont sera relié informatiquement à celui du SMICVAL, de manière à utiliser le pont bascule du SMICVAL pour la 1^{ère} pesée et celui de Trigironde pour la seconde pesée.

Pour réduire son empreinte carbone, le projet prévoit la présence de panneaux solaires sur le toit du bâtiment administratif pour la production d'eau chaude pour les locaux sociaux et de 2 bornes de recharge pour les véhicules électriques seront installés sur son parking.

Pour réduire sa consommation d'eau centre de tri sera doté d'une cuve de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage et les sanitaires.

Installations annexes :

- A l'arrière de la voie d'accès au hall aval sont présent tous les équipements destinés à la défense incendie : cuve aérienne et pompe autonome pour alimenter le réseau de sprinklage, et les rideaux d'eau (toute l'installation est sous sprinklage) en totale autonomie

Le réseau RIA existant sera complété

- En lien avec la réglementation ICPE, sont présents :
 - Une station de traitement des eaux usées
 - Un bassin de rétention des eaux de toiture
 - Un bassin de rétention des eaux de voiries
 - Un dispositif de rétention des eaux polluées en cas d'incendie.

Ci-après le plan de gestion des eaux du site

Le cout de projet est de 22 714 428 € HT.

Le groupement s'est engagé à l'atteinte de performances dans les domaines :

- Du taux de disponibilité de la chaine
- Du taux maximal de freinte
- Du taux de captage minimum par standard de matériaux (voir P 1.2.3)

La réception du process et donc son paiement est lié à l'atteinte de ces résultats. Ces performances doivent maintenues pendant toute la durée de l'exploitation sinon l'exploitant encoure des pénalités.

L'exploitant a donc prévu toute une série d'auto-contrôle pour s'assurer de l'efficience du tri.

Ce suivi sera effectué :

- Quotidiennement par les conducteurs de presse et d'engins du hall aval, par un contrôle visuel de l'ensemble des flux triés et des balles de matériaux,

- Par un autocontrôle deux fois par semaine :

o sur le flux papiers (sorte 1.11), selon la méthodologie et le format de rapport indiqués dans le référentiel d'autocontrôle de la qualité des papiers et cartons CITEO,

o sur les refus

- Par un autocontrôle de fréquence une fois par semaine à une fois par mois pour les autres flux sortants (PCNC, PCC, films PE, PEHD, PET clair, PET foncé, acier, aluminium).

De plus, l'exploitant s'est engagé dans un auto-contrôle réguliers des repreneurs.

Cette amélioration continue se traduira par l'engagement de l'obtention d'une triple certification ISO 14001, ISO 9001 et OSHAS 18001.

- Comptabilité administrative

Le projet de TRIGIRONDE fera l'objet d'une demande d'arrêté d'Enregistrement dont le titulaire sera l'exploitant du centre de tri. Etant sur un site soumis à autorisation, le programme fonctionnel a tenu compte des valeurs limites des paramètres de rejet pour les eaux usées sanitaires de l'arrêté préfectoral, plus strictes que celles mentionnées sur l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif au régime de l'Enregistrement.

L'arrêté Préfectoral du SMICVAL mentionne 96 000 T/an de déchets en transit sur le pôle Environnement dont 15 000 T/an de déchets propres et secs.

La demande de TRIGIRONDE va porter sur un accueil de 34 000 T/an

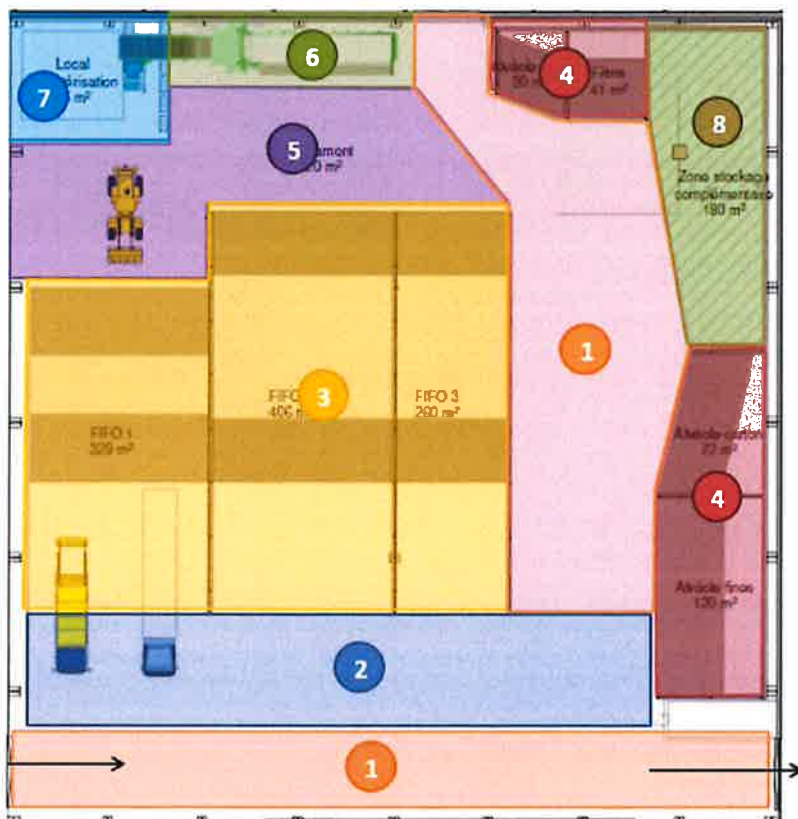
SURFACE DE L'INSTALLATION

L'actuel centre de tri du SMICVAL à une surface d'environ 3420 m², en y ajoutant quelques bureaux, les voiries et les espaces verts la surface clôturée dédiée à cette activité est de 6000m². Le futur centre de tri sera implanté sur une ICPE de 18 335 m².

- Le hall amont : l'actuel centre de tri devient le hall amont. Il a été dimensionné pour stoker 3 jours d'apport de collecte sélectives

	Unité	Multimatériaux			
Tonnage annuel réceptionné	t/an	32 400			
Nombre de jours de réception	j/an	260			
Tonnage journalier moyen	t/j	125			
Densité flux	t/m ³	0,100			
Volume journalier à stocker	m ³ /j	1 246			
Dimension Stockage		FIFO 1	FIFO 2	FIFO 3	Total
largeur	m	13,3	13,3	8,25	
profondeur	m	24	30	30	
Surface de stockage	m²	319,2	399	247,5	966
Hauteur de stockage	m	4	5	5	
Angle de talutage	°	45	45	45	
coeff de talutage	°	1	1	1	
Volume de stockage	m³	1064,00	1662,50	1031,25	3758
capacité en jour moyen	j				3,02

Il sera organisé de la manière suivante : en FIFO



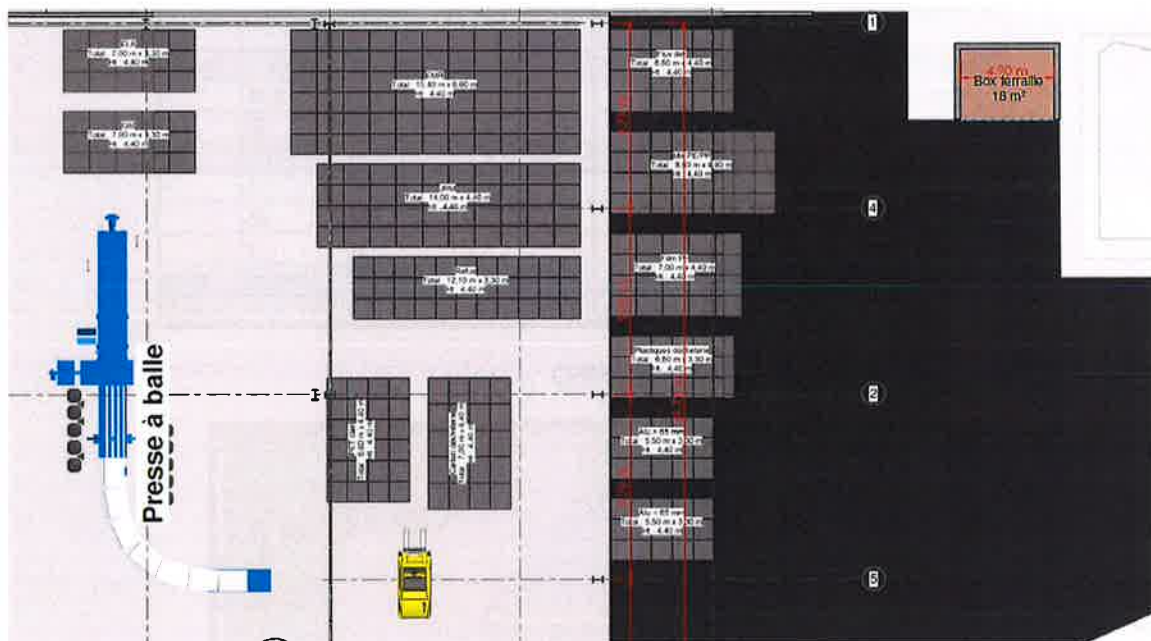
- Le hall aval

Le hall aval est composé de deux zones, la première abritant la presse à balles et les balles de matières fibreuses, la seconde dans son prolongement est une zone extérieure pour stoker les résines plastiques, les ferreux et non ferreux.

Le hall aval a été dimensionné en tenant compte des 2 valeurs maximum suivantes :

- 4 jours de production moyenne
- 2 fois la capacité d'évacuation demandé par les standards matériaux des repreneurs (1,3 pour les papiers cartons complexés, les emballages en aluminium, les petits emballages en aluminium et les films plastiques issus des déchèteries)

L'organisation du stockage est le suivant :



LES EFFECTIFS

Le nouvel exploitant a l'obligation de reprendre tous les salariés travaillant dans l'actuel centre de tri. De plus pendant les 8 semaines d'indisponibilités de l'outil de tri, période comprise entre le démantèlement de l'actuelle chaîne de tri et la mise en service de la nouvelle ligne, les salariés seront formés pour partie et s'il devait y avoir des journées non travaillées les agents de tri percevront la totalité de leur rémunération.

Présentez le nombre d'emplois liés au centre de tri (en ETP)			
Fonction	Nombre d'ETP	Dont ETP créés	Dont ETP transférés
Encadrement	4	2	2
Agents administratifs	1	1	0
Agents de maintenance, entretien	3	1	2
Conducteurs d'engins	6	4	2
Agents de tri	32	16	16
Rondier, agent de caractérisation...	3	3	0
TOTAL	51	27	22

Pour faciliter l'emploi des personnels non qualifiés, le programme demandait un minimum de 10 000 h/an réservées à l'insertion professionnelle. L'exploitant retenu s'est engagé à réserver 15 000 h/an à du personnel en insertion professionnelle.

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA CONSERVATION DE L'EXISTANT

De l'existant, seuls l'enveloppe de l'actuel bâtiment et les bureaux attenants sont conservés. Tout le process est démantelé puis destiné à de la valorisation matière, la presse qui a été remplacée en juillet 2017 sera revendue sur le marché de l'occasion.

Une partie des bureaux est destinée à la SPL Trigironde, le reste est transformé en une salle pédagogique pour la sensibilisation du public. La charpente métallique et la toiture du bâtiment sont mises aux normes au regard de la réglementation ICPE et des exigences de résistance au feu et d'aération.

Pour améliorer l'intégration de ce bâtiment au sein de Pôle Environnement mais également au regard des constructions en extensions (hall process, hall aval et locaux sociaux), l'architecte du groupement a proposé la pose d'un « filet de camouflage » devant le bardage existant. Ce dispositif « peu couteux » améliore et harmonise l'image du bâtiment et créé un isolant thermique en permettant une ventilation entre le filet et le bardage.

Le transport

Le centre de tri n'étant pas au barycentre de son bassin versant, le transport du flux multimatériaux depuis les centres de transferts des collectivités actionnaires jusqu'au centre de tri sera mutualisé. Ainsi, le coût de transport sera identique quel que soit le nombre de kilomètres parcourus.

Empreinte carbone : le CO2 émis par le transport est largement compensé par l'augmentation du recyclage (en effet il faut beaucoup moins d'énergie carbonée pour produire un emballage issu de matière première secondaire que de matière vierge)

Distance : Le centre de tri est un centre de transit. La distance qui sépare le lieu de recyclage de la matière du centre de tri est, tout emballage confondu est bien plus importante, que la distance entre le lieu d'utilisation (foyer) et le centre de tri.

Trafic routier et accessibilité : la mise en service du centre de tri va générer une augmentation du trafic poids lourds autour du Pôle Environnement d'environ 15 semi-remorques par jour en moyenne. La circulation autour de ce site est un sujet sensible, notamment pour les habitants du lieudit Goizet sur la commune de Saint Denis de Pile, et il n'est souhaitable d'augmenter la circulation poids lourds dans ce hameau.

TRIGIRONDE, en concertation avec les municipalités d'Abzac et de Saint Denis de Pile travaille sur un nouvel itinéraire pour garantir aux habitants de Goizet qu'aucun poids lourds issus de l'activité de Trigironde n'y circulera.

2 scénarios sont à l'étude :

Scénario 1 : solution privilégiée

Sortie Pole Environnement, route de la Pinière direction Abzac puis RD17. A 400m du Pole Environnement, une gravière exploitée par LAFARGE vient d'obtenir son arrêté d'exploitation par les services du préfet. 40 rotations de camions par jour sont attendues et en accord avec la municipalité d'Abzac, le camions de TRIGIRONDE emprunterait le même itinéraire.

Scénario 2

Sortie Pole Environnement, route de la Pinière direction Abzac, puis le chemin des Moines jusqu'à la D1089. Cet itinéraire nécessite de créer un rond-point sur la D1089 au niveau de l'aérodrome des Artigues de Lussac.

Une partie du tronçon du chemin des moines ne dispose pas ni d'un revêtement ni d'une largeur suffisante pour la circulation en double sens des semi-remorques. Des travaux d'élargissement et de renforcement sont à prévoir.

Plusieurs réunions avec les services du Conseil Départemental ont abouti à une étude de faisabilité et un chiffrage pour la création du rond-point.

Pour le reste de l'itinéraire, le SMICVAL, TRIGIRONDE et la Commune de Saint Denis de Pile, à travers un groupement de commande, font réaliser une étude pré-opérationnelle et un chiffrage des couts de « mise au gabarit » des voies d'accès. Le plan de financement prévoit une somme de 200 000 € pour participer à l'aménagement des voies d'accès.

Trigironde peut désormais garantir que le trafic routier généré par son activité évitera toute zone urbanisée quel que soit le scénario retenu.



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

DETAIL CLASSEMENT ICPE

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON – France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com



Introduction :

Ce document a pour objet de rendre compte le détail de la démarche conduisant au classement ICPE du projet.

Rubrique 2714 :

La définition de la rubrique 2714 est la suivante :

2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E G F D
------	--	------------

Dans le cadre du projet, les volumes suivants sont impliqués :

VOLUME TOTAL DE STOCKAGE : ZONE AMONT				
Matières	Volume FIFO (m ³)	Volume alvéoles refus (m ³)	Volume stockage complémentaires (m ³) (*)	Volume total amont (m ³)
Multi-matériaux	3758	435	600	4793

Note : (*) En fonctionnement dégradé, si toutes les zones de recul des zones de stockage venaient à être encombrées de déchets, les véhicules pourraient décharger sur la zone de manœuvre, dans le sens de la circulation. L'excédent de déchets, alors supérieur à 3 jours de stockage, pourra être stocké dans la zone de stockage complémentaire qui a une surface de 180 m². Pour calculer le volume de cette zone, nous avons considéré une hauteur de stockage égale à 5m.

VOLUME TOTAL DE STOCKAGE : ZONE AVAL (hors PSE)						
Matières	Largeur de la balle (m)	Hauteur de la balle (m)	Longueur de la balles (m)	Volume de la balle (m ³)	Nombre de balles à stocker vis-à-vis des évacuations	Volume total aval (m ³)
JRM	1,10	1,10	1,40	1,7	149	252
GDM (1.01/1.02)	1,10	1,10	1,40	1,7	54	91
EMR + cartons (PCNC 5.02 + 5.04)	1,10	1,10	1,40	1,7	241	408
ELA (PCC 5.03)	1,10	1,10	1,40	1,7	47	79
PET clair	1,10	1,10	1,10	1,3	86	114
Mix PEHD/PP	1,10	1,10	1,10	1,3	86	114
Flux développement	1,10	1,10	1,10	1,3	78	104
Films PE	1,10	1,10	1,10	1,3	92	122
Aluminium classique (>65mm)	1,10	1,10	1,10	1,3	52	69
Aluminium expérimental	1,10	1,10	1,10	1,3	52	69
papier bureautique	1,10	1,10	1,40	1,7	54	91
Refus	1,10	1,10	1,10	1,3	121	161
Films plastiques déchetterie	1,10	1,10	1,10	1,3	60	80
cartons déchetteries	1,10	1,10	1,40	1,7	64	108
Total (m³)						1862

Volume total (m ³) (AMONT + AVAL)
6655

Le volume de stockage sous la rubrique 2714 étant supérieure à 1000 m³, le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2714.

Rubrique 2713 :

La définition de la rubrique 2713 est la suivante :

2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	E GF D
------	---	--------------

Dans le cadre du projet, les surfaces suivantes sont impliquées :

STOCKAGE : ZONE AVAL							
Matières	Largeur de la balle (m)	Hauteur de la balle (m)	Longueur de la balles (m)	Volume de la balle (m ³)	Nombre de balles à stocker vis-à-vis des évacuations	Volume total aval (m ³)	Surface totale aval (m ²)
Aluminium classique	1,1	1,1	1,1	1,3	80	106	48
Aluminium expérimental	1,1	1,1	1,1	1,3	52	69	31
Acier (paquets)	-	-	-	-	-	-	18
						Total (m²)	97

La surface de stockage sous la rubrique 2713 étant proche des 100 m², le projet sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2713. Ceci permettra en cas d'évolutivité du projet de permettre un stockage >100 m² mais inférieur à 1000 m².

Analyse rubrique 1510 :

L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation post-Lubrizol implique une modification de la définition de la rubrique 1510 avec l'introduction de la notion d'installation dédiées au stockage pourvue d'une toiture. A ce titre, le champ des installation soumises à la rubrique 1510 est susceptible d'être étendue. Dans ce contexte, il convient alors de s'interroger sur l'applicabilité ou non de cette rubrique dans le cadre du présent projet.

La définition de la rubrique 1510 est la suivante :

1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>
------	--	--------------------------------------

La méthode pour définir un potentiel classement sous la rubrique 1510 dans le cas des centres de tri est la suivante suite aux échanges avec la DREAL Aquitaine (mail en date du 22/06/21) :

- les sites "monorubriques 27XX" ne sont pas classables en 1510 si la quantité totale d'autres matières ou de produits combustibles, autres que la quantité de déchets combustibles classables sous la rubrique 27xx dans le groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture), n'excède pas 500T. Pour la partie amont du tri, il n'y a a priori pas de difficulté, la règle étant pas de classement 1510 (déchets mélangés, pas que les combustibles, souvent en extérieur). Pour la partie aval (balles de déchets triés), ce n'est pas si simple, sauf si en effet on n'a qu'une rubrique 27xx, avec peu de matières combustibles autres (<500T) stockées dans l'IPD, là la 27xx l'emporte. Il peut cependant bien avoir des cas de double-classement.
- si la quantité d'autres matières ou produits combustibles autres que la quantité de déchets combustibles est > 500 T dans le groupe d'IPD, il y aura un double classement avec la rubrique 1510, mais en 1510, le classement est établi selon le volume de l'IPD et non en fonction des quantités stockées.
- les "en cours" qui doivent représenter moins de 2j de production/d'activité ne sont pas comptabilisés, ceci étant vrai tant en amont, qu'en aval.

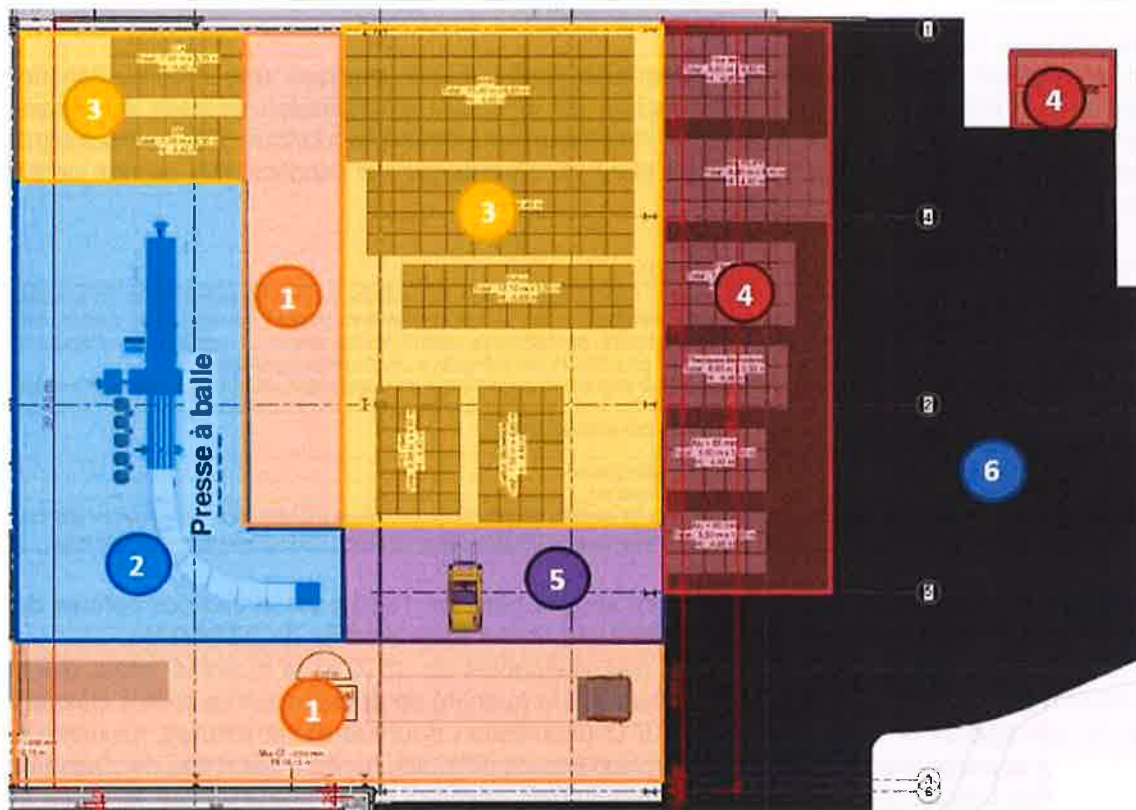
Par conséquent, dans le cadre du projet de SEPUR :

- La zone amont n'est pas à comptabiliser dans l'inventaire à considérer pour la rubrique 1510 car il y a exclusivement des déchets ménagers issus de la collecte sélective.
- Il convient de comptabiliser l'inventaire de matière combustible sous toiture de la zone aval en retranchant la quantité correspondant à 2j de production/d'activité et de vérifier si le seuil de 500 tonnes de combustibles est dépassé.

Zone aval du centre de tri :

Les déchets seront triés et formés en balles mono-matériaux stockés dans différentes zones du centre de tri.

Plan de la zone :



- | | |
|--|---|
| 1 Couloirs de circulation | 4 Zones de stockage extérieures |
| 2 Zone de mise en balles | 5 Zone de chargement des balles |
| 3 Zones de stockage intérieures | 6 Zone de manœuvre des véhicules |

Emplacement	Affectation	Avec/Sans Toiture
1	Activité	Avec
2	Activité	Avec
3	Stockage	Avec
4	Stockage	Sans
5	Activité	Avec
6	Activité	Sans

Implantation des différents stockages de balles :



- | | | | |
|---|---|----|---|
| 1 | Stockage papiers cartons complexés (ELA) | 8 | Stockage flux développement |
| 2 | Stockage gros de magasins | 9 | Stockage emballages PEHD/PP |
| 3 | Stockage journaux-revues-magazines (JRM) | 10 | Stockage films PE |
| 4 | Stockage emballages papiers-cartons (EMR) | 11 | Stockage plastiques de déchèteries |
| 5 | Stockage refus | 12 | Stockage aluminium « standard » (> 65 mm) |
| 6 | Stockage PET clair | 13 | Stockage petits aluminium |
| 7 | Stockage cartons de déchèteries | 14 | Stockage des paquets d'acier |

Les zones qui nous intéressent ici sont les zone 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 étant donné que ces stocks à balles sont mis sous toiture.

Emplacement	Matériaux	Poids de balle (kg)	Quantités vis-à-vis des évacuations	Masse (kg)
1	ELA	762	47	35 820
2	GDM	932	54	50 330
3	JRM	932	169	157 510
4	EMR + Carton	847	241	204 130
5	Refus	550	102	56 100
6	PET clair	413	86	35 520
7	Cartons déchetteries	847	64	54 210
			Total (tonnes)	594

Remarque : Toutes les données récoltées se trouvent en annexe.

Conformément à la demande du Maître d'ouvrage et suite aux prescriptions de la DREAL (mail du 22/06/2021) concernant le stockage de la zone aval, il convient de déduire le « en cours » qui représente 2 jours de production, soit environ 240 tonnes :

Matériaux	Composition	Poids de 2 jours de production (tonnes)
ELA	1,10%	3,0
GDM	2,50%	6,8
JRM	30,00%	81,6
EMR + Carton	35,00%	105,9
Refus	10,70%	29,1
PET clair	5,00%	13,6
Cartons déchetteries		zone amont
Total (tonnes)		240

Emplacement	Masse (tonnes)
Stock aval	594
Stock « en cours »	-240
Total	354 t < 500 t

Le stock de matières combustibles dans la zone aval sous toiture, déduction faite des 2 jours de production, représente un tonnage de 354 t. Le seuil de classement au titre de la rubrique 1510 n'étant pas atteint, le centre de tri n'est donc pas concerné par le classement ICPE 1510.

ANNEXE : Source

	Largeur de balle (m)	Hauteur de balle (m)	Longueur de balle (m)	Densité	vol balles (m ³)	Poids de balle (Kg)
Collectes sélectives						
JRM	1,10	1,10	1,40	0,55	1,69	932
GDM (1.01/1.02)	1,10	1,10	1,40	0,55	1,69	932
EMR + cartons (PCNC 5.02 + 5.04)	1,10	1,10	1,40	0,50	1,69	847
ELA (PCC 5.03)	1,10	1,10	1,40	0,45	1,69	762
PET clair	1,10	1,10	1,10	0,31	1,33	413
Mix PEHD/PP	1,10	1,10	1,10	0,31	1,33	413
Flux développement	1,10	1,10	1,10	0,34	1,33	453
Films PE	1,10	1,10	1,10	0,40	1,33	532
Aluminium classique (>65mm)	1,10	1,10	1,10	0,35	1,33	466
Aluminium experimental	1,10	1,10	1,10	0,35	1,33	466
papier bureautique	1,10	1,10	1,40	0,55	1,69	932
Refus	1,10	1,10	1,10	0,35	1,33	550
apport mono matériaux						
Films plastiques déchetterie	1,10	1,10	1,10	0,40	1,33	532
cartons déchetteries	1,10	1,10	1,40	0,50	1,69	847

Tableau 2 : caractéristiques des balles de stockage

	stockage nécessaire vis-à-vis de évacuations			stockage nécessaire vis-à-vis production	Nombre de balles à stocker retenu
	nb de balles/ chargement	nb évacuation à stocker	nb balles à stocker	nb de balles	
Collectes sélectives					
JRM	27	2	54	149	149
GDM (1.01/1.02)	27	2	54	15	54
EMR + cartons (PCNC 5.02 + 5.04)	30	2	60	241	241
ELA (PCC 5.03)	36	1,3	47	8	47
PET clair	43	2	86	64	86
Mix PEHD/PP	43	2	86	51	86
Flux développement	39	2	78	27	78
Films PE	46	2	92	20	92
Aluminium classique (>65mm)	40	1,3	52	8	52
Aluminium experimental	40	1,3	52	6	52
papier bureautique	27	2	54	20	54
Refus	34	2	68	121	121
apport mono matériaux					
Films plastiques déchetterie	46	1,3	60	1	60
cartons déchetteries	32	2	64	25	64



**Engagés pour l'avenir
de nos territoires**

CONVENTIONS SMICVAL TRIGIRONDE

Siège social et administratif :

ZA du Pont Cailloux - Route des Nourrices - 78850 THIVERVAL - GRIGNON – France - Tél : 01 30 79 20 00 - Fax : 01 30 79 20 19

S.A.S. au Capital de 2 209 500 € - N° Siret 350 050 589 00240 - Code APE 3811Z

www.sepur.com





Convention d'occupation du domaine public

Entre

D'une part,

Le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur GUINAUDIE Sylvain, domicilié ès qualité au siège social 8, route de la Pinière – 33910 Saint Denis de Pile

Dénommé ci-après « SMICVAL »

D'autre part,

La Société Publique Locale TRIGIRONDE immatriculée au registre du commerce le 05 juillet 2019 et numéro de SIRET 85219125300016, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Olivier GUILMOIS, Directeur Général, domiciliée es qualité au 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile

Dénommé ci-après « TRIGIRONDE » ou « SPL »

Préambule

L'article 3 des statuts de TRIGIRONDE stipule que cette société a pour objet « *la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile* ».

A cette adresse est également implantée le Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde, propriétaire du foncier et des installations présentes. Le SMICVAL, via un bail emphytéotique administratif, met à disposition une partie de son foncier pour y construire le centre de tri de TRIGIRONDE.

Pour exercer son activité, TRIGIRONDE doit utiliser des infrastructures et des équipements du SMICVAL.

Pour limiter les coûts, faciliter les usages, il est proposé une mutualisation de moyens entre le SMICVAL et TRIGIRONDE. Cette mutualisation a pour objectif de réduire les charges des

parties ; le SMICVAL et la SPL contractualisent cet usage, dont la participation financière de la SPL pour participer aux charges d'entretien et d'usage.

Les parties ont mis en place un groupe de travail, avec pour conclusion le principe suivant :

« si l'usage des moyens du SMICVAL par la SPL TRIGIRONDE ne génère pas de charges supplémentaires pour le SMICVAL, alors l'usage par la SPL est gratuit. Si cet usage génère des surcoûts pour le SMICVAL, ces surcoûts seront pris en charge par la SPL »

Une convention de mutualisation de services a été stipulée à ce titre.

Toutefois, l'exploitation du futur centre de tri de TRIGIRONDE nécessitera également l'occupation d'une partie du domaine public du SMICVAL.

Dans ces conditions et en application de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les parties ont stipulé une convention d'occupation du domaine public non détachable de la convention de mutualisation de services précitée.

Tel est l'objet de la présente.

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société TRIGIRONDE est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens visés à l'article 2.

- **Article 2 : Périmètre de la convention et destination**

Toutes les stipulations de cette convention ne sont applicables qu'à la parcelle cadastrée section YK sous le numéro 188 propriété du SMICVAL sises 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

La société TRIGIRONDE est autorisée à occuper les biens suivants :

- les voiries internes du Pôle Environnement
- le portique de radioactivité
- la zone d'isolement dédiée à la radioactivité
- l'accueil au niveau du pont bascule
- le pont-bascule et son opérateur
- la zone de stationnement d'un bus
- le circuit de visite extérieur
- la salle de réunion

Leur principe d'utilisation est décrit en annexe n°1.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire formalisant l'état des biens, sera établi contradictoirement aux frais partagés des parties dans les huit jours de la signature de la présente convention.

La présente convention est considérée comme indissociable de la convention de mutualisation de services signées le même jour.

- **Article 3 : Responsabilité et obligations de la SPL TRIGIRONDE**

La Société TRIGIRONDE s'oblige à occuper le domaine public de façon compatible avec son affectation et uniquement pour les activités précisées dans les statuts de la SPL, à savoir :

- Le transfert et le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri par la passation de marchés ou par ses moyens propres ;
- La conception, réalisation et l'exploitation/maintenance d'un centre de tri des déchets ménagers et assimilés ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri ;
- Le transport et la revente des matériaux triés et des refus de tri.

- **Article 4 : Responsabilité et assurance**

La Société TRIGIRONDE s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ».

Elle doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que le SMICVAL ne puisse en aucun cas être inquiété.

La Société TRIGIRONDE demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

- **Article 5 : Conditions financières**

Compte tenu du fait que l'occupation des biens du domaine public visé à l'article 2 est nécessaire à l'exercice d'une activité d'intérêt général qui profitera à tous par TRIGIRONDE, la présente convention sera essentiellement conclue à titre gratuit sur le fondement de l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, la société TRIGIRONDE s'oblige à respecter les conditions financières figurant à l'annexe 2 des présentes, afin de participer aux coûts exposés par le SMICVAL.

- **Article 6 : Durée de la convention**

La durée de la convention commence à courir dès sa signature par les parties.

La durée de la présente convention sera de 35 ans.

La durée de la présente convention ne pourra pas excéder celle du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) signé parallèlement. Par voie de conséquence, la présente convention prendra fin de plein droit à la fin du BEA, quelle qu'en soit la cause, et sans indemnité versée par l'une des parties à l'autre.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, et à leurs frais partagés, à l'expiration de la présente convention, portant sur les biens objet de la convention.

Compte tenu de la nature et de l'objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par le SMICVAL, pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'une indemnisation de TRIGIRONDE de l'intégralité du préjudice subi et de respecter un préavis de 4 mois par le biais de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 7 : Avenants – cession**

La présente convention pourra faire tant que besoin l'objet d'avenants.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'après autorisation explicite du SMICVAL et uniquement à un cessionnaire disposant de la qualité de quasi-régie à l'égard du Syndicat.

- **Article 8 : Litiges**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent prioritairement sur les voies d'exécution amiables. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux sur 9 pages

Pour le SMICVAL

Date : 07 juillet 2021

Le Président,

Sylvain GUINAUDIE

Signé par : Sylvain Guinaudie
DateA : 08/07/2021
QualitéA : Parapheur Président
SMICVAL

Pour TRIGIRONDE

Date :

Olivier
Guilmois

Signature numérique
de Olivier Guilmois
Date : 2021.07.09
09:34:09 +02'00'

ANNEXE 1 : liste des équipements concernés

Par le SMICVAL :

- **Les voiries internes au Pôle Environnement**

Pour son activité quotidienne, pour permettre aux personnels du centre de tri d'accéder au parking et pour le déchargement et rechargement des matériaux en transit dans le centre de tri, les véhicules légers et lourds devront emprunter une partie de la voirie du Pôle Environnement. Il est entendu que seules les voies utilisées quotidiennement par les véhicules légers ou lourds sont prises en compte dans cette convention (la voirie interne au Pôle Recyclage, celle devant les ateliers mécaniques, devant la piste de lavage et la plate-forme de stockage des caissons sont exclues du champ de cette convention).

Avant le démarrage des travaux, un constat d'huissier sera réalisé pour noter toutes les dégradations de la voirie. A la réception des travaux, un nouveau constat sera réalisé et si la chaussée a été dégradée en raison des travaux TRIGIRONDE prendra à sa charge les réparations.

En phase d'exploitation, sur la base du second constat d'huissier, en cas de nouvelles dégradations, TRIGIRONDE participera aux frais de remise en état selon une règle précisée en annexe 2.

- **Le portique de radioactivité**

Pour diminuer les couts, TRIGIRONDE n'a pas équipé son pont-basculé d'un portique de détection de la radioactivité, elle utilisera donc celui du SMICVAL situé à l'entrée du pont basculé du SMICVAL.

Le SMICVAL reste propriétaire de ce portique, il en assure l'entretien et son contrôle réglementaire. Le SMICVAL est garant de l'opérationnalité de ce portique et informe immédiatement TRIGIRONDE en cas de dysfonctionnement de ce dernier.

En cas de déclenchement du portique pendant les heures d'ouverture du pont basculé, l'opérateur présent informera immédiatement TRIGIRONDE qui avec le personnel formé de l'exploitant effectuera les procédures de contrôle et d'isolement

TRIGIRONDE participera aux frais d'entretien et de contrôle du portique de radioactivité selon une règle précisée en annexe 2.

Si ce portique devait être remplacé, TRIGIRONDE participerait aux frais de remplacement selon une règle précisée en annexe 2.

- **La zone d'isolement en cas de radioactivité**

Le centre de tri de TRIGIRONDE ne dispose pas de zone d'isolement en cas de déclenchement du portique de radio-activité, le véhicule incriminé se stationnera sur la zone d'isolement prévue à cet effet au sein du Pôle Environnement.

Le stationnement du véhicule, la pose du périmètre de sécurité seront de la responsabilité de TRIGIRONDE. Tous les frais liés à l'isolement du déchet par un organisme spécialisé seront à l'origine de la radioactivité seront à la charge de TRIGIRONDE.

TRIGIRONDE disposera de son propre radiagem portale, il en assurera l'entretien et la vérification.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- **L'accueil au pont bascule**

Pour toute personne non pourvue de badge, pour arriver jusqu'aux locaux de TRIGIRONDE, la réglementation sur les ICPE impose que le visiteur se présente au poste d'accueil. TRIGIRONDE n'ayant pas de personnel d'accueil, il reviendra au personnel présent du SMICVAL, d'assurer l'accueil des visiteurs et d'en informer TRIGIRONDE.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- **Le pont bascule et son opérateur**

Compte-tenu de sa configuration et l'obligation faites au SMICVAL de tenir un registre d'entrée et sortie des déchets, tous les véhicules en direction du centre de tri effectueront une première pesée sur le pont bascule du SMICVAL. Les données seront enregistrées sur la base de données du SMICVAL soit par l'opérateur pendant les heures d'ouverture ou de manière automatisée par l'utilisation de badges et de codes spécifiques.

La seconde pesée sera effectuée sur le pont bascule de TRIGIRONDE. Les 2 ponts bascule seront reliés par liaison informatique et la nouvelle borne de pesée sera de modèle similaire à celle du SMICVAL. Les badges utilisés pour la 1^{ère} pesée seront utilisés pour la seconde pesée, alimentant automatiquement la base de données.

Le logiciel de pesée sera celui du SMICVAL, TRIGIRONDE ne pourra pas imposer l'utilisation d'un autre logiciel.

Le fonctionnement de TRIGIRONDE s'adaptera à la plage horaire de présence de l'opérateur SMICVAL.

Le pont bascule de TRIGIRONDE a été positionné de manière à pouvoir peser tous les véhicules (SMICVAL + TRIGIRONDE) en cas de dysfonctionnement du pont bascule du SMICVAL et inversement.

L'entretien, la réparation et l'étalonnage du pont bascule du SMICVAL est à la charge du SMICVAL.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- **Zone de stationnement d'un bus**

Le centre de tri est un outil d'information et de sensibilisation au recyclage. Il comporte à cet effet, un parcours de visite et une salle pédagogique. Du public scolaire et adulte pourront venir le visiter. Pour limiter l'emprise du projet, TRIGIRONDE n'a pas prévu d'emplacement de stationnement de bus, il est prévu de mutualiser la place de stationnement présente sur le Pôle Environnement du SMICVAL.

TRIGIRONDE informera le SMICVAL des visites de groupes. Si le SMICVAL souhaite faire visiter le centre de tri à ses visiteurs, il en informera TRIGIRONDE.

Cette disposition n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le SMICVAL

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- **Circuit de visite extérieur**

Le recyclage étant une des composantes de la gestion des déchets, il peut être intéressant pour des visiteurs de découvrir les autres installations du Pôle Environnement (plate-forme de compostage, centre de transfert, sensibilisation au compostage individuel...).

Cette visite s'effectuera sous la responsabilité de TRIGIRONDE mais avec un agent du SMICVAL, garant de respect des mesures de sécurité à l'extérieur de l'enceinte du centre de tri.

La possibilité d'une telle visite sera conditionnée à la disponibilité du personnel du SMICVAL.

Si la provenance des visiteurs est située sur le périmètre du SMICVAL, cette mission fait partie de ses activités, TRIGIRONDE ne prendra pas en charge les frais générés par cette visite, en revanche pour toutes les autres visites « groupées », TRIGIRONDE prendra en charge les frais selon une règle décrite en annexe 2.

- **Salle de réunion**

TRIGIRONDE, au sein de son centre de tri dispose d'une salle de réunion de 150m² environ lui permettant d'assurer la quasi-totalité de ses réunions nécessaires à son fonctionnement. A titre exceptionnel si cette salle devait être occupée ou indisponible, le SMICVAL mettrait, sous réserve de ses disponibilités, une salle de réunion à disposition de TRIGIRONDE. Les frais d'entretien ménagers et les fluides sont à la charge du propriétaire de la salle.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

ANNEXE 2 : Modalités financières

Les modalités financières seront applicables au moment de la mise en service du centre de tri de TRIGIRONDE

- **Voiries internes au Pôle Environnement**

Document de référence : Etat de la voirie établie par constat d'huissier après travaux et réparations des dégâts dus aux travaux de construction du centre de tri.

Pendant la phase exploitation, en cas d'apparition de nouvelles dégradations, sur la base d'un constat contradictoire entre un représentant du SMICVAL et de TRIGIRONDE, prise en charge d'une partie de la réfection de voirie selon les modalités suivantes

Champ d'application : uniquement la couche roulante (enrobé de voirie lourde et légère) et les bordures

Maitre d'ouvrage : le SMICVAL

Pouvoir adjudicateur : le SMICVAL

Modalités de soutien de TRIGIRONDE :

- Sur la base du montant HT de l'assiette de prise en charge de travaux, au prorata du nombre de véhicules PL et SPL entrants sur le centre de tri sur le nombre total de véhicules PL et SPL entrants sur le Pôle Environnement

[SPL entrants dans le centre de tri (FMA) + PL entrants dans le centre de tri (BOM de P&S + caissons cartons + caissons films) + SPL sortants (matériaux valorisés + refus de tri)] / [nombre de PL et SPL entrants sur le Pôle Environnement]

Base : registre des pesées de l'année n-1

- **Portique de radioactivité**

Prise en charge de **l'entretien et du contrôle réglementaire** du portique de radioactivité :

Maitre d'ouvrage et responsabilité de l'exécution du contrôle : le SMICVAL

Pouvoir adjudicateur : le SMICVAL

Modalités de soutien de TRIGIRONDE :

- Sur le montant HT, au prorata du nombre de passage des véhicules passant par le portique et à destination du centre de tri sur le nombre de passage au total sur le Pôle Environnement.

Prise en charge en cas de renouvellement du portique de radioactivité :

Maitre d'ouvrage : le SMICVAL

Pouvoir adjudicateur : le SMICVAL

Modalités de soutien de TRIGIRONDE :

- Sur le montant HT, uniquement sur la fourniture du portique (hors installation et hors travaux de génie civil) au prorata du nombre de passage des véhicules passant par le portique et à destination du centre de tri sur le nombre de passage au total sur le Pôle Environnement.

Si le remplacement du portique devait s'effectuer dans les 3 premières années de mise ne service du centre de tri, TRIGIRONDE appliquerait un coefficient de réduction de 30%.

- **Circuit de visite extérieur**

Pour toutes visites groupées en dehors de l'enceinte du centre de tri issues d'une commune hors du périmètre du SMICVAL, nécessitant un agent du SMICVAL, TRIGIRONDE versera au Syndicat une indemnité de 20 € HT/h multiplié par le temps réel de la visite.



Convention de mutualisation de services entre le SMICVAL et TRIGIRONDE

Entre

D'une part,

Le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur GUINAUDIE Sylvain, domicilié ès qualité au siège social 8, route de la Pinière – 33910 Saint Denis de Pile

Dénommé ci-après « SMICVAL »

D'autre part,

La Société Publique Locale TRIGIRONDE immatriculée au registre du commerce le 05 juillet 2019 et numéro de SIRET 85219125300016, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Olivier GUILMOIS, Directeur Général, domiciliée es qualité au 8, route de la Pinière à Saint Denis de Pile

Dénommé ci-après « TRIGIRONDE » ou « SPL »

Préambule

L'article 3 des statuts de TRIGIRONDE stipule que cette société a pour objet « *la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile* ».

A cette adresse est également implanté le Pôle Environnement du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde, propriétaire du foncier et des installations présentes. Le SMICVAL, via un bail emphytéotique administratif, met à disposition une partie de son foncier et de l'équipement existant pour y construire le centre de tri de TRIGIRONDE.

Pour exercer son activité, TRIGIRONDE doit utiliser des infrastructures et des équipements du SMICVAL.

Pour limiter les coûts, faciliter les usages, il est proposé une mutualisation de services entre le SMICVAL et TRIGIRONDE. Cette mutualisation a pour objectif de réduire les charges des

parties ; le SMICVAL et la SPL contractualisent cet usage, dont la participation financière de la SPL pour participer aux charges d'entretien et d'usage.

Les parties ont mis en place un groupe de travail, avec pour conclusion le principe suivant :
« si l'usage des moyens du SMICVAL par la SPL TRIGIRONDE ne génère pas de charges supplémentaires pour le SMICVAL, alors l'usage par la SPL est gratuit. Si cet usage génère des surcoûts pour le SMICVAL, ces surcoûts seront pris en charge par la SPL »

La présente convention a notamment pour objectif d'actualiser et de transcrire ces conclusions au regard des statuts de TRIGIRONDE, du programme fonctionnel et des exigences détaillées du futur centre de tri de TRIGIRONDE et du fonctionnement du SMICVAL et de ses installations présentes sur le Pôle Environnement sis 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

Enfin, il sera rappelé que cette convention est conclue dans le cadre d'une « quasi-régie », entre un actionnaire et la SPL, sans qu'il soit besoin d'envisager et de mettre en œuvre des formalités préalables de publicité et de mise en concurrence.

Il est précisé que la présente convention est indivisible de la convention d'occupation du domaine public conclue le même jour, aux fins de permettre à la société TRIGIRONDE d'utiliser les biens du domaine public du SMICVAL à titre privatif.

- **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention porte sur la mutualisation de services entre le SMICVAL et la société TRIGIRONDE.

Elle autorise la Société TRIGIRONDE à faire usage des biens et services visés en annexe et appartenant au SMICVAL, de façon conforme à leur destination.

Elle autorise corrélativement le SMICVAL à faire usage des biens et services de la société TRIGIRONDE visés en annexe.

Cette convention doit permettre de :

- Formaliser les droits et obligations respectives des deux entités, les modalités d'utilisation, les responsabilités et les relations financières ;
- Identifier les responsabilités au regard de la réglementation ICPE.

- **Article 2 : Périmètre de la convention et destination**

Toutes les stipulations de cette convention ne sont applicables qu'à la parcelle cadastrée section YK sous le numéro 188, propriété du SMICVAL sises 8, route de la Pinière 33910 Saint Denis de Pile.

La Société TRIGIRONDE doit utiliser les équipements mis à sa disposition par l'effet des présentes de façon conforme avec leur affectation et uniquement pour les activités précisées dans les statuts de la SPL, à savoir :

- Le transfert et le transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri par la passation de marchés ou par ses moyens propres ;
- La conception, réalisation et l'exploitation/maintenance d'un centre de tri des déchets ménagers et assimilés ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri ;
- Le transport et la revente des matériaux triés et des refus de tri.

La présente convention est considérée comme indissociable de la convention d'occupation du domaine public signée le même jour.

- **Article 3 : Responsabilité et obligations de la SPL TRIGIRONDE**

Article 3.1 – Obligation concernant la mise à disposition de biens

La société TRIGIRONDE s'engage, sauf cas de force majeure, à mettre à disposition du SMICVAL les biens meubles listés à l'article 5 des présentes.

Article 3.2 – Obligation concernant l'occupation et l'usage des biens mis à disposition par le SMICVAL

TRIGIRONDE s'engage à utiliser les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition dans le cadre de cette convention sous sa propre responsabilité, dans le respect des procédures et règlements mis en place par le SMICVAL selon les sens de circulation et la signalisation et plus généralement en conformité avec leur affectation.

TRIGIRONDE s'engage à fournir chaque année pour lui-même et pour l'exploitant du centre de tri au SMICVAL une attestation d'assurance relative à sa Responsabilité civile et Multirisque couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation des biens objet de la convention.

TRIGIRONDE est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de l'utilisation des infrastructures, équipements et autres biens appartenant au SMICVAL et objet de la présente convention.

Il est explicitement stipulé que, compte tenu de la nature et des caractéristiques des ouvrages objet de la présente convention mais également de la circonstance, qu'ils sont indispensables à l'exercice de la mission de service public du SMICVAL, que la société TRIGIRONDE ne pourra se prévaloir d'aucun droit réel à leur égard et ne disposera que d'un droit d'usage précaire et révocable.

Article 3.3 – Obligation concernant les services mis à disposition du SMICVAL

La société TRIGIRONDE s'oblige à fournir au SMICVAL les prestations de service nécessaires à l'usage des biens mis à sa disposition, par l'intermédiaire de son propre personnel et sous sa responsabilité.

Les services réalisés par le personnel de la société TRIGIRONDE pour le compte du SMICVAL, dans le cadre de l'utilisation des biens visés à l'article 5, le seront sous la responsabilité exclusive du SMICVAL.

Les parties reconnaissent que la participation des agents de la société TRIGIRONDE à la satisfaction des besoins du SMICVAL ne saurait caractériser le transfert d'une entité économique autonome.

- **Article 4 : Responsabilité et obligations du SMICVAL**

Article 4.1 - Obligation concernant l'occupation et l'utilisation de biens

Le SMICVAL s'engage, sauf cas de force majeure, à mettre à disposition de TRIGIRONDE et de ses prestataires les biens visés à l'article 5 des présentes.

Article 4.2 -Obligation concernant les biens mis à sa disposition par la société TRIGIRONDE

Le SMICVAL s'engage à utiliser les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition dans le cadre de cette convention sous sa propre responsabilité, dans le respect des procédures et règlements mis en place par TRIGIRONDE selon les sens de circulation et la signalisation et plus généralement en conformité avec leur affectation.

Le SMICVAL s'engage à fournir chaque année à TRIGIRONDE une attestation d'assurance relative à sa Responsabilité civile et Multirisque couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation des biens objet de la convention.

Le SMICVAL est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de l'utilisation des infrastructures, équipements et autres biens appartenant à TRIGIRONDE et objet de la présente convention.

Article 4.3 – Obligation concernant les services mis à disposition de TRIGIRONDE

Le SMICVAL s'oblige à fournir à la société TRIGIRONDE les prestations de service nécessaires à l'usage des biens mis à sa disposition, par l'intermédiaire de son propre personnel et sous sa responsabilité.

Les services réalisés par le personnel du SMICVAL pour le compte de TRIGIRONDE, dans le cadre de l'utilisation des biens visés à l'article 5, le seront sous la responsabilité exclusive de TRIGIRONDE.

Les parties reconnaissent que la participation des agents contractuels du SMICVAL à la satisfaction des besoins de TRIGIRONDE ne saurait caractériser le transfert d'une entité économique autonome.

- **Article 5 : Biens objet de la présente convention**

Article 5.1 Biens mis à disposition par le SMICVAL à TRIGIRONDE

Les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition par le SMICVAL à TRIGIRONDE par l'effet des présentes sont les suivants :

- la prise de carburant
- Le système de gestion automatique des entrées et sorties du site
- le prêt exceptionnel de matériel.

Leur principe d'utilisation est décrit en annexe n°1.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire formalisant l'état des biens mis à disposition par le SMICVAL, sera établi contradictoirement aux frais partagés des parties dans les huit jours de la signature de la présente convention.

Article 5.2 Biens mis à disposition par TRIGIRONDE au SMICVAL

Les infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition par TRIGIRONDE au SMICVAL par l'effet des présentes sont :

- Le pont bascule
- Le circuit de visite interne au centre de tri
- La salle de réunion et de communication
- Prêt exceptionnel de matériel.

Leur principe d'utilisation est décrit en annexe n°1.

Les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire formalisant l'état des biens mis à disposition par TRIGIRONDE, sera établi contradictoirement aux frais partagés des parties préalablement au début de leur utilisation ou de leur occupation par le SMICVAL.

- **Article 6 : Prestations de service associées**

En complément de la mise à disposition des biens visés à l'article 5.1 des présentes ainsi que des biens visés par la convention non détachable d'occupation du domaine public, le SMICVAL

s'oblige à fournir à la société TRIGIRONDE les prestations de service nécessaire à l'utilisation desdits biens dans les conditions détaillées par l'annexe 1 des présentes.

Cette prestation de service sera réalisée par le personnel du SMICVAL dans les conditions financières précisées à l'annexe 2 des présentes.

- **Article 7 : Conditions financières**

Les parties participeront aux frais d'utilisation des biens visés à l'article 5 dans les conditions fixées à l'annexe 2 des présentes.

Ces participations ne pourront être considérées comme un prix.

- **Article 8 : Durée de la convention**

La durée de la convention commence à courir dès sa signature par les parties.

La durée de la présente convention sera de 35 ans.

La durée de la présente convention ne pourra pas excéder celle du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) signé parallèlement. Par voie de conséquence, la présente convention prendra fin de plein droit à la fin du BEA, quelle qu'en soit la cause, et sans indemnité versée par l'une des parties à l'autre.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, et à leurs frais partagés, à l'expiration de la présente convention, portant sur les biens objet de la convention.

Compte tenu de la nature et de l'objet de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par le SMICVAL, pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation par le SMICVAL de l'intégralité du préjudice subi par TRIGIRONDE et de respecter un préavis de 4 mois par le biais de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Article 9 : Responsabilité des ICPE**

Il est explicitement rappelé que la présente convention est nécessaire pour permettre à TRIGIRONDE de construire un centre de tri, ICPE soumise au régime de l'Enregistrement, au sein de l'ICPE du SMICVAL soumise à Autorisation.

Selon le Code de l'Environnement, chaque entité porte la responsabilité administrative et pénale de son ICPE.

TRIGIRONDE a conçu cette ICPE en privilégiant l'autonomie. Ainsi, elle sera totalement indépendante pour :

- La gestion des eaux usées : installation d'une STEP

- La gestion des eaux pluviales de voiries : présence d'un débourbeur/ déshuileur en amont d'un bassin de rétention avant rejet
- La gestion des eaux d'extinction : présence d'un bassin de rétention
- La gestion des eaux pluviales de toiture : présence d'un bassin de rétention avant rejet commun
- La défense incendie : autonomie complète de TRIGIRONDE (présence de citerne, de poteaux incendies, RIA.. propres à l'installation alimentés par une pompe autonome) et un système de détection et de lutte contre l'incendie (sprinklage, caméra infrarouge, rideau d'eau) et des moyens passifs (cloisonnement, murs coupe-feu..). Tous les effets létaux sont contenus dans l'installations pour éliminer la propagation.
- Présence d'une clôture et de portails

Seule la gestion de la radioactivité (portique + zone d'isolement) et la tenue du registre des déchets est commune avec le SMICVAL.

- **Article 10 : Avenants – cession**

La présente convention pourra faire tant que besoin l'objet d'avenants.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'après autorisation explicite du SMICVAL et uniquement à un cessionnaire disposant de la qualité de quasi-régie à l'égard du Syndicat.

- **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent prioritairement sur les voies d'exécution amiables. A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux sur 11 pages

Pour le SMICVAL

Date : 07 juillet 2021

Le Président,

Sylvain GUINAUDIE

Pour TRIGIRONDE

Date :

**Olivier
Guilmois**

Signature
numérique de
Olivier Guilmois
Date : 2021.07.09
09:32:18 +02'00'

Signé par : Sylvain Guinaudie
DateA : 08/07/2021
QualitéA : Parapheur Président
SMICVAL

ANNEXE 1 : Modalités d'utilisation des infrastructures, équipements et autres biens mis à disposition

Par le SMICVAL :

- Gestion automatisée des entrées et sorties du Pôle Environnement

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès au Pôle Environnement n'est possible qu'avec l'utilisation de badges spécifiques.

TRIGIRONDE prendra à sa charge l'achat des badges pour toutes personnes et véhicules autorisés à entrer dans l'enceinte de TRIGIRONDE selon les caractéristiques fournies par le SMICVAL. Le SMICVAL assurera la programmation de ces badges.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- La prise de carburant

Le centre de tri de TRIGIRONDE ne comprend pas de station de distribution de carburant. Pour son exploitation quotidienne, l'exploitant du centre de tri utilisera des engins de manutention à motorisation thermique nécessitant un approvisionnement régulier en carburant.

Pour l'utilisation de la station de carburant, il sera remis à l'exploitant de TRIGIRONDE des badges lui permettant d'identifier ses engins, d'identifier le conducteur, de saisir un compteur horaire et de suivre la quantité de carburant prélevé.

L'exploitant devra obligatoirement utiliser ces badges.

En cas de dysfonctionnement, l'exploitant devra immédiatement prévenir les services du SMICVAL.

En cas de déversement accidentel, les agents de l'exploitant devront suivre les consignes présentes dans la procédure d'urgence.

Le carburant utilisé sera du gazole non routier. A titre exceptionnelle et uniquement en cas d'absence de GNR, l'exploitant utilisera du gazole routier.

La pompe de distribution nécessite un entretien régulier. TRIGIRONDE participera aux frais d'entretien de cette pompe.

La refacturation du carburant et l'entretien des pompes s'effectuera selon la règle décrite en annexe 2.

- Prêt exceptionnel de matériel

Pour permettre la continuité du service et dans l'attente d'une solution de remplacement (réparation, location...), TRIGIRONDE pourrait solliciter du SMICVAL le prêt d'un engin pour l'utilisation de ces équipements (chargeuses, outils...) l'exploitant de TRIGIRONDE devra contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance couvrant la responsabilité des dommages causés aux tiers par ce véhicule terrestre à moteur en application des dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance devra également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule sans que les tiers ne puissent se retourner contre le SMICVAL, propriétaire, en cas de dommage commis durant la durée de la mise à disposition de l'exploitation du centre de tri.

L'exploitant devra contracter ladite assurance préalablement à la mise à disposition de l'engin et en tenir copie au SMICVAL et fournir la copie des habilitations de son personnel pour la conduite d'un engin ou l'utilisation d'un outil.

Ce prêt étant exceptionnel sa durée est limitée à 24h et il est mis à disposition à titre gracieux.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

Par TRIGIRONDE

- Le pont bascule

En cas d'indisponibilité du pont bascule du SMICVAL (réparation, étalonnage...), et pour permettre de disposer à tout moment d'un équipement de pesage, TRIGIRONDE a implanté son pont bascule de manière à permettre la pesée de tous les véhicules entrants sur le Pôle Environnement. Ces 2 ponts bascule sont reliés informatiquement et utilisent des bornes de lectures de badges similaires et compatibles.

Chaque entité prend en charge les frais de fonctionnement, d'entretien, de contrôle réglementaire et d'étalonnage de son pont-basculé.

→ absence de participation financière du SMICVAL

- Le circuit de visite interne au centre de tri

Le recyclage étant une des composantes de la gestion des déchets, il peut être intéressant pour des visiteurs venant sur le Pôle Environnement du SMICVAL de visiter le centre de tri de TRIGIRONDE.

Cette visite s'effectuera sous la responsabilité du SMICVAL, l'exploitant de TRIGIRONDE devra être informé d'une part au préalable de la date la visite et d'autre part avant d'entrer le bâtiment. Les visiteurs devront être équipés des EPI obligatoires et respecter scrupuleusement le circuit de visite prévu à cet effet.

La possibilité d'une telle visite sera conditionnée à la l'acceptation de l'exploitant de TRIGIRONDE.

→ absence de participation financière du SMICVAL

- Prêt d'une salle de réunion / salle pédagogique

Le SMICVAL dispose au sein du Pôle Environnement de salles de réunion en nombre suffisante lui permettant d'assurer son fonctionnement quotidien.

A titre exceptionnel, si ces salles devaient être occupées ou indisponibles, TRIGIRONDE mettrait, sous réserve de ses disponibilités, sa salle de réunion à disposition du SMICVAL. Les frais d'entretien ménagers et les fluides sont à la charge du propriétaire de la salle.

→ absence de participation financière de TRIGIRONDE

- Prêt exceptionnel de matériel

Pour permettre la continuité du service et dans l'attente d'une solution de remplacement (réparation, location...), le SMICVAL pourrait solliciter de l'exploitant de TRIGIRONDE le prêt d'un engin. Pour l'utilisation de ces équipements (chargeuses, outils...), le SMICVAL devra contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance couvrant la responsabilité des dommages causés aux tiers par ce véhicule terrestre à moteur en application des dispositions des articles L.221-1 et suivants du Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance devra également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule sans que les tiers ne puissent se retourner contre l'exploitant du centre de tri, propriétaire, en cas de dommage commis durant la durée de la mise à disposition de l'exploitation du centre de tri.

Le SMICVAL devra contracter ladite assurance préalablement à la mise à disposition de l'engin et en tenir copie à l'exploitant et à TRIGIRONDE et fournir la copie des habilitations de son personnel pour la conduite d'un engin ou l'utilisation d'un outil.

Ce prêt étant exceptionnel sa durée est limitée à 24h et il est mis à disposition à titre gracieux.

→ absence de participation financière du SMICVAL

ANNEXE 2 : Modalités financières

Les modalités financières seront applicables au moment de la mise en service du centre de tri de TRIGIRONDE

- Prise de carburant

Modalités de remboursement de la prise de carburant par l'exploitant du centre de tri.

Le SMICVAL fournira un badge pour chaque engin utilisé par l'exploitant, ce badge lui permettra, à l'aide de codes d'identification, de se servir en Gazole Non Routier (GNR).

Chaque mois, sur la base de volumes réellement prélevés, le SMICVAL refacturera le GNR à l'exploitant. Le prix du GNR sera celui réellement payé par le SMICVAL lors de livraisons du mois de la prise de carburant.

Modalités de prise en charge des dépenses d'entretien de la pompe de distribution

La pompe de distribution du carburant sur le Pôle Environnement étant unique pour la délivrance du Gazole routier et le Gazole non routier, TRIGIRONDE participera aux frais d'entretien et de réparation de cette pompe au prorata, sur l'année n, de nombre de litres de GNR distribués pour TRIGIRONDE par rapport au total de litres distribués du gazole et de GNR sur la même période.

